3 1761 09622355 7

[Rondonneau, Louis (comp.)]
aw
or
81500
Yren

RECUEIL

DES LOIS COMPOSANT

LE CODE CIVIL,

Avec les Discours des Orateurs du Gouvernement, les Rapports de la commission du Tribunat, et les Opinions émises pendant le cours de la discussion, tant au Tribunat qu'au Corps législatif, et dont on a ordonné l'impression.

V. 6

SIXIÈME VOLUME.

SUITE DU LIVRE IIIe.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

172838
12/7/22

A PARIS,

CHEZ RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS,
Place du Carrousel.

AN XII. — 1804.

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/recueildesloisco06rond

RECUEIL DES LOIS

COMPOSANT

LE CODE CIVIL,

AVEC LES DISCOURS ET OPINIONS.

SUITE DU LIVRE IIIe.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

20e. LOI.

LOI relative aux Engagemens qui se forment sans convention, *présentée le* 9 *pluviose au Corps législatif, par les Conseillers d'État* TREILHARD, BERTRAND *et* TARRIBLE, *chargés d'en soutenir la discussion.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le citoyen TREILHARD, *de la loi sur les* Engagemens qui se forment sans convention.

Séance du 9 Pluviose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le titre du Code civil que le Gouvernement vous

présente aujourd'hui ne contient qu'un petit nombre d'articles : il a pour objet *les Engagemens qui se forment sans convention.*

Une société politique serait bien imparfaite si les membres qui la composent n'avaient entre eux d'autres engagemens que ceux qu'ils auraient prévus et réglés par une convention.

Qui pourrait se flatter de lire dans les profondeurs de l'avenir tous les rapports que les événemens établiront entre lui et ses concitoyens? et quelle opinion devrait-on se former de la sagesse d'un législateur qui laisserait les hommes errans sans guide et sans boussole dans cette vaste mer dont personne ne sonda jamais les abîmes?

Que le philosophe recherche si l'homme est sorti bon des mains de la nature ; le législateur ne saurait ignorer que les passions ont trop souvent étouffé la raison et fait taire la bonté.

La loi doit donc vouloir pour nous ce que nous voudrions nous-mêmes si nous étions justes, et elle suppose entre les hommes, dans les cas imprévus, les obligations nécessaires pour le maintien de l'ordre social.

Voilà le principe des *Engagemens qui se forment sans convention.*

Ces engagemens peuvent être considérés sous deux rapports ; ou ils résultent de la seule autorité de la loi, ou ils ont pour cause un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les engagemens des tuteurs, obligés en cette qualité, quoiqu'il n'ait pas été en leur pouvoir de la refuser ; les engagemens des voisins, obligés entre eux à raison de leur seule position et sans

aucun acte de leur volonté particulière, sont dans la première classe. Ces obligations et les autres de la même nature prennent leur racine dans les besoins de la société.

Quel serait le sort d'un malheureux, privé des soins paternels dans sa plus tendre enfance, si la loi ne réparait pas envers lui les torts de la nature!

Où serait la garantie des propriétés si nos voisins pouvaient jouir de la leur d'une manière qui compromettrait la nôtre? L'autorité du législateur a dû y pourvoir. Mais les engagemens de cette espèce ne sont pas l'objet du présent titre; les règles qui les concernent sont répandues dans les diverses parties du Code : il s'agit dans ce moment des engagemens qui se forment par le fait d'une seule personne. Un projet de loi vous fut présenté, il y a peu de jours, sur les engagemens qui résultent du concours des volontés de toutes les parties intéressées : ici nous ne nous occupons que des engagemens qui naissent d'un fait, et sans qu'il intervienne aucune convention.

Les faits qui peuvent donner lieu à ces engagemens, sont ou permis ou illicites.

Les faits permis forment ce qu'on a appelé des *quasi-contrats;* les faits illicites sont des délits ou des *quasi-délits;* cette division fournit la matière de deux sections.

Dans les contrats, c'est le consentement mutuel des parties contractantes qui produit entre elles l'obligation.

Dans les *quasi-contrats* au contraire, comme dans les *délits* et les *quasi-délits*, l'obligation, ainsi que je l'ai déjà observé, resulte d'un fait : c'est la loi qui le rend obligatoire. Les engagemens de cette

espèce sont fondés sur ces grands principes de morale si profondément gravés dans le cœur de tous les hommes, qu'il faut faire aux autres ce que nous désirerions qu'ils fissent pour nous dans les mêmes circonstances, et que nous sommes tenus de réparer les torts et les dommages que nous avons pu causer.

Les dispositions dont vous entendrez la lecture sont toutes des conséquences plus ou moins éloignées, mais nécessaires, de ces vérités éternelles.

Ainsi celui qui, volontairement et sans mandat, gère l'affaire d'autrui, s'oblige par ce seul fait à continuer sa gestion jusqu'à ce que l'affaire soit terminée : il est tenu d'y porter les soins d'un bon père de famille.

N'est-ce pas là en effet ce qu'il exigerait pour lui dans la même position ? Si c'est une action louable de prendre en main l'affaire d'un absent, cet acte de bienfaisance ne serait-il pas une véritable trahison, si, après avoir commencé de gérer, après avoir peut-être prévenu et écarté par une diligence apparente des amis plus éclairés et plus solides, l'on pouvait abandonner l'affaire sans l'avoir terminée, ou si on ne la suivait qu'avec une incurie fatale au propriétaire ?

En prenant la gestion d'une affaire, on contracte donc nécessairement l'obligation de la finir ; et s'il ne faut pas glacer le zèle des amis par trop d'exigence, il ne convient pas moins de se garantir de ces officieux indiscrets, si actifs quand il s'agit d'offrir des services, si prompts à se mettre en mouvement, mais dont l'ardeur se calme avec la même promptitude, et dont les empressemens seraient une véritable calamité, si la loi ne les chargeait pas de toutes les suites de leur légèreté et de leur inconstance.

En forçant celui qui s'est ingéré dans une affaire à la terminer, il est aussi bien juste, lorsqu'il l'aura gérée avec loyauté, qu'il puisse réclamer l'indemnité de tous les engagemens qu'il aura pris, et le remboursement de toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il aura faites.

Cette indemnité, ce remboursement, sont une obligation étroite et sacrée pour celui dont on a géré l'affaire; obligation qui résulte du fait seul de la gestion, et qui se forme sans le consentement et même à l'insu de celui qui est obligé.

Je ne m'attacherai pas à prouver la sagesse de dispositions si constamment fondées sur l'équité naturelle; il ne serait pas moins superflu de m'arrêter sur les autres articles de la même section. Qui pourrait en effet contester que celui qui a reçu une somme, ou toute autre chose qui ne lui était pas due, est obligé par le fait à la rendre; que celui qui l'a reçue de mauvaise foi est responsable même des cas fortuits; que celui à qui la chose est restituée, doit, de son côté, tenir compte des dépenses nécessaires et utiles faites pour sa conservation?

Toutes ces propositions sont d'une évidence à laquelle il n'est permis à personne de se refuser.

Les dispositions de la seconde section, des *délits* et des *quasi-délits*, ne sont pas moins nécessaires, moins justes, moins incontestables.

Celui qui par son fait a causé du dommage, est tenu de le réparer; il est engagé à cette réparation, même quand il n'y aurait de sa part aucune malice, mais seulement négligence ou imprudence: c'est une suite nécessaire de son *délit* ou *quasi-délit*. Il offrirait lui-même cette réparation, s'il était juste, comme il l'exigerait d'un autre s'il avait éprouvé le dommage.

Dirai-je que de graves docteurs ont mis en question si un interdit pour cause de prodigalité s'oblige de réparer les torts causés par ses délits ? Dirai-je que quelques-uns ont eu le courage de décider qu'il n'était pas tenu de cette réparation ; qu'il pouvait, à la vérité, compromettre par son délit sa liberté, même sa vie, mais qu'il ne pouvait pas compromettre sa fortune, parce que toute aliénation lui est interdite ?

Vous croirez sans peine, citoyens Législateurs, que nous n'avons pas dû supposer qu'une pareille question pût s'élever de nos jours, et vous nous approuverez de n'avoir pas fait à notre siècle l'injure de la décider.

Le principe une fois établi, nous n'avons eu qu'une disposition à ajouter ; c'est qu'on est responsable non-seulement du dommage qu'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui a été causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

La responsabilité des pères, des instituteurs, des maîtres, est une garantie et souvent la seule garantie de la réparation des dommages ; sans doute elle doit être renfermée dans de justes limites. Les pères ne répondront que du fait de leurs enfans mineurs et habitant avec eux ; les maîtres, que du fait des domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés ; les instituteurs, les artisans, que des dommages causés pendant le temps que les élèves ou les apprentis sont sous leur surveillance.

Ainsi réglée, la responsabilité est de toute justice. Ceux à qui elle est imposée ont à s'imputer, pour le moins, les uns de la faiblesse, les autres de mauvais choix, tous de la négligence : heureux

encore si leur conscience ne leur reproche pas d'avoir donné de mauvais principes et de plus mauvais exemples!

Puisse cette charge de la responsabilité rendre les chefs de famille plus prudens et plus attentifs! puisse-t-elle faire sentir aux instituteurs toute l'importance de leur mission! et puissent les pères surtout se pénétrer fortement de l'étendue et de la sainteté de leurs devoirs! La vie que nos enfans tiennent de nous n'est plus un bienfait, si nous ne les formons pas à la vertu, et si nous n'en faisons pas de bons citoyens.

RAPPORT

Fait au Tribunat par le citoyen BERTRAND-DE-GREUILLE, *au nom de la section de législation, sur le livre III, titre III du Code Civil :* Des Engagemens qui se forment sans convention.

Séance du 16 Pluviose an XII.

TRIBUNS,

Les lois civiles distinguent deux espèces d'engagemens : les uns se forment par la convention expresse de deux ou de plusieurs personnes; les autres naissent seulement d'un fait personnel à

celui qui se trouve obligé. Les premiers, sous le titre *des Contrats et des Obligations conventionnelles en général*, ont déjà fait la matière d'un rapport que vous avez entendu avec le plus grand intérêt pendant deux séances consécutives; les seconds, sous le titre *des Engagemens qui se forment sans convention*, sont l'objet du projet de loi, titre III, livre III du nouveau Code, et celui sur lequel la Section de législation m'a chargé de vous présenter aujourd'hui le résultat de ses réflexions.

Les convenances sociales, les relations de l'amitié, et plus souvent encore les liens de bienveillance qui unissent les hommes entre eux par le besoin qu'ils ont les uns des autres, nous déterminent à faire une chose qui nous oblige envers une personne, et qui oblige quelquefois cette personne envers nous, sans l'intervention d'aucune convention préalable. Alors ce n'est point le consentement qui peut produire cet engagement simple ou réciproque, et c'est uniquement de l'équité naturelle que dérivent les obligations qui résultent du fait dont il s'agit. Ainsi ce fait étant isolé de tout consentement, de toute convention antécédente, ne peut former un contrat proprement dit; mais il engendre ce que l'on a toujours appelé en droit un *quasi-contrat*, qui n'est pas moins obligatoire que le contrat lui-même.

Les lois romaines reconnaissaient les quasi-contrats, et elles avaient placé dans cette classe tous les engagemens qui n'étaient ni le produit d'une convention, ni le résultat d'un délit. Elle n'avaient point distingué ceux qui prennent leur source dans la libre volonté de l'homme, d'avec ceux qui appartiennent plus particulièrement à la volonté

de la loi. Ainsi les obligations respectives des tuteurs, des curateurs et de leurs mineurs, celles qu'engendre le voisinage de la propriété, celles du légataire universel envers les créanciers du testateur, étaient confondues avec les obligations qui naissent d'un fait purement personnel et volontaire, telle qu'une somme librement payée par un ami à un créancier exigeant en l'acquit et sans la participation du débiteur menacé des plus rigoureuses poursuites.

Le projet de loi qui vous est soumis s'est garanti de cette erreur que nos plus célèbres jurisconsultes avaient partagée. Il établit une sage et nécessaire distinction : il ne voit de quasi-contrat que là où l'homme est uniquement mû par sa propre volonté. Mais par-tout où l'autorité de la loi commande, par-tout où l'on est censé céder plutôt à cette autorité qu'à l'impulsion d'une volonté libre et indépendante, le projet considère l'engagement qui en résulte comme tout légal; parce que, dans ce cas, c'est à la loi qu'on obéit, c'est pour elle qu'on se dévoue, c'est essentiellement par elle qu'on agit : c'est donc à elle que tout doit se reporter, et non à cette volonté, qui peut-être n'existe pas, ou qui n'est au moins que secondaire, parce qu'on ne peut jamais la supposer pleine et entière que lorsque la loi ne prescrit rien. Cette nuance, facile à saisir, présente plus d'exactitude et de régularité, et elle introduit dans notre nouvelle législation une amélioration qui honore la sagacité des auteurs du projet.

Les engagemens qui naissent de la seule autorité de la loi sont gouvernés par des principes qui sont disséminés dans toutes les parties du Code. Le projet de loi n'avait donc plus qu'à s'occuper des

obligations qu'engendrent les faits qui appartiennent à la seule volonté de l'homme ; et à cet égard vous penserez sans doute qu'il eût été difficile de fournir des exemples de tous les quasi-contrats, et d'analyser l'espèce, la nature et l'étendue des engagemens qu'ils produisent divisément. Les exemples appartiennent à la doctrine, le législateur doit seulement poser les fondemens de la loi ; et son application, suivant les circonstances et les faits particuliers, rentre dans le domaine des juges. Aussi le projet qui vous occupe s'est-il borné à déterminer des règles générales, et ces règles deviennent suffisantes pour éclairer sur l'étendue des devoirs qui résultent des faits personnels les plus ordinairement en usage dans la société.

Ainsi celui qui de son propre mouvement gère l'affaire d'autrui est tenu de la conduire et de la terminer avec tous les soins d'un bon père de famille ; il doit aussi se charger de toutes les dépendances de cette même affaire ; enfin, il doit la continuer quoique le maître vienne à mourir avant qu'elle soit entièrement consommée, et il ne peut en abandonner la direction que lorsque l'héritier a eu la faculté de s'en saisir.

Telles sont les dispositions du projet, et certes rien n'est plus équitable. En effet, dès que par un sentiment de bienveillance on s'est immiscé dans la gestion de l'affaire d'autrui, il en résulte qu'on s'est volontairement substitué au maître de cette affaire. On doit donc le représenter dans tous les détails et toutes les dépendances qu'elle embrasse, on doit le remplacer dans toutes les démarches qu'elle exige ; car le propriétaire de la chose, s'il ignore la gestion, ne peut éclairer celui qui s'en

est librement chargé; et s'il vient à la connaître et lui en laisse la direction, c'est par le sentiment honorable de la confiance qu'il lui inspire. Dans l'un et l'autre cas, le gérent est toujours considéré comme un procureur constitué : il en tient lieu. Il doit donc diriger, continuer et consommer l'affaire qu'il a entreprise comme si c'était la sienne propre, c'est-à-dire avec tous les soins, la diligence, la surveillance et l'intérêt du père de famille. Il ne peut même l'abandonner après la mort du maître de la chose que lorsque l'héritier a pu s'en charger et se mettre dans la possibilité de la suivre, parce que le changement de maître n'altère en rien les premières obligations contractées, et ne détruit point la nature de l'engagement, qui a toujours la même origine, et qui doit par conséquent conduire au même résultat.

Au reste il répond sous peine de dommages et intérêts de l'exactitude et de l'utilité de sa gestion, sauf toutefois la modération qu'il est convenable d'y apporter d'après les circonstances qui auraient pu déterminer le gérent à se charger de l'affaire ; car il serait dangereux d'obstruer pour ainsi dire les sources de la bienfaisance en poussant trop loin la sévérité des principes en cette partie. Il faut donc avoir égard à la parenté, à l'affection qui est souvent le principe unique de ces sortes de gestion, à l'importance de la chose, aux difficultés qu'il a fallu vaincre; en un mot ne pas rendre le gérent victime de sa bienveillance, ne pas payer le bienfait par des condamnations décourageantes, et empoisonner ainsi le plaisir que l'homme honnête et sensible éprouve toujours quand il oblige. Et sur tous ces points qu'il serait impossible de priser, le projet de loi, d'accord avec la raison, se repose

sur la discrétion, la sagesse et l'intégrité des magistrats.

Les droits du propriétaire de la chose ainsi conservés, il est nécessaire de pourvoir aux intérêts de celui qui l'a bien administrée ; car il y a entre l'un et l'autre réciprocité d'obligations. Le gérent doit donc être dégagé et entièrement désintéressé des suites de son administration par le maître de la chose. Ce maître doit remplir tout ce qui a été promis pour lui, ratifier tous les engagemens qui ont été souscrits en son nom, et rembourser le gérent de toutes les dépenses utiles et nécessaires qu'il a été contraint d'avancer pour l'administration de l'affaire. Ce sont là les règles premières de la justice consacrées par l'art. 6 du projet de loi ; ce sont des dettes auxquelles il est impossible de se soustraire, et qui sont indépendantes de celles qu'impose encore la reconnaissance du service rendu.

On prévoit ensuite le cas où quelqu'un aurait reçu par erreur ou sciemment une chose qui ne lui serait pas due, et on lui impose l'obligation de la restituer à l'individu de qui il l'a indûment reçue, parce que tout ce qui est le fruit de la mauvaise foi ou d'une erreur reconnue ne peut être légitime. Le même principe s'applique à celui qui acquitte une dette dont il se croyait mal-à-propos tenu. Ce paiement effectué par suite de la fausse persuasion dans laquelle il était ne libère pas le débiteur réel ; et le créancier conservant ainsi la faculté de se faire payer deux fois, il est évident qu'il est tenu de restituer la somme qu'il a touchée à la personne qui est reconnue ne pas la lui devoir. Aussi l'art. VIII du projet conserve à cette personne le droit de répétition contre le créancier ; et l'article suivant veut en outre qu'il soit tenu des intérêts, à les

compter du jour du paiement, s'il est prouvé qu'il ait reçu de mauvaise foi le capital : c'est ainsi que la loi le punit de sa jouissance frauduleuse.

Mais si au contraire le créancier étant dans la bonne foi avait, par suite du paiement, supprimé le titre de sa créance, alors il ne pourrait sans injustice être rendu victime d'une pareille faute ; c'est à celui qui l'a mal-à-propos payé à s'imputer l'anéantissement du titre : lui seul est responsable des suites. Le créancier, dans cette hypothèse, conservera donc ce qu'il a reçu, et il ne restera à l'homme imprudent qui l'a satisfait que l'action en recours contre le débiteur principal.

Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, le détenteur, soit qu'il l'ait reçue de bonne foi, soit qu'il l'ait reçue de mauvaise foi, est tenu de la rendre, parce que c'est le premier devoir de la probité et de la justice de restituer sur-le-champ ce qui est reconnu appartenir à un autre ; mais elle ne rentre dans les mains du véritable propriétaire qu'à la charge de rembourser, même à la personne qui l'a retenue de mauvaise foi, toutes les dépenses d'utilité et de nécessité qui ont été faites pour la conservation de cette chose ; parce que ces dépenses sont dans tous les cas une des charges de la propriété, et que l'équité ne permet pas que le propriétaire d'une chose puisse s'enrichir aux dépens de celui-là même qui avait manifesté l'intention criminelle de l'en dépouiller. Mais dans ce cas le projet le constitue garant des cas fortuits ; c'est la juste punition de son injuste détention : tandis qu'au contraire il environne de la plus grande faveur l'individu qui a reçu la chose de bonne foi ; car il ne l'oblige, lors même qu'il l'aurait aliénée, qu'à restituer le montant du prix de

la vente, parce que cette bonne foi le fait justement considérer comme légitime propriétaire de la chose : d'où naît la conséquence qu'il avait le droit d'en disposer de la manière qu'il a jugée la plus convenable à ses intérêts.

Tels sont, citoyens Tribuns, les principes établis dans la première partie du projet de loi qui vous est soumis, et qui frappent uniquement sur les engagemens qui résultent de certains faits que la loi permet; mais il en est d'autres qu'elle réprouve et qu'elle punit, d'autres qu'elle excuse, et qui toutes produisent des obligations sur lesquelles je dois maintenant appeller votre attention : je veux parler des délits et des quasi-délits.

Tout individu est garant de son fait; c'est une des premières maximes de la société : d'où il suit que si ce fait cause à autrui quelque dommage, il faut que celui par la faute duquel il est arrivé soit tenu de le réparer. Ce principe, consacré par le projet, n'admet point d'exception; il embrasse tous les crimes, tous les délits, en un mot tout ce qui blesse les droits d'un autre; il conduit même à la conséquence de la réparation du tort, qui n'est que le résultat de la négligence ou de l'imprudence. On pourrait, au premier aspect, se demander si cette conséquence n'est pas trop exagérée, et s'il n'y a pas quelque injustice à punir un homme pour une action qui participe uniquement de la faiblesse ou du malheur, et à laquelle son cœur et son intention sont absolument étrangers. La réponse à cette objection se trouve dans ce grand principe d'ordre public; c'est que la loi ne peut balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre. Par-tout où elle aperçoit qu'un citoyen a éprouvé une perte, elle examine s'il a été possible

à

à l'auteur de cette perte de ne pas la causer ; et si elle trouve en lui de la légéreté ou de l'imprudence, elle doit le condamner à la réparation du mal qu'il a fait. Tout ce qu'il a le droit d'exiger, c'est qu'on ne sévisse pas contre sa personne, c'est qu'on lui conserve l'honneur, parce que les condamnations pénales ne peuvent atteindre que le crime, et qu'il n'en peut exister que là où l'intention de nuire est établie et reconnue. Mais ce n'est pas trop exiger de lui que de l'astreindre à quelques sacrifices pécuniaires pour l'entière indemnité de ce qu'il a fait souffrir par son peu de prudence ou son inattention. C'est dans ce défaut de vigilance sur lui-même qu'existe la faute, et c'est cette faute qu'on appelle en droit *quasi-délit*, dont il doit réparation.

Le projet ne s'arrête pas à la personne qui est l'auteur du dommage, il va plus loin ; et pour en assurer de plus en plus la juste indemnité, il autorise le lésé à recourir à ceux de qui cette personne dépend, et contre lesquels il prononce la garantie civile. C'est ainsi qu'il rend le père, et la mère, après le décès du mari, responsables du tort causé par leurs enfans mineurs. Cette obligation se rattache à la puissance, à l'autorité que la loi accorde aux parens sur leurs enfans en minorité, aux devoirs qu'elle leur impose pour la perfection de leur éducation, à la nécessité où ils sont de surveiller leur conduite avec ce zèle, ce soin, cet intérêt qu'inspirent tout à la fois et le désir de leur bonheur, et la tendre affection qu'ils leur portent. Au surplus cette garantie cesse si les enfans n'habitent pas la maison paternelle ; parce que hors de là leur dépendance devient moins absolue, moins directe :

l'exercice du pouvoir du père est moins assuré, et sa surveillance presque illusoire.

La même garantie est prononcée par l'article XV du projet contre les instituteurs et les artisans, pour les dommages causés par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance. En voici la raison : c'est que les instituteurs ou artisans remplacent alors les parens ; c'est que la loi leur délègue une portion d'autorité suffisante pour retenir les enfans et ouvriers qui sont sous leur direction, dans les bornes de la circonspection et du devoir ; c'est qu'ils doivent à ces enfans et ouvriers de bonnes instructions et de bons exemples ; c'est qu'il faut qu'ils se garantissent de toute faiblesse envers eux ; et c'est qu'enfin ils ont la faculté de renvoyer ceux d'entre ces enfans ou ouvriers qui leur paraissent pervers ou incorrigibles.

Mais si les pères, mères, instituteurs ou artisans parviennent à prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dont on se plaint, alors la garantie disparaît, parce que l'impossibilité bien constante équivaut à la force majeure, qui ne donne ouverture à aucune action au profit de celui qui en est la victime.

Il n'en est pas de même des maîtres et des commettans. Ils ne peuvent, dans aucun cas, argumenter de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, et le projet les assujettit toujours à la responsabilité la plus entière et la moins équivoque. Cette disposition, qui se rencontre déjà dans le Code rural, ne présente rien que de très-équitable. N'est-ce pas en effet le service dont le maître profite qui a produit le mal qu'on le con-

damne à réparer ? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchans, mal-adroits ou imprudens ? et serait-il juste que des tiers demeurassent victimes de cette confiance inconsidérée, qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent ? La loi ne fait donc ici que ratifier ce que l'équité commande, ce que de fréquens et trop fâcheux exemples rendent nécessaire, et ce que la jurisprudence de tous les temps et de tous les pays a consacré.

Le projet prévoit ensuite les cas où un animal, guidé par quelqu'un, ou échappé de ses mains, ou simplement égaré, aurait causé quelque tort. Dans les deux premières hypothèses, il veut que celui qui s'en servait, et dans la troisième il ordonne que celui qui en est le propriétaire soit tenu de la réparation du dommage, parce qu'alors ce dommage doit être imputé, soit au défaut de garde et de vigilance de la part du maître, soit à la témérité, à la mal-adresse ou au peu d'attention de celui qui s'est servi de l'animal, et parce que d'ailleurs dans la thèse générale rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à un autre.

C'est encore par suite de cette incontestable vérité que le dernier article du projet décide que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage qu'il a causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par le défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. Cette décision est bien moins rigoureuse et plus équitable que la disposition qui se trouve dans la loi romaine. Celle-ci autorisait l'individu dont le bâtiment pouvait être endommagé par la chûte d'un autre qui était en péril de ruine, à se mettre en possession de cet héritage voisin, si le propriétaire ne lui donnait des sûretés pour

le dommage qu'on était fondé à craindre. Ainsi la seule appréhension du mal donnait ouverture à l'action, et pouvait opérer la dépossession : le projet au contraire veut avant tout que le mal soit constant. C'est donc le fait seul de l'écroulement qui peut légitimer la plainte et la demande du lésé, et déterminer une condamnation à son profit. C'est après cet écroulement qu'il est permis d'examiner le dommage, de fixer son importance ; et c'est alors enfin que le juge en prononce la réparation, s'il est établi que la négligence du maître à entretenir son bâtiment ou l'ignorance des ouvriers qu'il a employés à sa constructiou en ont déterminé la chûte.

Tribuns, j'ai parcouru successivement tous les articles du projet de loi ; je vous ai exposé les différentes dispositions qu'il renferme et les motifs qui les ont déterminées. Vous avez dû remarquer que ces dispositions sont toutes puisées dans la raison, la sagesse, l'équité naturelle, et dans les principes de la plus saine morale, bases essentielles d'une bonne et durable législation. Vous n'hésiterez donc pas à lui donner votre assentiment, ainsi que la Section vous le propose unanimement par mon organe.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par le citoyen TARRIBLE, *orateur du Tribunat, sur les* Engagemens qui se forment sans convention.

Séance du 19 Pluviose an XII.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le titre que je suis chargé de discuter devant vous est encore relatif à la propriété.

Un orateur éloquent et profond a développé dans cette tribune l'origine de ce droit qui fut une des premières causes de la réunion des hommes en société, et la première base de leur civilisation. Il en a peint, avec le coloris le plus riche, les avantages politiques et moraux, les rapports qui la lient à la stabilité des Gouvernemens et au bonheur des individus; il a rendu un hommage solennel au respect qui lui est dû et à la protection dont il doit être appuyé; et son discours, digne de la loi dont il est le frontispice et le brillant commentaire, se perpétuera comme elle et partagera les hommages de la postérité.

Je rends graces à cet orateur d'avoir tout dit dans cette matière, et de nous avoir ainsi dispensés de le suivre dans une carrière où il eût été si dangereux de marcher après lui.

Je n'ai donc, citoyens Législateurs, que des applications à vous présenter sur les grands principes dont vous avez déjà entendu les développemens. Mais, si, me trouvant circonscrit dans les bornes étroites d'une loi qui n'est qu'une faible branche de ces grands principes, je ne puis vous offrir qu'une discussion froide et didactique, je tâcherai du moins de la rendre claire et méthodique.

Après avoir développé, dans le second livre, les différentes modifications de la propriété, le Code expose, dans le troisième, les différentes manières dont on l'acquiert.

Parmi ces diverses manières, la plus générale et la plus variée méritait le premier rang, et c'est à juste titre qu'on l'a assigné à celle qui prend sa source dans les obligations conventionnelles. Mais une autre manière d'acquérir la propriété dérive des engagemens qui se forment sans convention: elle se place naturellement à la suite des obligations conventionnelles, et elle fait le sujet du projet de loi que je viens discuter.

Le lien des conventions est dans la foi des contractans : c'est un sentiment inné de justice, antérieur à toutes les lois positives, qui a posé ce premier anneau de la chaîne des obligations. Ce lien est dans le cœur de tous les hommes que le vice n'a pas pervertis ; et la loi civile n'est là-dessus que la garantie de ce qu'ordonne la conscience.

Mais là où il n'y a pas de convention, il n'y a pas de foi donnée : cependant, comme il peut y avoir des engagemens formés sans convention, il faut rechercher la cause étrangère qui leur donne

l'existence, soit pour en connaître la nature, soit pour en déterminer l'étendue.

Les Romains, qui érigèrent le droit privé en une science vaste et profonde, furent conduits à cette distinction par les raisonnemens que l'on trouve dans leurs lois.

La justice, dirent-ils, avoue et reconnaît des engagemens qui diffèrent essentiellement de ceux qui sont les plus ordinaires. Ils se forment sans convention; ils n'appartiennent donc pas à la classe des contrats : ils proviennent d'un fait licite; ils ne peuvent donc être rangés parmi les délits. Ces engagemens, revêtus d'un caractère particulier, doivent donc aussi porter une dénomination particulière. Ils les appelèrent *quasi-contrats*, et ils en distinguèrent cinq espèces; la gestion des affaires d'autrui sans ordre ni mandat, l'engagement que produit la tutelle entre le tuteur et le pupille, les obligations qui naissent entre des personnes qui ont des biens en commun sans société; celles dont l'héritier est tenu envers les légataires, et enfin celles qu'engendre la réception ou le paiement d'une chose non due.

Tout en professant le plus profond respect pour ces anciens législateurs du monde, je dois dire que leur doctrine sur ce point avait resté bien au-dessous de la perfection et de la lucidité que les auteurs du projet ont portées dans l'analyse de ces sortes d'engagemens. Elle ne les embrassait pas tous, et elle ne pénétrait pas les causes respectives qui pouvaient servir à les distinguer entre eux.

Parmi les engagemens qui se forment sans convention, on doit en effet comprendre l'obligation

de réparer le dommage causé par les délits ou les quasi-délits, l'obligation imposée au possesseur d'une chose de la restituer au propriétaire, les obligations respectives qui naissent du voisinage de deux propriétaires, celles qu'impose le lien du mariage ou celui de la famille, et plusieurs autres qui par leur nature se rattachent à cette classe d'engagemens, et qui cependant ne s'y trouve pas rangées dans le livre des *Institutes*.

La seconde imperfection consistait à n'avoir pas su saisir, dans la diversité des causes, d'autres caractères distinctifs de ces mêmes engagemens.

Il est aisé d'apercevoir, par exemple, que l'engagement qui se forme entre le tuteur et le pupille, entre l'héritier et le légataire, n'a pas la même cause que celui qui naît entre le gérent et le propriétaire de l'objet de la gestion, entre celui qui a payé et celui qui a reçu une chose non due.

Les premiers prennent leur source dans la seule autorité de la loi, et les personnes qu'ils regardent s'y trouvent soumises indépendamment de leur volonté.

Les seconds ont pour cause immédiate un fait volontaire, soit de la part de l'un, soit de la part des deux intéressés.

Le projet de loi a parfaitement saisi ces diverses nuances, et les a exposées dans un ordre lumineux.

Certains engagemens, dit l'article premier, se forment sans qu'il intervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Cette définition présente le caractère distinctif des engagemens conventionnels d'avec ceux qui font le

sujet de ce titre ; elle comprend de plus tous les engagemens de ce dernier genre, quelle que soit leur cause. Mais la différence de ces causes amène, à la suite du même article, les divisions suivantes :

Parmi les engagemens formés sans convention, les uns résultent de l'autorité seule de la loi, les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Ceux de la dernière espèce dérivent ou des quasi-contrats, ou des délits, ou des quasi-délits.

C'est dans ce cadre très-simple que le projet de loi place les dispositions dont son sujet est susceptible.

L'autorité de la loi ne peut être contrariée par ceux à qui elle commande ; aussi se trouvent-ils soumis, même contre leur volonté, aux engagemens qu'elle forme par sa seule influence.

Le projet ne fait pas une énumération détaillée de ces sortes d'engagemens ; les dispositions qui les règlent sont répandues dans les divers titres du Code civil. Ainsi l'on trouve, sous le titre du *mariage*, les devoirs respectifs des époux ; sous le titre des *tutelles*, les obligations réciproques du tuteur et du mineur ; dans le titre des *services fonciers*, celles qui sont imposées aux propriétaires de deux fonds voisins ; dans le titre des *testamens*, celles des héritiers envers les légataires ; dans le titre de la *propriété*, celles du possesseur envers le propriétaire qui revendique.

Il était inutile de répéter ici ces dispositions, et les autres semblables qui produisent des engagemens sans convention. Il a suffi d'indiquer, par quelques exemples, les signes auxquels on peut

les reconnaître, et la place qu'ils doivent occuper sous ce titre.

Les engagemens sans convention qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, exigeaient de plus grands développemens : ils ont reçu dans le projet ceux qui étaient nécessaires pour éclairer les citoyens et diriger les juges dans l'application de la loi.

Les faits personnels sont licites ou illicites : les premiers forment les quasi-contrats ; les seconds forment les délits ou quasi-délits.

Cette analyse ne laisse dans le rang des quasi-contrats proprement dits que deux espèces d'engagemens ; celui qui résulte de la gestion des affaires d'autrui et celui qui s'engendre par le paiement d'une chose non due.

Le quasi-contrat résultant de la gestion des affaires d'autrui a lieu lorsque quelqu'un entreprend volontairement de gérer l'affaire d'un tiers sans mandat de la part de celui-ci.

Cette gestion appartient aux actes de bienfaisance, et c'est dans cette source pure qu'il faut puiser les règles propres à concilier les intérêts du gérent et du propriétaire.

La gestion des affaires d'autrui est gratuite par sa nature lors même qu'elle se fait en exécution d'un mandat exprès de la part du propriétaire ; elle doit l'être à plus forte raison lorsqu'elle part d'un mouvement spontanée de la part du gérent.

Cette gestion volontaire trouve sa place et son utilité dans les cas où le propriétaire absent, ou empêché par quelque cause, ne peut la faire par lui-même.

Une fois entreprise, elle doit être menée à sa fin, non-seulement pour ce qui fait l'objet principal de la gestion, mais encore pour toutes ses dépendances.

La loi ne pouvait souffrir que celui qui par un premier mouvement de générosité avait entrepris une affaire quelconque l'abandonnât au milieu de son cours. Un bienfait ne mérite ce nom que lorsqu'il est tout entier; et il pourrait se faire que cette entreprise inconsidérée eût suspendu ou détourné le dévouement d'un autre qui, non moins généreux que le premier, mais plus persévérant, aurait achevé l'affaire commencée.

Le premier engagement que contracte celui qui s'immisce volontairement dans une gestion est donc de la continuer jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même. Tous les actes nécessaires pour la consommation de l'affaire sont autant d'obligations imposées au gérent, tout comme si elles l'eussent été par un mandat exprès et antérieur. Ces obligations sont indépendantes de la connaissance ou de l'ignorance du propriétaire. Le gérent doit administrer; il doit consommer ce qu'il a commencé, (*art.* 4).

Les mêmes motifs ont dicté la disposition suivante, qui oblige le gérent à continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

Le projet de loi oblige le gérent, non-seulement à achever sa gestion, mais encore à y apporter tous les soins d'un *bon père de famille.*

Ce mot, consacré par les premières lois des Romains, rappelle la simplicité des mœurs de ces temps

antiques ; il exprime des idées de bonté et de perfection ; il présente la sollicitude, la prévoyance, l'activité, la sagesse, la constance, comme autant de devoirs imposés à celui qui entreprend de gérer les affaires d'un autre.

Cependant les sentimens d'affection ou d'humanité qui seuls peuvent inspirer cette entreprise délicate méritent aussi quelque indulgence ; et l'on a dû craindre qu'un excès de sévérité n'en étouffât le germe dans les cœurs bienfaisans. Cette sage circonspection a fait confier au juge le pouvoir de modérer, suivant les circonstances, les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérent, (*art.* 5).

Après avoir ainsi réglé les obligations du gérent, il était juste de pourvoir à sa sûreté. Il ne fallait pas que pour prix de son dévouement il demeurât exposé aux caprices ou à l'injustice du propriétaire qui, par un déni de l'utilité de sa gestion, tenterait de se soustraire à l'obligation d'en supporter les dépenses. Ce propriétaire, lorsque l'affaire aura été bien administrée, sera obligé de rembourser au gérent toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. Il sera tenu, de plus, de remplir tous les engagemens contractés en son nom, et d'indemniser le gérent de toutes les obligations auxquelles il sera personnellement soumis, (*art.* 6).

Tels sont les principes qui constituent et régissent ce premier quasi-contrat.

Le second, appelé la répétition de la chose non due, a lieu lorsque quelqu'un a payé par erreur à une personne de bonne ou de mauvaise foi ce qu'il ne lui devait pas.

Ces deux quasi-contrats se raccordent dans ce

point générique qu'ils proviennent l'un et l'autre d'un fait volontaire et licite des quasi-contractans ; mais ils diffèrent dans tous les autres points.

La gestion des affaires d'autrui a pour motif un dévouement généreux : une erreur est la cause du paiement de la chose non due.

Le bienfait et la reconnaissance forment, dans le premier, le lien du double engagement auquel sont soumis le gérent et le propriétaire ; dans le second, celui-là seul qui a reçu est obligé envers celui qui a payé ; et cette obligation prend sa source dans l'équité, qui ne souffre pas qu'une erreur opère chez l'un une perte funeste, et chez l'autre un gain injuste.

Déterminer les cas où la répétition doit avoir lieu et ceux où elle doit cesser, indiquer les obligations qui doivent accompagner ou suppléer la restitution ; c'est le but que peut se proposer une loi sur la répétition de la chose non due ; c'est celui que le projet a parfaitement atteint.

Ce quasi-contrat se forme, avons nous dit, lorsque quelqu'un paie par erreur une chose qu'il ne devait pas.

Cette définition est complète et embrasse tous les cas où la répétition peut avoir lieu. Cependant la cause de la répétition se modifie de deux manières ; et il était utile de les expliquer séparément pour placer une exception qui s'applique à l'une et qui ne peut s'adapter à l'autre.

Une personne peut recevoir ce qui ne lui est pas dû ; elle peut recevoir aussi ce qui lui est réellement dû, mais d'une autre main que celle de son véritable débiteur : dans l'un comme dans l'autre cas, la répétition appartient à celui qui a payé par

erreur. Au premier cas, parce que la chose n'étant nullement due à celui qui l'a reçue, il doit la restituer à la personne qui la lui a remise mal-à-propos ; au second cas, parce qu'un créancier, quoique légitime, ne peut s'approprier la somme qui lui a été payée inconsidérément par celui qui ne la lui devait en aucune manière.

L'exception dont nous avons parlé ne s'applique qu'au second cas; elle a lieu lorsque le vrai créancier a supprimé son titre par suite du paiement qu'il a reçu. Alors celui qui a payé, quoiqu'il ne fût pas réellement débiteur, ayant mis par son imprudence le créancier hors d'état de justifier sa créance, doit être privé de la répétition, et se contenter d'un recours contre le véritable débiteur.

La double manière dont se forme cet engagement et l'exception particulière à la seconde sont clairement exprimées par les articles 7 et 8 du projet.

L'erreur de la part de celui qui paie peut seule autoriser la répétition de la chose; il doit avoir cru faussement ou que la chose était due au prétendu créancier, qui n'y avait réellement aucun droit, ou qu'il la lui devait personnellement, tandis que, dans la vérité, elle était due par un autre.

Sans cette fausse opinion, il serait censé, au premier cas, avoir voulu donner ce qu'il savait fort bien ne pas être dû; au second cas, avoir voulu payer une dette légitime à la décharge du véritable débiteur, et toute voie de répétition lui serait justement fermée.

Il n'en est pas de même de celui qui a reçu : qu'il connaisse ou qu'il ignore la vérité, qu'il sache ou

non que la chose ne lui est pas due, ou bien qu'elle ne l'est pas par celui qui l'a délivrée, il doit toujours commencer par la restituer. Mais les obligations secondaires qui accompagnent cette première doivent varier selon la nature de la chose, selon la bonne ou la mauvaise foi de celui qui l'a reçue.

Se croyait-il héritier en vertu d'un testament dont il ignorait les vices ou l'opinion de son droit sur la chose reçue? était-elle fondée sur une cause semblable? Il ne doit pas être soumis à des obligations trop dures.

Lorsqu'il aura reçu de l'argent, il remboursera une somme pareille; lorsqu'il aura reçu un corps certain, il le restituera en nature, s'il existe; il en paiera la valeur, s'il a péri; ou s'il a été détérioré par sa faute, il restituera enfin le prix de la vente, s'il l'a vendu. Ces obligations indispensables découlent du principe qui ne souffre pas que la propriété d'un objet soit transférée à un tiers sans une cause légitime, et sans un acte non équivoque de la volonté du propriétaire. Mais, dans aucun de ces cas, ce tiers ne sera obligé de restituer les fruits ou les intérêts qu'à compter du jour de la réclamation.

Ce juste tempérament, adopté par le projet, était le seul convenable pour réparer une erreur commune aux deux intéressés.

Mais toute la rigueur de la loi civile a dû se déployer contre celui qui a reçu de mauvaise foi.

Il a reçu une chose qu'il savait ne pas lui être due, du moins par celui qui la lui a délivrée; au lieu de l'éclairer sur son erreur, il en a abusé. Il ne mérite aucun ménagement.

Celui-là, s'il a reçu de l'argent, sera obligé de

le rembourser avec les intérêts depuis le jour du paiement : s'il a reçu un corps certain, il sera obligé de le restituer avec les fruits depuis la même époque.

S'il a laissé périr ou détériorer la chose, il paiera, outre sa valeur, les profits qu'elle aurait pu donner entre les mains du propriétaire. Il demeurera garant de la perte arrivée même par cas fortuit; la vente qu'il aurait pu en faire n'ôtera pas au propriétaire le droit de la revendiquer; et laissera retomber sur lui seul le poids accablant des dommages et intérêts dus à l'acquéreur évincé.

Telles sont les dispositions rigoureuses, mais parfaitement justes, du projet, contre ceux qui reçoivent de mauvaise foi une chose non due.

L'engagement qui naît du paiement d'une chose non due ne lie, par sa nature, que celui qui la reçoit. Cependant les dépenses utiles qui ont pour objet la conservation de la chose doivent toujours être à la charge du propriétaire; il doit les rembourser même au possesseur de mauvaise foi : cette obligation accidentelle est imposée au propriétaire par l'article 12, qui complette ainsi la législation relative à ce quasi-contrat.

L'ordre et la division établis au commencement de ce titre nous ramènent aux engagemens qui résultent des délits ou quasi-délits. Ils se forment, comme les quasi-contrats, par un fait volontaire de l'homme, mais par un fait illicite.

Il n'entre pas dans les desseins du projet de loi de considérer ici les délits sous leurs rapports avec l'ordre politique. Ils ne sont envisagés que sous le rapport de l'intérêt de la personne lésée.

Tout fait quelconque de l'homme, dit le projet, qui

qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Chacun est de plus responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Cette disposition, qui donne une garantie à la conservation des propriétés de tout genre, est pleine de sagesse. Lorsqu'un dommage est commis par la faute de quelqu'un, si l'on met en balance l'intérêt de l'infortuné qui le souffre avec celui de l'homme coupable ou imprudent qui l'a causé, un cri soudain de la justice s'élève et répond que ce dommage doit être réparé par son auteur.

Cette disposition embrasse dans sa vaste latitude tous les genres de dommages, et les assujettit à une réparation uniforme, qui a pour mesure la valeur du préjudice souffert. Depuis l'homicide jusqu'à la légère blessure, depuis l'incendie d'un édifice jusqu'à la rupture d'un meuble chétif, tout est soumis à la même loi; tout est déclaré susceptible d'une appréciation qui indemnisera la personne lésée des dommages quelconques qu'elle a éprouvés.

Le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un : s'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances; mais s'il y a eu faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation.

C'est à ce principe que se rattache la reponsabilité du propiétaire relativement aux dommages causés par les animaux, ou par la ruine d'un bâtiment mal construit ou mal entretenu.

C'est au même principe que se rattache encore la responsabilité plus importante, prononcée par l'art. 15 contre le père, la mère, les maîtres et les commettans, les instituteurs et les artisans, pour les dommages causés par les enfans mineurs, par les domestiques et les préposés, par les élèves et les apprentis.

Les premiers sont investis d'une autorité suffisante pour contenir leurs subordonnés dans les limites du devoir et du respect dû aux propriétés d'autrui. Si les subordonnés les franchissent, ces écarts sont attribués avec raison au relâchement de la discipline domestique qui est dans la main du père, de la mère, du maître, du commettant, de l'instituteur et de l'artisan. Ce relâchement est une faute : il forme une cause du dommage, indirecte, mais suffisante pour faire retomber sur eux la charge de la réparation.

Cette responsabilité est nécessaire pour tenir en éveil l'attention des supérieurs sur la conduite de leurs inférieurs, et pour leur rappeler les austères devoirs de la magistrature qu'ils exercent; mais elle exigeait dans certaines circonstances des tempéramens qui n'ont pas échappé à la sagacité des rédacteurs du projet.

La surveillance ne peut s'exercer qu'autant que les personnes qui y sont soumises se trouvent placées sous les yeux des surveillans.

Ainsi la responsabilité du père, et, à son défaut, celle de la mère, n'est engagée qu'à l'égard des enfans mineurs qui habitent avec eux.

La responsabilité des maîtres et commettans n'a lieu que pour le dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Celle des instituteurs et artisans ne s'exerce qu'à l'égard du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Elle cesse à l'égard de tous, s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu.

La responsabilité ne peut en effet atteindre ceux qui sont exemps de tout reproche ; mais cet acte de justice envers eux ne dégage pas le véritable auteur du dommage : mineur ou préposé, élève ou apprenti, il reste toujours obligé de le réparer, quelle que soit sa qualité.

Cette règle constante, invariable, qui veut que celui qui souffre un dommage par le fait ou la faute de quelqu'un trouve dans tous les cas un moyen d'indemnité, résout une question rappelée par l'orateur du Gouvernement, et dont l'objet était de savoir si un prodigue interdit est obligé de réparer les torts causés par ses délits.

L'orateur répond qu'on n'a pas dû supposer qu'une pareille question pût s'élever de nos jours, et qu'on ne doit pas faire à notre siècle l'injure de la décider.

Cet orateur, plein des principes de la justice comme de ceux du droit positif, a senti en effet que si la loi met le prodigue dans l'impuissance salutaire de dissiper sa fortune, elle n'a pu lui laisser l'étrange faculté de porter à la propriété du citoyen paisible des coups inattendus qu'il n'aurait pu ni prévoir ni éviter ; elle n'a pu lui accorder une funeste impunité, ni le soustraire à cette obligation que le droit naturel impose à tout individu de réparer le dommage qu'il a causé.

Que le propriétaire, l'artiste, le commerçant, se

livrent donc avec confiance et avec sécurité à leurs soins domestiques, à leurs travaux, à leurs spéculations : la loi veille pour eux; quel que soit l'auteur du dommage qu'ils auront essuyé, elle leur signalera toujours un réparateur.

Voulez-vous maintenant, citoyens Législateurs, réunir sous un seul point de vue les diverses dispositions du projet? Vous y trouverez la méthode, la clarté, la justice, la prévoyance que vous pouviez désirer dans une loi de ce genre.

Il embrasse tous les engagemens dans lesquels la convention n'a interposé ni sa foi ni son lien.

Il divise ces engagemens en deux classes. Il met dans la première ceux que l'autorité seule de la loi fait ressortir de la situation respective des citoyens et des rapports qu'elle établit entre eux. Il range dans la seconde ceux qui naissent d'un fait volontaire. Il en développe les différentes espèces ; et les règles qu'il pose sont puisées dans la nature même des faits qui produisent ces engagemens.

S'agit-il de la gestion spontanée des affaires d'un absent? La loi ne peut mieux honorer le sentiment généreux de celui qui exerce ce bienfait, qu'en lui annonçant qu'il doit l'accomplir. Mais en même temps elle rappelle aux juges les ménagemens dus à ce précieux dévouement; et elle prescrit à celui qui en recueille les fruits, les justes devoirs de la reconnaissance.

S'agit-il du paiement d'une chose non due? L'équité ne pouvant souffrir qu'une erreur dépouille l'un pour enrichir l'autre, le projet oblige d'abord celui qui a reçu à restituer; et ces autres obligations sont graduées sur la bonne ou mauvaise foi qu'il apporte dans cette réception.

S'agit-il enfin de dommages causés ? Le projet épuise tous les moyens d'en assurer la réparation ; et dans le nombre de ces moyens elle place une responsabilité morale qui doit redoubler la vigilance des hommes chargés du dépôt sacré de l'autorité, et qui préviendra ainsi plus de désordres qu'elle n'en aura à réparer.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le Tribunat à voter et à vous proposer l'adoption du projet de loi.

LOI

Relative à des Engagemens qui se forment sans convention.

Du 19 Pluviose an XII.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 19 Pluviose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 9 du même mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE III.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

TITRE III.

Des Engagemens qui se forment sans convention.

ARTICLE PREMIER.

Certains engagemens se forment sans qu'il in-

Corps législatif. Du 9 pluviose. Exposé des motifs, par le citoyen Treilhard, Conseiller d'État.

Tribunat. Du 16. Rapport par le citoyen Bertrand-de-Greuille.

Corps législatif. Du 19. Discours du citoyen Tarrible, Tribun,

tervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi ; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagemens formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.

Les engagemens qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits ; ils font la matière du présent titre.

Section première.

Des Quasi-contrats.

2. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

3. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

4. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

5. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérent.

6. Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagemens que le gérent a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

7. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

8. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

9. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le ca-

pital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

10. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

11. Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

12. Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

Section II.

Des Délits et des Quasi-délits.

13. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

14. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

15. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des per-

sonnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux;

Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, ou qu'il fût égaré ou échappé.

16. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 19 pluviose an XII de la République française. *Signé* Fontanes, *président;* Ch. Sapey, Duhamel, Bezave-Mazière, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat,

insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 29 pluviose an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'Etat*, HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice*, signé REGNIER.

LIVRE TROISIÈME
DU CODE CIVIL.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

21e. LOI.

LOI relative aux Contrats de mariage *et aux* Droits respectifs des Époux, *présentée le* 10 *pluviose au Corps législatif, par les Conseillers d'Etat* Berlier, Portalis *et* Treilhard *chargés d'en soutenir la discussion, adoptée le* 20 *pluviose, et promulguée le* 30 *du même mois.*

MOTIFS exposés au Corps législatif, par le Conseiller d'Etat Berlier, *sur le Titre X, Livre III du Code civil, sur le* Contrat de Mariage *et les* Droits respectifs des Époux.

Séance du 10 Pluviose an XII.

Citoyens Législateurs,

L'une des lois que vous avez portées dans votre dernière session détermine les conditions requises

pour le mariage, en règle les formes, et statue sur les droits et devoirs principaux qu'établit entre les époux le lien justement révéré qui est le fondement des familles et de la société.

Cette loi s'est occupée de tout ce qui touche à l'état civil des époux, et a laissé à d'autres dispositions du Code le soin de régler ce qui regarde les conventions que les époux peuvent établir par rapport à leurs biens, et les droits que, dans leur silence, la loi doit suppléer.

C'est ce complément que renferme le projet que nous vous apportons aujourd'hui, intitulé : *Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux.*

Dans cette importante matière, le Gouvernement a dû ne rien admettre qui pût blesser l'institution fondamentale, ou fût capable de ralentir cet heureux élan que la nature elle-même a pris soin d'imprimer aux hommes en les dirigeant vers le mariage.

Ainsi point d'inutiles entraves; car si la volonté doit essentiellement présider aux contrats, c'est sur-tout lorsqu'il s'agit de conventions matrimoniales.

Cependant cette volonté doit être limitée en quelques circonstances, éclairée toujours et suppléée quelquefois.

De là la nécessité d'une loi : puisse celle dont nous vous offrons le projet remplir les vues qu'on s'est proposées !

Pour bien comprendre et sur-tout pour juger ses dispositions, il n'importe pas seulement de connaître le dernier état de notre législation sur

les rapports qui existent entre les époux *quant aux biens ;* mais il ne sera pas inutile peut - être de remonter à la source de cette législation, et de porter un coup-d'œil général sur cette partie de notre droit.

Ici comme en beaucoup d'autres matières il serait difficile de ne point citer Rome et ses lois. Les femmes , qui y furent long-temps incapables de succéder , ne pouvaient rien apporter à leurs maris : ceux-ci les prenaient sans biens ; ils les recevaient de leurs familles sous la formule d'une vente , et ce contrat fut appelé *mariage par achat.*

Mais cet état de choses cessa quand les femmes furent rendues habiles à succéder : alors s'établit le régime dotal , dont les principaux effets consistèrent à donner les fruits de la dot au mari pour soutenir les charges du mariage , en frappant d'inaliénabilité les immeubles dotaux de la femme , et en laissant à celle - ci la pleine disposition de tout ce qui n'avait point été stipulé dotal.

Cette règle de l'inaliénabilité des fonds dotaux de la femme fut puisée dans cette considération d'ordre public qui devint une maxime : *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse.*

Dans ce dernier état de la législation romaine, la séparation entière des deux patrimoines fut le but constant de ses dispositions : la femme devait à la dissolution du mariage recouvrer le principal de sa dot ; elle conservait pendant le mariage la disposition de ses biens paraphernaux , et demeurait étrangère à tout le reste.

Cet isolement des intérêts respectifs était en harmonie avec les autres institutions du peuple

qui nous a transmis un si grand nombre de ses lois.

Celle-ci pourtant est loin d'avoir obtenu un succès général en France.

Je n'entreprendrai point la recherche de l'époque précise où la communauté conjugale s'introduisit dans un grand nombre de nos provinces.

Le voile qui couvre cette origine comme tant d'autres n'a pas besoin d'être levé pour fixer nos résultats.

Il serait sans doute difficile de déterminer le degré d'influence que purent obtenir soit le régime dotal, soit la communauté, quand les lois étaient sans territoire, et lorsque le Romain, le Franc, le Bourguignon et le Gaulois, quoique habitant le même pays, étaient jugés chacun selon les lois personnelles, qui pouvaient les régir d'après le seul titre de leur origine ; ce qui a fait dire à *Montesquieu* que *le territoire était le même, et les nations diverses.*

Sans recourir à de vagues hypothèses, il est du moins certain que la communauté conjugale était déjà et depuis long-tems dans les habitudes d'une grande partie de la nation française, lorsque nos coutumes furent rédigées par écrit, et vinrent toutes (à l'exception de celles de *Normandie*, *Reims et Auvergne*) consacrer, chacune dans leur ressort, la communauté comme une loi *territoriale*, qui devenait le droit commun de quiconque n'y avait pas formellement dérogé.

Tel est le dernier état des choses qui nous laisse apercevoir la France divisée sur ce point en deux grandes parties, se composant, l'une des pays appelés *de coutume*, et l'autre des pays restés fidèles

au droit romain : les premiers vivant sous le régime de la communauté, et les seconds sous le régime dotal.

Dans une telle situation, on comprend combien de ménagemens exige la matière que nous traitons; car loin de heurter des habitudes qui ne nuisent point au corps social, celui-ci doit, sans distinction de lieux, inviter les citoyens au mariage; et cet appel de la partie sera d'autant mieux reçu, que chacun pourra plus librement régler ses conventions matrimoniales.

Que la plus grande liberté y préside donc, et qu'elle n'ait d'autres limites que celles que lui assignent les bonnes mœurs et l'ordre public : car rien en cette matière ne doit être spécialement commandé; mais ce qui serait contraire à l'ordre public peut et doit être positivement défendu.

C'est d'après ces vues que notre projet exprime, dans ses dispositions générales, que *les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par les titres de la puissance paternelle et de la tutelle;* et c'est dans les mêmes vues que toutes conventions tendantes à intervertir l'ordre légal des successions sont spécialement défendues.

Mais sera-t-il aussi défendu de stipuler, en termes généraux, que les droits des époux seront réglés selon *telle* ancienne loi ou coutume?

Cette disposition, qui au premier coup-d'œil ne semble renfermer rien de contraire à l'ordre social, aurait cependant l'inconvénient majeur de perpétuer comme lois de l'Etat cette foule d'usages divers qui couvraient le territoire français.

Le

Le but du Code civil serait totalement manqué s'il pouvait en être ainsi : notre projet défend donc de tels référés, sans néanmoins porter atteinte à la faculté qui appartient aux époux de stipuler *spécialement*, et sauf les limites ci-dessus indiquées, tout ce qui leur conviendra.

Cependant, comme cette spécification même, si elle devait s'appliquer à toutes les parties d'un grand système, serait presque toujours accompagnée de graves difficultés, il a été jugé non-seulement commode, mais utile pour les citoyens, de tracer séparément et les règles qui s'adaptent le mieux au régime de la communauté, et celles qui ont paru le mieux convenir au régime dotal.

Ces règles posées dans deux chapitres distincts, et parallèlement, auront pour avantage certain d'offrir aux citoyens une collection de principes auxquels ils pourront se référer en termes généraux; et s'ils veulent y déroger en quelques points, le soin du rédacteur se bornera à exprimer les modifications dictées par la volonté particulière des contractans.

Jusqu'à présent, citoyens Législateurs, la marche de notre projet est simple et facile; mais il faut aborder une difficulté plus sérieuse.

Nous n'avons vu encore que des époux stipulant leurs intérêts avec toute la liberté que la matière réclame, adoptant l'un des deux systèmes qui leur sont offerts, ou les modifiant selon leur volonté.

Mais il fallait apercevoir aussi le cas assez fréquent où nulles conventions particulières n'auront précédé l'acte civil du mariage.

En l'absence de toutes conventions, la loi doit nécessairement régler les droits respectifs des époux,

ou, en d'autres termes, il doit y être pourvu par *un droit commun* quelconque : mais quel sera-t-il ?

On avait à se décider ici entre les deux systèmes que j'ai exposés : car il n'était pas possible, sans renverser toutes les idées d'uniformité, d'établir un droit commun qui ne fût pas le même pour toute la République ; il était nécessaire d'opter, et le plus mûr examen a présidé au choix qu'a fait le projet.

Sans doute le régime dotal pourvoit mieux à la conservation de la dot, puisqu'il en interdit l'aliénation.

Sans doute aussi il présente quelque chose de plus simple que la communauté : voilà ses avantages ; mais la communauté a aussi les siens.

D'abord l'union des personnes ne conduit-elle pas à la société des biens, et la communauté des travaux n'établit-elle point la communauté des bénéfices ?

A la vérité, quelques personnes ont voulu rapporter au mari seul les bénéfices comme provenant presque exclusivement de son propre travail ; mais cette proposition est-elle bien vraie, et doit-elle sur-tout s'appliquer à la classe nombreuse des artisans et des agriculteurs ? Leurs femmes ne travaillent-elles pas autant qu'eux, et ne sont-elles pas ordinairement plus économes ? Et comme c'est principalement dans cette classe qu'on se marie sans contrat, n'est-ce pas elle que le législateur doit avoir en vue quand il établit un droit commun précisément pour le cas où il n'y a point de contrat ?

Au surplus, si l'on examine la question d'une manière plus générale, on trouvera qu'un grand nombre de femmes, autres que celles dont nous

venons de parler, contribuent aux bénéfices, sinon par des travaux semblables à ceux de leurs maris, du moins par les capitaux qu'elles ont versés dans la communauté, et par les soins qu'elles prennent du ménage.

Mais d'ailleurs cette société serait-elle la seule où l'on exigeât une mise parfaitement égale, et la femme devrait-elle rester sans participation aux bénéfices parce qu'elle n'y aurait pas contribué autant que son mari ?

Laissons ces froids calculs, et revenons à ce que prescrit, en cette matière, la simple qualité d'époux, en l'absence de toutes conventions ; car alors c'est la nature des choses qui exerce son empire, et certes elle ne saurait prononcer la séparation des intérêts pécuniaires de toute espèce entre personnes aussi étroitement unies que le sont un mari et une femme.

Jusqu'ici je n'ai examiné la communauté que sous les rapports de la *justice ;* mais ce régime a paru aussi plus favorable à l'ordre social et plus conforme au caractère national.

Loin de nous l'idée d'imprimer aucun caractère de réprobation au régime dotal ; nous avons indiqué ses avantages, et le projet lui réserve une place honorable parmi ses dispositions : cependant si l'on calcule la juste influence des deux régimes sur l'union conjugale, on devra trouver sous l'un plus de froides compagnes, et sous l'autre plus de femmes affectionnées et attachées par leur propre intérêt aux succès communs.

Disons aussi que les mœurs françaises sont généralement plus en harmonie avec le régime de la communauté, et que peut-être les femmes n'ont

acquis chez nous la juste considération dont elles jouissent que par ce titre d'*associées*, qui, en leur imprimant plus de dignité, ne saurait être sans influence sur le bonheur domestique.

Comment d'ailleurs pourrait-on méconnaître la tendance de l'esprit national vers la communauté conjugale, quand on voit que les stipulations de sociétés d'acquêts étaient devenues très-communes, même dans plusieurs ressorts soumis au régime dotal?

Tant de considérations ne pouvaient être impuissantes sur l'esprit du Gouvernement, et il croit avoir répondu au vœu de la nation en lui présentant la communauté non comme un système absolu qu'il faille suivre, mais comme la loi qui régit les époux quand ils ne l'ont pas exclue.

Cette disposition du projet, l'une des plus importantes du chapitre Ier, est suivie de deux autres dont l'utilité sera facilement sentie.

L'une porte que *toutes conventions matrimoniales seront rédigées*, *avant le mariage*, *devant notaires*.

L'autre interdit tout changement après la célébration du mariage, et prescrit la manière dont les changemens faits antérieurement devront être constatés pour être valables.

Ces dispositions, communes aux deux régimes que nous venons d'examiner, ont eu pour objet d'empêcher, dans l'un et dans l'autre, des fraudes envers les tiers, telles que celles dont le passé n'a offert que trop d'exemples.

Le Gouvernement entre certainement dans vos vues toutes les fois qu'il enlève à la mauvaise foi

quelques-uns de ses nombreux asiles, ou qu'il en rend l'accès plus difficile.

Je viens, citoyens Législateurs, de vous exposer les dispositions générales comprises au chapitre Ier. de notre projet de loi; mais je n'ai rempli qu'une très-faible partie de ma tâche, et je dois maintenant vous faire connaître la route qu'on a suivie pour organiser soit le *régime en communauté*, soit le *régime* dotal, objets des chapitres II et III.

Le régime en communauté se divise lui-même en deux parties : l'une relative *à la communauté légale* (c'est celle qui a lieu quand les parties se sont mariées sans contrat); l'autre relative à la communauté *conventionnelle* ou modifiée par des conventions particulières.

De la Communauté légale.

Il n'entre pas dans mon plan, citoyens Législateurs, de fixer successivement votre attention sur chaque article du projet; il en est beaucoup dont l'extrême simplicité ou la justice évidente repousse tout commentaire.

Je me bornerai donc à motiver les vues principales du système; et si je m'arrête sur quelques dispositions d'un ordre secondaire, je ne le ferai qu'autant qu'elles porteront sur des points controversés, ou qu'elles seront nécessaires pour l'explication ou l'intelligence du plan général.

De quoi la communauté se composera-t-elle? Par qui et comment sera-t-elle administrée? Comment se dissoudra-t-elle? et quels seront, après sa dissolution, les droits des époux, et principalement ceux de la femme? Telles sont les matières dont je vais vous entretenir.

Je reprends successivement ces diverses questions.

De quoi la communauté légale se composera-t-elle ?

Dans le dernier état des choses, les coutumes variaient entre elles sur la composition de cette communauté : dans quelques-unes, la communauté ne portait que sur les acquêts ; mais, dans le plus grand nombre, elle embrassait les meubles comme les acquêts.

Cependant les meubles mêmes étaient régis diversement par les diverses coutumes : ainsi, dans plusieurs, la communauté ne profitait que des meubles existans lors du mariage, tandis qu'ailleurs on ne faisait nulle distinction entre les meubles existans lors du mariage et ceux qui échéaient pendant son cours.

Notre projet a adopté cette dernière vue, et si vous lui accordez votre sanction, la communauté conjugale embrassera, outre les acquêts, les meubles respectifs des époux *présens et futurs ;* car, en toute institution, le but du législateur doit être d'éviter les embarras qui deviennent eux-mêmes des sources de discorde.

Que l'on admette des distinctions en cette matière, et l'on ne pourra plus y faire un pas sans inventaire. Que d'embarras dans cette seule obligation, et que de difficultés dans le récolement ! Reconnaîtra-t-on facilement, après un long usage, les meubles qui auront appartenu au mari ou à la femme, et qui auront été long-temps confondus ? Et si, à défaut de documens écrits, il faut arriver par la preuve vocale à la connaissance de ce qui appartient à chacun, où en sera-t-on ? Que deviendront sur-tout le bonheur et le repos des familles ?

Ces puissantes considérations ont dicté les dispositions de notre projet, contre lesquelles on objecterait vainement que souvent le mobilier peut être d'un grand prix; car s'il en est ainsi, et que cette considération influe sur les parties, elles stipuleront ce qui leur conviendra le mieux : cette faculté ne leur est point ravie ; mais le droit commun pécherait par la base, s'il se réglait sur quelques situations particulières, et non sur les cas généraux.

Ainsi les meubles présens et futurs entreront dans la communauté, et, par la même raison, les dettes mobiliaires respectives seront à la charge de cette communauté, soit qu'elles existent au moment du mariage, soit qu'elles dépendent de successions ou de donations échues pendant son cours.

Ces dispositions tendent toutes à simplifier une institution respectable et utile.

Cependant une succession ou une donation peut être ou purement mobilière ou totalement immobilière, ou composée d'objets qui participent de l'une ou de l'autre espèce; et ces cas divers doivent trouver chacun des règles qui leur soient propres et qui, sans grever la communauté au-delà de son émolument, assurent aux tiers l'exercice de leurs droits légitimes, et aux époux de suffisantes indemnités quand il y a lieu. Notre projet y a pourvu.

Je passe à la seconde question.

Par qui et comment la communauté sera-t-elle administrée ?

Sans doute il est inutile d'énoncer que le mari sera seul administrateur légal de la communauté ; cette qualité ne pouvait être conférée qu'à lui.

Ainsi il pourra seul vendre, aliéner et hypothéquer les biens de la communauté.

Ainsi la femme (à moins qu'elle ne soit marchande publique) ne pourra s'obliger ni exercer aucune action, non-seulement par rapport aux biens de la communauté, mais même relativement à ses propres biens, sans le consentement de son mari.

Mais le mari, chef de la communauté et maître des acquêts, ne pourra néanmoins disposer entre-vifs et à titre gratuit ni des immeubles acquis pendant la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier.

Il ne pourra non plus donner par testament au-delà de sa part dans la communauté, car les facilités qui lui sont dues pour sa gestion ne vont pas jusqu'à autoriser des dispostitions qui, évidemment hors de l'intérêt de la société, ne tendraient qu'à dépouiller la femme.

Au surplus, il administrera les immeubles propres à celle-ci, mais il ne pourra les aliéner sans son consentement; car la femme en est essentiellement restée propriétaire, et la mise qu'elle en a faite dans la communauté n'a eu lieu que pour les fruits et non pour le fonds.

Par une suite du même principe, si le mari, simple usufruitier des immeubles appartenans à sa femme, meurt après en avoir passé des baux par anticipation ou à trop long cours, leur effet sera nul ou réductible, selon que les limites ordinaires auront été dépassées.

Dans cette partie du projet, vous reconnaîtrez, citoyens Législateurs, les soins qu'on a pris pour garantir les biens propres de la femme, autant que

cela se pouvait, dans un système qui n'en prescrit point l'inaliénabilité, et qui ne suppose ni le mari disposé à ruiner sa femme (parce qu'il n'y a pas d'intérêt ou qu'il a même l'intérêt contraire), ni la femme assez faible et docile pour acquiescer à des actes qui mettraient ses biens personnels en péril.

Vous remarquerez aussi qu'en cas d'aliénation de tout ou partie des biens de la femme, ses remplois s'exercent et sur les biens de la communauté et sur ceux de son mari.

Nous voici arrivés à la discussion d'une autre partie du système, je veux parler de la dissolution de la communauté

Comment la communauté sera-t-elle dissoute?

Toutes les causes qui dissolvent le mariage, opèrent naturellement la dissolution de la communauté, car l'accessoire ne peut survivre au principal. Ainsi la mort naturelle ou civile et le divorce font cesser la communauté; mais elle est aussi dissoute par la séparation de corps et par celle des biens, quoiqu'en ces deux derniers cas le mariage continue de subsister.

De ces diverses causes de dissolution de la communauté, la plus fréquente, sans doute, celle qui s'opère par la mort naturelle, recevait néanmoins dans plusieurs coutumes, et notamment dans celle de Paris, une exception que notre projet a rejetée, c'est celle qui à défaut d'inventaire faisait continuer la communauté entre l'époux survivant et ses enfans.

Le but de cette disposition était louable sans doute; mais le moyen était-il bien choisi?

Le défaut d'inventaire n'est pas toujours l'effet de

la mauvaise foi ; il est plus souvent peut-être le fruit de l'ignorance ou la suite de l'extrême modicité de l'héritage, et du désir d'éviter des frais : et comme les petites successions sont en grand nombre, il est évident que la disposition qu'on examine a dû atteindre beaucoup d'innocens ; aussi peu de coutumes l'avaient-elles adoptée, et la raison d'accord avec la justice la repousse invinciblement aujourd'hui.

Toute société se rompt par la mort de l'un des associés : ce principe est incontestable, et il ne l'est pas moins qu'on ne peut être placé malgré soi dans les liens d'une société qu'on n'a point contractée ni voulu contracter.

L'esprit d'ailleurs conçoit-il les suites d'une pareille disposition et toutes les difficultés naissantes d'une société involontaire ? La loi peut infliger des peines, mais son autorité ne doit point faire violence à la nature des choses.

Enfin qu'arrivait-il quand l'époux survivant se remariait ? Que le nouvel époux entrant dans la société y prenait une part qui faisait décroître celle des autres associés et en opérait la division, non plus en deux, mais en trois parties.

Tant d'embarras ne doivent point renaître quand on a d'ailleurs un moyen simple et facile d'atteindre le but qu'on se propose. De quoi s'agit-il en effet ? de veiller à la conservation des droits qui appartiennent aux enfans du mariage. Mais, de deux choses l'une, ou ils sont majeurs, ou ils ne le sont pas.

S'ils sont majeurs et qu'ils ne provoquent point l'inventaire, ils partagent la faute de l'époux survivant : il ne leur est dû aucune indemnité.

S'ils sont mineurs, leur subrogé-tuteur qui aura négligé de faire procéder à l'inventaire en deviendra personnellement responsable envers eux, et l'époux survivant perdra de plus les droits que la loi lui accordait sur les revenus de ses enfans. Voilà la peine.

Dans tous les cas, la preuve par commune renommée sera admise pour établir la consistance de la communauté.

Un tel ordre de choses a paru sur ce point bien préférable à ce qui était autrefois pratiqué, seulement dans quelques coutumes.

Je viens sur une autre cause de dissolution de la communauté, sur celle qui s'opère par la *séparation de biens.*

Ce mot ne pouvait être prononcé sans rappeler les fraudes qui se sont trop souvent pratiquées à ce sujet; mais il n'était pas possible de rejeter toutes les séparations de biens parce qu'il y en a eu quelquefois de frauduleuses: de quelle institution n'a-t-on pas abusé!

Le secours de la séparation, dû à l'épouse malheureuse d'un mari dissipateur, ce secours dû dans tous les systèmes et sous le régime dotal comme sous celui de la communauté, ne pouvait disparaître de nos lois; mais il est aussi du devoir du législateur de rendre la fraude plus difficile, en appelant sur-tout la surveillance de ceux qu'elle peut blesser.

Notre projet tend à ce but. Mais le complément de la garantie réclamée sur ce point par l'ordre public se trouve dans les formes mêmes qui seront employées pour arriver à la séparation de biens; et ce travail n'a pu qu'être renvoyé au Code de la

procédure civile. Le zèle du Gouvernement pour tout ce qui est bon et utile vous est un sûr garant que cet objet ne sera point perdu de vue.

Dois-je au surplus observer que la femme, simplement séparée de corps ou de biens, ne recouvre point la faculté d'aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ? Le projet en contient une disposition expresse, dont le principe réside dans la puissance maritale, qui existe toujours tant que le mariage n'est point dissous.

Mais qu'arrive-t-il après la dissolution de la communauté ? Il convient de considérer principalement cette dissolution dans sa cause la plus ordinaire, c'est-à-dire dans la mort de l'un des époux.

La proposition ainsi établie, elle doit être examinée sous le double rapport du prédécès du mari ou du prédécès de la femme.

Si la femme survit, elle pourra accepter la communauté ou y renoncer, sans être privée du droit d'exercer ses reprises ou remplois relativement à ses biens personnels.

Si la femme prédécède, les mêmes droits appartiendront à ses héritiers.

Quelques coutumes, il est vrai, distinguaient ces deux cas, et considéraient la faculté de renoncer comme un droit personnel à la femme, et qui, sans une stipulation spéciale, ne passait point à ses héritiers.

Notre projet n'a point admis cette distinction, et ne devait point l'admettre. En effet, la loi n'a introduit la faculté dont il s'agit qu'en considération des différences qui existent entre la communauté conjugale et les autres sociétés.

Dans la communauté conjugale, le mari est maître absolu; la femme ne peut s'opposer à aucun de ses actes : en un mot, après avoir mis dans la masse commune son mobilier, la jouissance de ses immeubles et son travail, tous les droits de la femme se réduisent à l'espoir de partager les bénéfices s'il y en a.

Rien donc de plus juste que la faculté dont il s'agit : mais sa justice n'est pas seulement relative, elle est absolue, et n'appartient pas moins aux héritiers de la femme qu'à la femme elle-même. Quels seront-ils, d'ailleurs, ces héritiers? Le plus souvent ce seront les enfans du mariage, dignes sous ce rapport de toute la faveur des lois.

La faculté accordée à la femme ou aux siens de renoncer à la communauté est essentiellement d'ordre public : sans cette faculté, les biens personnels de la femme seraient à la merci du mari, puisqu'une mauvaise administration donnerait lieu aux créanciers de les atteindre; et c'est bien alors que les détracteurs de la communauté pourraient dire que les biens de la femme restent sans protection dans ce système; mais notre projet a prévenu cette objection en interdisant formellement toute stipulation tendante à l'abandon de ce privilége.

Ainsi, par la prévoyance d'une disposition inaltérable, la femme ou ses héritiers pourront, lors même que le contrat de mariage contiendrait une clause contraire, accepter la communauté ou y renoncer; mais cette faculté cessera par l'immixtion, et son exercice sera accompagné de quelques règles propres à ne pas laisser trop long-temps les qualités incertaines; car la loi doit pourvoir aussi aux intérêts des tiers. Il y aura donc, soit pour faire inven-

taire, soit pour délibérer, un délai passé lequel la femme ou ses héritiers pourront être personnellement poursuivis; et ce que nous avons dit pour le cas où la communauté est dissoute par la mort naturelle, s'applique sans restriction à la dissolution par mort civile, et, sous de très-légères modifications, à la dissolution qui s'opère par le divorce et la séparation de corps.

Je viens de nommer le *divorce*, et ceci appelle quelques explications; car il résulte de ce qui vient d'être dit que le divorce ne sera point un obstacle au partage des bénéfices que la communauté pourra offrir, lors même que le divorce aura été obtenu contre la femme.

Le motif de cette disposition est qu'il ne s'agit point d'une libéralité que la femme recueille, comme dans le cas de l'article 293 du livre Ier. du Code civil, mais d'un droit qu'elle exerce et qui ne fait que représenter la mise qu'elle a faite de son mobilier, des fruits de ses immeubles et de son travail, dans la masse commune : tout cela pourrait-il être perdu pour elle, même sans entrer en compte?

Mais reprenons les idées générales qu'appelle le chapitre que nous discutons.

La femme ou ses héritiers accepteront ou répudieront la communauté; la loi doit poser des règles pour cette double hypothèse.

Dans l'un et l'autre cas, ces règles seront fort simples.

Si la communauté est acceptée, il faudra faire une masse commune de l'actif et du passif, et, après l'acquittement des charges et le prélèvement réciproque des biens personnels de chacun des époux, faire le partage du surplus.

Si quelques-uns des biens propres à l'un des époux ont été aliénés, le remploi s'en fera préalablement sur la masse.

Si au contraire ces biens ont été améliorés aux frais de la communauté, celle-ci en sera indemnisée ou récompensée.

Rien de plus juste ni de plus clair que ces règles; cependant, comme toutes les choses humaines, elles peuvent se compliquer accidentellement.

Il peut arriver, par exemple, que la femme laisse plusieurs héritiers, et que ceux-ci soient divisés entre eux de telle manière que l'un accepte la communauté tandis que l'autre y renoncera.

Notre projet pourvoit à ce cas d'une manière juste, et que la simple lecture du texte justifiera suffisamment.

Il peut arriver aussi que des soustractions ou des recélés aient été faits par l'un des époux; et ce ne serait point faire assez que d'obliger le recéleur à rapporter à la masse ce qu'il a voulu lui dérober, il est juste de le priver du droit de prendre part dans l'effet rapporté ou dans sa valeur.

Ces divers accidens n'offrent d'ailleurs rien qui puisse sensiblement embarrasser le système, et il faut en dire autant de tout ce qui touche au paiement des dettes après le partage et à la distinction de ce qui est à la charge de chacun des époux, selon les diverses espèces de dettes.

Parmi les dispositions de cette cathégorie comprises dans le projet de loi qui vous est soumis, il n'en est qu'une qui soit en ce moment digne de remarque; c'est celle qui statue qu'en tout état la femme n'est tenue des dettes de la communauté que

jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et qu'elle rende compte du contenu en cet inventaire, et de ce qui lui en est échu par le partage.

C'est encore une disposition protectrice et qui prouve tout le soin qu'on a pris pour que le régime de la communauté ne vînt point compromettre les intérêts de la femme.

Nous venons de voir ce qui a lieu lorsque la communauté est acceptée; et si toutes les règles qui se rapportent à ce cas ne présentent aucune difficulté sérieuse, celles relatives au cas de renonciation sont plus simples encore.

Ici tout se réduit de la part de la femme à poursuivre la reprise de ses biens personnels, s'ils existent en nature, ou de leur valeur, s'ils ont été aliénés, et des indemnités qui peuvent lui être dues.

Elle ne peut répéter le mobilier qu'elle a mis dans la communauté, et ne retire que les linge et hardes à son usage.

Elle est au surplus déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, excepté de celles pour lesquelles elle se serait personnellement obligée, et sauf en ce cas son recours sur les biens de la communauté ou ceux de son mari.

Cette dernière situation qui vous présente le côté malheureux d'un contrat sur lequel les parties avaient fondé de plus grandes espérances, ne fera point sortir de votre mémoire tous les avantages qui doivent généralement résulter du régime auquel elle appartient.

La renonciation à la communauté est une exception, et l'on a même dans ce cas pourvu aux intérêts de la femme autant qu'il était possible.

Citoyens

Citoyens Législateurs, j'ai retracé les principaux caractères du régime en communauté, j'en ai motivé les principales dispositions, et je crois avoir établi moins par des argumens que par la simple exposition de ses règles, que la société dont il s'agit est beaucoup moins environnée de difficultés et d'embarras que ne l'ont craint de bons esprits peu habitués à en suivre les mouvemens et l'action.

Sans doute un système dans lequel, sans participation à la société, la femme n'a qu'à retirer ses apports constatés, est plus simple; mais celui qui vient de vous être exposé est aussi simple qu'une société puisse l'être, et doit gagner beaucoup aux dispositions qui y font entrer tout le mobilier; car les principales difficultés résultaient des distinctions que plusieurs coutumes admettaient à ce sujet.

Amélioré sous ce rapport et sous plusieurs autres, le régime de la communauté, depuis long-temps si cher à une grande partie du territoire français, le deviendra davantage encore et remplira mieux son objet.

Mais le système que nous venons de vous développer, recevra-t-il quelques modifications ou amendemens, quand les époux ou l'un deux auront des enfans d'un précédent mariage? Cette circonstance d'une application assez fréquente ne pouvait échapper à la sollicitude du Gouvernement.

On a donc examiné la question; et sans puiser sa décision dans la loi *Fœminæ*. 3. C. *De sec. nup.* ni dans l'édit de François II sur les secondes noces, on l'a facilement trouvée dans l'article 387 du Livre III du Code civil, déjà décrété.

Cet article règle et limite les libéralités que toute

personne ayant des enfans peut faire à son second époux.

Dans le cas particulier, il suffit donc de se référer à cet article, en exprimant que si par la mise de son mobilier dans la communauté ou le paiement des dettes de l'autre époux, celui qui a des enfans se trouvait donner au-delà de la portion disponible, les enfans du premier lit auront l'action en retranchement.

De cette manière, et sous cette seule modification, le droit commun peut sans nul inconvénient exercer son empire sur cette espèce comme sur toutes les autres.

On conçoit d'ailleurs que la même restriction s'étendra au cas de la communauté *conventionnelle* dont il sera ci-après parlé; mais, dans tous les cas, les simples bénéfices résultans des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux des époux, ne devront point être classés parmi les avantages sujets à réduction.

Tout ce qui vient d'être dit, citoyens Législateurs, s'applique à la communauté légale, à cette communauté qui, dans le silence des parties, doit former le droit commun de la France.

Mais si les époux s'y soumettent par leur silence, et à plus forte raison par une adhésion expresse, ils peuvent aussi modifier ce droit commun par des conventions particulières, et la communauté devient alors purement conventionnelle dans les points qui ont été l'objet de stipulations spéciales.

De la Communauté conventionnelle.

En traitant particulièrement de plusieurs modi-

fications de la communauté légale, comme on l'a fait dans la seconde partie du chapitre II, notre projet n'a pas eu pour but d'embrasser toutes les espèces dont se compose le vaste domaine de la volonté des hommes.

Le tableau de quelques-unes n'entrait donc pas essentiellement et nécessairement dans le plan de ce travail; et, après avoir tracé les règles de la communauté légale, on pouvait se borner à laisser agir au surplus la liberté des conventions, sans autres limites que celles qui sont assignées par le chapitre Ier. du projet de loi.

Mais sans vouloir restreindre cette liberté, si nécessaire et si formellement consacrée en cette matière, le Gouvernement a pensé qu'il était digne de sa sollicitude de s'occuper spécialement de certaines modifications, sur-tout de celles qui sont le plus usitées, et que des stipulations journalières indiquent comme étant plus dans les habitudes de quelques parties de notre immense population.

C'est dans ces vues que le projet exprime ce qui résultera des diverses conventions qui auront eu pour objet d'établir l'un des points suivans; savoir,

1°. Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

2°. Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;

3°. Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens ou futurs, par la voie de l'emmeublissement;

4°. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;

5°. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;

6°. Que le survivant aura un préciput;

7°. Que les époux auront des parts inégales;

8°. Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

Chacune de ces espèces s'éloigne diversement du système général: les sept premières le restreignent, la dernière y ajoute, mais toutes le modifient, et chacune est susceptible de quelques règles qui seront posées ou comme la conséquence du pacte spécial auquel elles se rapportent, ou comme mesures propres à prévenir les difficultés qui naîtraient du texte isolé.

Voilà, citoyens Législateurs, le but qu'on s'est proposé dans la rédaction d'un assez grand nombre d'articles, dont les dispositions, puisées pour chaque cas ou dans nos coutumes, ou dans la jurisprudence, seront facilement comprises et appliquées.

Je ne les analyserai donc pas, car elles sont peu susceptibles d'analyse, et il ne s'agit pas ici d'expliquer un système: cette partie de notre projet n'offre qu'une série de propositions indépendantes les unes des autres, quelquefois contraires, et toujours aussi variées que la volonté humaine.

Vous jugerez, lors de la lecture qui en sera faite, si les décisions qu'elles renferment sont en harmonie avec les situations diverses auxquelles elles se rapportent.

Mais je ne puis terminer la discussion relative au chapitre II du projet de loi, sans arrêter un moment votre attention sur la section IXe. et dernière de la seconde partie de ce chapitre.

Cette section fixe la condition des époux qui, sans se soumettre au régime dotal, se marient sans communauté ou stipulent qu'ils seront séparés de biens.

Au premier coup-d'œil, on serait porté à classer séparément cette espèce, qui exclut tout à la fois et la communauté et le régime dotal ; mais si, pour ne rien omettre, il a fallu parler de cette stipulation très-rare et en régler les effets, c'eût été trop faire pour elle que de la considérer comme constituant un troisième système, et de la placer sur le niveau des deux autres régimes.

Ce pacte particulier, qui est une preuve de plus de la liberté indéfinie qui régnera dans les conventions matrimoniales, termine convenablement le chapitre où sont placées les conventions qui modifient, quant aux biens, la situation naturelle des époux.

J'atteins, citoyens Législateurs, la partie du projet qui traite du régime dotal.

Du Régime dotal.

Déjà vous connaissez les motifs qui ont conseillé de maintenir le régime dotal non plus comme la loi spéciale ou le droit commun d'une partie du territoire français, mais comme un corps de règles auquel tous les citoyens de la République, quelque part qu'ils habitent, puissent se référer quand ils préféreront ce régime à celui de la communauté.

De là l'obligation pour nous de motiver encore sinon tous les détails, du moins les principales dispositions de ce régime.

Le régime dotal ne tire pas son nom de la seule

circonstance qu'il y a une dot constituée, car le régime de la communauté admet aussi la constitution de dot.

Le régime dotal n'est donc ainsi appelé qu'à raison de la manière particulière dont la dot se trouve, non pas constituée, mais régie après la constitution qui en a été faite. Il n'est pas inutile de bien connaître la valeur des mots pour s'entendre sur le fond des choses.

Il peut être utile aussi de remarquer dès-à-présent que sous les deux régimes les dots sont assujetties à plusieurs règles parfaitement semblables.

Telles sont, entr'autres, celles relatives à la portion contributoire des constituans, à la garantie de la dot et au paiement des intérêts; dispositions qui, après avoir été placées dans le chapitre II relatif à la *communauté*, se trouve dans le chapitre III, relatif au *régime dotal*, et dont on eût pu faire un chapitre commun, si l'on n'eut pas craint de morceler l'un et l'autre système par cette voie plus courte sans doute, mais moins favorable au but qu'on s'était proposé. En effet, ce but a été de réunir dans chacun des chapitres toutes les règles qui étaient propres à chacun des régimes, de manière qu'il n'y eût ni confusion ni renvoi de l'un à l'autre ou de l'un et de l'autre à un chapitre de dispositions communes.

Après ces observations, je dois fixer votre attention sur les points qui différencient essentiellement le régime dotal d'avec celui de la communauté.

Dans le régime dotal le mari n'a pas, comme dans celui de la communauté, l'administration de tous les biens de la femme, sans distinction de ceux qui ont été constitués en dot à celle-ci, ou qui lui sont échus depuis le mariage; il n'a que l'adminis-

tration et la jouissance des biens stipulés *dotaux;* mais une autre différence existe encore, en ce que les immeubles dotaux deviennent de leur nature inaliénables pendant le mariage.

Ainsi ce n'est point seulement le mari qui ne pourra aliéner les immeubles dotaux de sa femme, car dans aucun système cette aliénation ne saurait être l'ouvrage de celui qui n'est pas propriétaire; mais c'est la femme elle-même qui ne pourra aliéner ses immeubles dotaux lors même que son mari y consentirait.

Cette disposition du Droit romain, née du désir de protéger la femme contre sa propre faiblesse et contre l'influence de son mari, est l'un des points fondamentaux du système. Notre projet l'a conservée.

Cependant, comme il est peu de principes qui n'admettent des exceptions, celui que nous discutons aura les siennes.

Ainsi, et sans parler de la dérogation qui pourra y être faite par le contrat de mariage même, la dot de la femme pourra être par elle aliénée avec l'autorisation de son mari pour l'établissement de ses enfans; car la cause de l'inaliénabilité se plaçant essentiellement dans l'intérêt même de ces enfans, on n'est point censé l'enfreindre quand l'aliénation n'a lieu que pour leur avantage.

Après cette exception d'un ordre supérieur, il en est quelques autres que les juges seuls pourront appliquer; car, s'il est sans inconvénient et même avantageux de laisser à la femme autorisée par son mari le soin de remplir un devoir naturel en dotant ses enfans, en toute autre circonstance la collusion des époux serait à redouter, si l'intervention de la justice n'était ordonnée.

L'aliénation des immeubles dotaux pourra donc être autorisée par la justice dans les cas suivans :

Ou pour tirer de prison le mari ou la femme ;

Ou pour fournir des alimens en certains cas et à certains membres de la famille ;

Ou pour payer des dettes de la femme antérieures au mariage ;

Ou pour pourvoir aux grosses réparations de l'immeuble dotal ;

Ou enfin pour sortir d'indivision quand cette indivision ne peut cesser que par une licitation.

Dans ces divers cas, lorsqu'ils sont bien constatés, il est aisé de reconnaître l'empire de la nécessité ; et la loi ne saurait avec sagesse refuser ce que réclame une telle cause.

Mais c'eût été s'arrêter trop rigoureusement à la ligne tracée par le besoin que de s'en tenir là.

Dans le cours ordinaire de la vie il est des choses si éminemment utiles, qu'il y aurait de la dureté à ne les point placer quelquefois sur le niveau des choses nécessaires.

Supposons donc le cas assez fréquent sans doute où l'immeuble dotal sera situé à une grande distance du domicile des époux, tandis qu'il se trouvera à leur portée un autre immeuble de valeur égale ou à très-peu de chose près, dont l'administration infiniment plus facile offrirait d'immenses avantages.

Dans cette hypothèse, les lois romaines permettaient l'échange avec l'autorisation de la justice et en reportant sur le fonds acquis tous les caractères et priviléges du fonds aliéné. Notre projet a adopté cette exception qui a paru ne point blesser les intérêts de la femme.

Au-delà des espèces que je viens de récapituler, le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal ne peut recevoir aucune atteinte, même par la prescription, à moins qu'elle n'ait commencé avant le mariage.

Il restera d'ailleurs peu de chose à dire sur les suites de l'administration du mari, quand on aura exprimé qu'il en est tenu comme tout usufruitier.

Mais, au décès de l'un ou de l'autre des époux, la dot devra être restituée à la femme ou à ses héritiers, et ceci appelait quelques dispositions.

Si la dot consiste en immeubles, la restitution s'en fera en nature et sans délai.

Si elle consiste en mobilier, on distinguera si ce mobilier a été estimé ou non : au premier cas, le mari sera débiteur du prix, *dos æstimata*, *dos vendita;* au second cas, la restitution sera due en nature, quelque dépérissement que la chose ait souffert, si c'est par l'usage et sans la faute du mari.

Telles sont les distinctions essentielles qui devront présider à la restitution dont, en certains cas, notre projet n'ordonne l'accomplissement qu'après des délais dont la faveur est due au souvenir du lien qui a existé entre les époux. L'événement malheureux de la mort de la femme ne doit pas, dans des momens consacrés à la douleur, laisser son mari exposé à de rigoureuses poursuites, de la part des héritiers, même de celle qui fut son épouse.

Cette partie du projet de loi ne contient au surplus que des dispositions peu susceptibles de discussion. Je ne puis cependant passer à d'autres objets, sans arrêter un moment votre attention sur l'article qui porte que *la femme et ses héritiers*

n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs en hypothèques.

On pourrait demander à quoi sert cette disposition, si elle ne tendait à abolir formellement la loi *Assiduis*, qui, successivement tombée en désuétude dans la plupart des pays même de Droit écrit, était pourtant, encore de nos jours, observée dans quelques-uns, notamment dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse.

Cette loi, qui sacrifiait à la dot la société toute entière, et qui fut l'occasion d'une multitude de fraudes envers des tiers de bonne foi, n'était qu'une faveur mal-entendue, et ne pouvait trouver place dans notre nouvelle législation.

Je viens, citoyens Législateurs, d'indiquer les principales dispositions comme les principaux effets du régime dotal; mais dans ce régime, ou plutôt à l'occasion de ce régime, viennent les biens paraphernaux.

Ces biens qui comprennent tout ce qui n'a pas été expressément stipulé dotal, restaient dans le Droit romain à la pleine disposition de la femme qui, pour les aliéner, n'avait pas besoin du consentement de son mari.

Notre projet offre un changement notable à ce sujet, ou plutôt ce changement existait déjà dans l'une des lois que vous avez portées dans votre dernière session.

L'article 211 du premier livre du Code civil, a posé la règle relative à la nécessité du consentement du mari ou de l'autorisation judiciaire, en cas que le mari refuse son consentement : le projet actuel devait se conformer à cette sage disposition; il l'a fait.

Ainsi le pouvoir de la femme sur ses biens paraphernaux, se réduira comme le prescrivaient la raison et son propre intérêt, à l'administration et jouissance de cette espèce de biens.

Mais qu'arrivera-t-il si le mari gère et jouit lui-même? Notre projet le considère dans l'une des trois situations suivantes :

Ou il n'aura joui qu'en vertu d'un mandat exprès, et il sera tenu des mêmes actions que tout mandataire ;

Ou il se sera entremis et maintenu dans la jouissance par la force et contre le gré de sa femme ; et alors il devra les fruits, car il n'a pu les acquérir par un délit ;

Ou enfin sa jouissance aura été paisible, ou du moins tolérée ; et, dans ce cas, il ne sera tenu, lors de la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans.

Il importait sans doute de prévoir tous ces cas, et de les distinguer ; car si les biens paraphernaux ont une existence et une administration à part, s'ils sont *de droit* séparés et de la dot et des biens du mari, souvent et par la nature des choses ils leur seront unis *de fait :* il fallait donc pourvoir à ce qu'à raison de cette jouissance les époux ne laissassent pas des procès pour héritage.

Je vous ai exposé, citoyens Législateurs, tous les points essentiels du régime dotal.

Une disposition particulière, terminant le chapitre qui lui est consacré, exprime qu'*en se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts.*

Sans doute les dispositions générales du projet de

loi, sainement interprétées, eussent été suffisantes pour établir ce droit ou cette faculté; mais le Gouvernement n'a pas cru qu'il dût en refuser l'énonciation précise, réclamée pour quelques contrées du Droit écrit, où cette stipulation est fréquente.

Cette mesure aura d'ailleurs le double avantage et de calmer des inquiétudes et de prouver formellement que nos deux régimes ne sont pas ennemis, puisqu'ils peuvent s'unir jusqu'à un certain point.

Citoyens Législateurs, ma tâche est fort avancée, mais elle n'est pas finie. Je n'ai plus à justifier les dispositions écrites du projet, mais son silence sur certains avantages qu'en quelques lieux les femmes survivantes obtenaient à titre d'augment de dot, et, dans le plus grand nombre de nos coutumes, sous le nom de *douaire*.

Sur ce point, le projet a imité la sage discrétion du Droit écrit; et il le devait d'autant plus, qu'en établissant *la communauté* pour droit commun, il donne assez à la femme si la communauté est utile, puisqu'elle en partagera les bénéfices, et lui accorderait trop, au cas contraire, puisque la libéralité de la loi s'exercerait sur une masse déjà appauvrie ou ruinée.

En se dépouillant d'ailleurs de tous les souvenirs de la routine, il fallait revenir aux premières règles de la raison. Or la loi permet les libéralités, mais elle ne les fait pas, et ne doit point, en cette matière, substituer sa volonté à celle de l'homme, parce que souvent elle la contrarierait sous prétexte de la suppléer.

Que les époux puissent donc stipuler des lois de survie avec ou sans réciprocité, la loi ne doit point s'y opposer; mais comme les libéralités sont dans

le domaine de la volonté particulière, on ne saurait en établir par une disposition de droit commun sans blesser tous les principes.

Citoyens Législateurs, je vous ai retracé tout le plan de la loi qui vous est proposée.

Dans une matière de si haute importance, et que la diversité des usages rendait si délicate et si difficile, on a moins cherché à détruire qu'à concilier, et sur-tout on a désiré que chacun pût facilement jouir de la condition légale dans laquelle il voudrait se placer.

Si donc on n'a pu scinder la France pour donner des règles diverses aux diverses contrées qui la composent, on a fait beaucoup, et tout ce qu'il était possible de faire, en disant à tous les citoyens de la République :

« Voilà deux régimes qui répondent à vos habi-» tudes diverses ; choisissez.

» Voulez-vous même les modifier ; vous le » pouvez.

» Tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public » ou formellement prohibé peut devenir l'objet de » vos conventions ; mais, si vous n'en faites point, » la loi ne saurait laisser les droits des époux à » l'abandon ; et la communauté, comme plus con-» forme à la situation des époux et à cette société » morale qui déjà existe entre eux par le seul titre » de leur union, sera votre droit commun. »

Citoyens Législateurs, si cette communauté a été bien organisée, et si elle a conservé tout ce qu'il y avait de bon dans nos anciens usages en rejetant seulement ce qui pouvait l'embarrasser sans fruit ;

Si, d'un autre côté, le régime dotal, quoique

dirigé vers une autre fin, mais organisé dans les mêmes vues, a recueilli et conservé les meilleurs élémens que nous eussions sur cette matière;

Si enfin le projet a laissé à la volonté la juste latitude qu'elle devait avoir, le Gouvernement aura rempli ses vues.

Et vous, citoyens Législateurs, en consacrant son travail par votre approbation, vous acquerrez de nouveaux droits à la reconnaissance publique.

RAPPORT

Fait au Tribunat par le citoyen DUVEYRIER, *au nom de la Section de législation, sur le projet de loi concernant* les Contrats de Mariage et les Droits respectifs des Époux.

TRIBUNS,

Votre Section de législation m'a chargé de vous présenter les résultats de l'examen qu'elle a fait du projet de loi relatif aux contrats de mariage et aux droits respectifs des époux, placé sous le titre X du troisième livre dans l'ordre des matières qui doivent composer le Code civil.

Si dans l'examen politique de notre législation civile, le nombre et la variété de nos coutumes frappent comme un reste affligeant de l'anarchie

féodale de ces temps où le duel était le seul jugement, la trève de Dieu, l'unique sauve-garde, et de la diversité des lois barbares qui les ont précédés : on doit observer avec plus d'étonnement encore ces innombrables usages, ne gouvernant que la moitié de l'empire, tandis que l'autre moitié obéissait aux lois du peuple vainqueur, bien moins imposées par la conquête, qu'introduites et fondées par la justice, la sagesse et l'exemple.

Les racines profondes que cette scission législative avait jetées, attestent seules aujourd'hui l'antiquité de sa source sans la découvrir.

On peut l'entrevoir obscure et couverte de tous les nuages qui enveloppent l'histoire du démembrement de l'Empire romain, dans le partage de puissance qu'affectèrent alors, sur les diverses nations des Gaules, au midi, la loi gothique et le Code de Théodose; au nord, les lois salique, saxonne, gombette et ripuaire.

On peut la trouver plus récente et plus bizarre, après les siècles d'ignorance et de barbarie, dans la domination temporelle usurpée par les papes sur quelques portions du territoire français, dans la Décrétale du pape Honorius III, qui, vers le commencement du treizième siècle, défendait, sous peine d'excommunication, à Paris et dans tous les lieux circonvoisins, l'étude et l'enseignement des lois romaines, lorsque le Code de Justinien était retrouvé et déjà publiquement enseigné à Montpellier et à Toulouse.

Mais quelle que soit son origine, cette division d'un grand peuple en deux peuples distingués par la loi, confondus sous le sceptre, avait, par sa longue influence, imprimé une telle force aux opi-

nions, aux affections, aux habitudes, que toujours l'entreprise de confondre les deux législations, et même d'en affaiblir en certains points l'extrême différence, fut considérée comme une entreprise impossible.

On sait qu'au milieu du quinzième siècle, lorsque Charles VII ordonna la rédaction par écrit de toutes les coutumes de France, jusqu'alors abandonnées aux incertitudes de la tradition, et à la preuve plus incertaine encore des enquêtes; ce travail n'était que le premier moyen d'exécution du projet plus vaste de rapprocher ensuite, de confondre ces textes différens, et de réunir tous les pays coutumiers sous le même empire d'une coutume générale.

Mais ce projet, d'un courage remarquable et peut-être excessif pour le temps où il était conçu, puisque des difficultés insurmontables l'ont repoussé, n'allait pas jusqu'à la témérité de vouloir combiner et fondre en un seul Code les coutumes et le droit romain; et le vœu de Louis XI, le seul peut-être qu'il ait formé dans les principes d'un gouvernement paternel, n'a pas même été tenté sous aucun de ses successeurs.

Je rappelle ici les faits les plus connus dans l'histoire de notre législation, parce que l'objet de la loi que vous allez examiner, est un de ceux sur lesquels l'impossibilité de réunir les volontés et les usages a toujours été sentie et respectée.

En effet, sous la monarchie, les provinces coutumières et les provinces de droit écrit avaient été, par des causes différentes et même contraires, successivement rapprochées sur plusieurs points de législation devenus communs à toute la France.

Ainsi

Ainsi le silence des coutumes sur la matière des obligations et des contrats et sur plusieurs autres, forçaient les pays coutumiers de chercher des règles fondamentales et des motifs de décision dans les lois romaines qui exerçaient alors, sous le titre honorable de raison écrite, toute la puissance d'une loi générale.

Ainsi les ordonnances des rois, sur tout ce qui concernait la police générale, les offices, le domaine, et sur plusieurs objets de législation civile, comme les formes de procéder, les hypothèques, les preuves de naissance et d'état civil, les formes et la validité des mariages, les substitutions, les donations, les testamens, avaient assujetti, sauf quelques résistances ou quelques exceptions locales, les provinces de droit écrit au même régime législatif que les provinces de coutume.

Mais deux caractères ineffaçables, dans la nature des biens et dans les conventions de mariage ont toujours distingué les deux législations. Les deux peuples avaient conservé avec un attachement égal, je dirais presque avec une égale superstition, l'un ses propres et sa communauté, l'autre sa dot et ses biens paraphernaux.

Jamais cette barrière n'a pu être renversée; et même aujourd'hui, dans ce moment de gloire et de puissance où le génie peut tout, mais où la sagesse égale au génie ne veut que ce qui est bon et juste; la loi proposée sur les deux régimes qui gouvernent séparément les conventions matrimoniales, est moins une victoire ou une conquête qui asservisse l'un à l'autorité de l'autre, qu'un traité de paix ou une transaction qui les associe à l'empire, et partage entre eux une commune et presque égale domination.

La première vérité sentie et unanimement adoptée par tous les hommes occupés de cette loi, a été la nécessité, ou, ce qui est à-peu-près de même, la convenance politique de n'arracher violemment à aucun Français dans les conventions les plus intimement relatives à l'intérêt particulier, à l'affection personnelle, à l'accroissement social, dans les conventions de mariage, ses usages anciens et chéris, pour lui imposer le joug d'une législation nouvelle, inaccoutumée, et par conséquent importune.

Ainsi l'habitant des départemens, jusqu'à présent soumis au droit écrit, aura toujours la liberté d'appeler au gouvernement de son mariage les institutions romaines, et l'austère simplicité du régime dotal; et l'habitant des pays coutumiers pourra aussi placer son existence conjugale sous le régime moins positif, mais plus affectueux, de la communauté.

Ils pourront même l'un et l'autre confondre à leur gré les deux régimes dans leurs conventions, et emprunter de l'un et de l'autre les règles qui plairont à leur intérêt comme à leur volonté, et qui pourront, suivant les lieux et les circonstances, se combiner sans se contredire.

Ce principe de liberté commune et réciproque conduit naturellement à cette règle première et fondamentale du projet de loi, que les époux peuvent stipuler leurs conventions de mariages ainsi qu'ils le jugent à propos; que la loi n'intervient entre eux pour régir l'association conjugale qu'à défaut de conventions particulières, dont la faculté n'aura d'autre barrière que la loi elle-même dans ses dispositions impératives ou prohibitives, comme celles

qui concernent la puissance paternelle et maritale, les tutelles et l'ordre des successions.

De cette règle primordiale découle naturellement tout le système de la loi.

Elle doit tenir sous son empire tous les époux sans exception, et ceux qui voudront régler eux-mêmes leurs conventions matrimoniales, et ceux qui par leur silence volontaire, ou par l'impossibilité de faire un contrat de mariage, ou même par leurs stipulations contractuelles, soumettront à la loi commune les intérêts de leur association conjugale.

De là, la nécessité de faire une loi commune pour tous ceux qui n'auront pas la volonté ou la faculté de stipuler des conventions particulières, et la nécessité pour ceux qui voudront établir eux-mêmes les règles de leur union conjugale, de tracer le cercle dans lequel ils pourront légalement modifier leurs stipulations, soit qu'ils se placent sous l'empire de l'institution coutumière, c'est-à-dire sous le régime de la communauté, soit qu'ils préfèrent être gouvernés par la loi romaine, c'est-à-dire par le régime dotal.

Vous voyez donc, citoyens Tribuns, le projet de loi se diviser naturellement en trois chapitres, sauf les subdivisions indispensables suivant l'objet et la matière de chaque chapitre.

Le premier, le plus simple et le moins étendu, doit comprendre les dispositions générales, les règles communes à tous les époux sans distinction,

A ceux qui s'unissent sans notaires et sans contrat,

A ceux qui dans leur contrat déclarent simplement se soumettre à la loi commune,

A ceux qui ne veulent adopter que certaines dispositions de la loi commune, ou même combiner et modifier celles qu'ils adoptent,

A ceux enfin qui s'écartant tout-à-fait du droit commun, du régime de la communauté, se placent expressément sous le régime dotal.

Le second chapitre doit constituer dans toutes ses parties le régime de la communauté.

Et le troisième enfin présente les règles du régime dotal.

Dans cette matière extrêmement composée, et dont chaque partie surcharge nos bibliothèques de traités volumineux et de dissertations sans nombre, vous n'attendez pas de moi, sans doute, une dissertation complète, un traité nouveau.

Le temps et le talent manqueraient également pour un tel ouvrage.

Exposer avec clarté les principes sur lesquels reposent les dispositions capitales, en déduire avec ordre les principales conséquences, en expliquer simplement les motifs et l'objet, faire observer les changemens utiles, et sur-tout les décisions désormais invariables sur les points jusqu'à présent controversés, tracer enfin dans toutes ses proportions un dessin correct de ce majestueux monument : voilà, ce me semble, le devoir qui m'est imposé ; et je ne me flatte pas de le remplir d'une manière digne de l'ouvrage et de vous.

J'ai dit que le premier chapitre devait présenter les règles communes à tous les mariages.

Au milieu des onze articles qui le composent, et à côté de quelques dispositions relatives seulement à la forme des contrats de mariage, à la

nécessité de les rédiger en actes authentiques, à l'impossibilité d'y rien changer après la célébration, à la capacité des mineurs dans cette circonstance; on doit remarquer les deux articles, les deux dispositions qui fondent le nouveau système, déterminent la concordance entre toutes ses parties, expliquent ses motifs, et dirigent ses développemens.

C'est d'abord la disposition par laquelle il est statué, article 4, que les coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, sont abrogés, et que les époux ne pourront plus régler d'une manière générale leur association par l'une de ces coutumes, lois ou statuts désormais abrogés.

C'est ensuite la disposition qui statue, article 7, qu'à défaut de contrat de mariage, ou de déclaration dans le contrat du régime que l'on veut adopter, les règles établies dans le chapitre II formeront le droit commun de la France.

Or, les règles établies dans le chapitre II étant l'organisation complète du régime de la communauté, c'est déclarer expressément que pour tous ceux qui se marieront sans contrat, ou qui dans leur contrat déclareront simplement soumettre leurs intérêts matrimoniaux au droit commun, le droit commun sera le régime de la communauté.

Ces deux dispositions renferment tout l'esprit et tous les rapports politiques du projet de loi; le reste ne sera pour ainsi dire que réglementaire.

On doit attacher d'autant plus d'importance à leur examen, qu'on ne peut les expliquer avec quelque soin, sans développer les inconvéniens de l'ancienne législation sur cette matière, et les motifs de sagesse et d'utilité qui déterminent la législation nouvelle.

La faculté accordée à tous les époux par le premier article du projet, de stipuler leurs conventions matrimoniales, ainsi qu'ils le trouveront convenable, soit qu'ils adoptent le régime de la communauté, soit qu'ils préfèrent le régime dotal; cette faculté générale existait dans toute la France.

Le principe que les contrats de mariage sont susceptibles de toute convention licite était universel.

On pouvait, dans les provinces de droit écrit, placer son contrat de mariage sous l'influence d'une coutume volontairement adoptée, et stipuler toutes les dispositions de la communauté; mais j'avoue qu'il serait difficile d'en citer un seul exemple.

Seulement en quelques lieux, comme à Bordeaux, on aimait à tempérer l'inflexibilité du régime dotal par la confiance d'une communauté imparfaite que l'on appelait société d'acquêts, et l'on attribuait à ce système, car l'habitude justifie toujours ce qu'elle autorise, tous les avantages de l'un et de l'autre régime.

On pouvait, dans les provinces coutumières, et les exemples en sont nombreux, asservir au droit romain les intérêts de son mariage, et stipuler comme loi du contrat le régime dotal dans toute sa sévérité, ou avec des modifications convenues. On pouvait encore abjurer la coutume du lieu de sa naissance ou de son domicile, et contracter des conventions de communauté dictées par une coutume étrangère.

La Normandie seule faisait exception.

Ainsi l'exercice de cette faculté dont je parle, et que le projet de loi consacre, avait, non pas plus d'étendue dans son ressort, mais dans son jeu,

des variations possibles dont le nombre égalait celui des coutumes de France.

On sait enfin que la faveur des mariages faisait introduire dans un contrat plusieurs espèces de stipulations qu'aucun autre acte ne pouvait admettre, comme l'institution d'héritier, et la renonciation aux successions futures.

Mais ces variations, par cela même qu'elles n'avaient pour limites que la volonté ou le caprice des intérêts trop souvent mal calculés, ne formaient qu'une législation vague et confuse, ou plutôt dégénéraient en une absence totale de législation, et jetaient dans la société l'embarras, le désordre et les procès.

Nous avions près de trois cents coutumes, dont soixante ou environ donnaient des règles différentes sur la communauté.

Le judicieux et l'infatiguable *Pothier* a renfermé ces différences sous quatre espèces principales du droit coutumier.

La première espèce et la plus générale est celle des coutumes qui, comme Paris et Orléans, admettaient entre deux époux qui ne se sont pas expliqués, une communauté de biens dès l'instant de la bénédiction nuptiale, et quelle que soit d'ailleurs la durée du mariage.

La seconde espèce est celle des coutumes qui, comme dans l'Anjou et le Maine, établissent aussi une communauté de biens entre les époux, mais qui peut ne pas exister si leur mariage n'existe pas lui-même au moins pendant l'an et jour, à compter de la célébration.

La troisième espèce est celle de quelques cou-

tumes qui, comme en pays de droit écrit, n'admettent point de communauté légale entre les époux, mais qui ne leur défendent pas de la stipuler.

Le quatrième enfin est l'espèce de la coutume de Normandie, qui n'est, sur ce point, rigoureusement imitée par aucune autre, et qui, non contente de ne pas établir la communauté entre les époux de son territoire, leur défend expressément de la stipuler.

Ces dissidences, multipliées par les variations locales, et encore embarrassées de toutes les controverses que faisaient naître les questions sur le domicile et sur la situation des biens, étaient un aliment continuel de désordre dans les mariages, et de guerre dans les tribunaux.

Jamais le parlement de Paris et celui de Normandie n'ont pu s'accorder sur les contrats de mariage stipulés par un Parisien à Rouen, ou par un Normand à Paris.

Le terme de ces débats scandaleux est dans le titre IV du projet qui nous occupe; et c'est le premier bien que la loi nouvelle va procurer.

Cet article abroge toutes les coutumes, lois et statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français. La coutume de Paris et celle de Normandie, et les 283 autres coutumes, disparaissent, et se confondent dans la loi générale et uniforme de la communauté.

Si la bienveillante sagesse du législateur devait, comme je l'ai remarqué, ne pas briser avec violence les liens antiques des habitudes, et laisser aux deux parties de la France, divisées sur ce point par deux législations pour ainsi dire contraires aux pays de

droit écrit, leur constitution dotale avec la loi romaine, aux autres leur droit coutumier et la communauté ; on sent que cette prudente facilité aurait dépassé toutes les bornes de la politique et de l'utilité sociale, si elle eut été jusqu'à respecter avec nos trois cents coutumes locales les variations, les contradictions capricieuses que chacune d'elles opposait aux autres, et les procès dont elles étaient la source inépuisable.

Mais cette abrogation formelle des anciennes coutumes, des anciennes lois, des anciens statuts, prononcée sans une déclaration précise de l'intention du législateur, en donnant trop d'extension à ses conséquences, faillit engendrer une guerre nouvelle.

En effet, le premier projet présenté par la commission chargée de la rédaction du Code civil, après avoir établi en termes généraux pour tous les époux la faculté de régler librement les conditions de leur union, leur prohibait en termes très-précis de régler désormais ces conventions par aucune des lois, statuts, coutumes et usages qui ont régi jusqu'à ce jour le territoire de la République.

Ensuite, le même projet, par son article 10, statuait très-précisément encore, qu'à défaut de contrat de mariage et de conventions spéciales, les droits des époux seraient déterminés par les règles contenues au chapitre suivant.

Et le chapitre suivant était l'organisation complète de la communauté légale.

Le projet s'arrêtait là. Il n'y était fait aucune mention ni expresse ni indirecte du régime dotal.

A la vérité, le cent cinquante-huitième et avant-dernier article du même projet expliquait encore

que la faculté n'était point enlevée aux conjoints d'étendre ou de modifier les effets des conventions établies par la présente loi, ni même de faire entre eux telles autres conventions qu'ils jugeraient à propos ; mais le même article imposait à cette faculté la condition de se conformer aux premier et second articles.

Et le second article leur présentait toujours l'abrogation formelle des mêmes statuts, lois et coutumes.

Que devait-il résulter de ces articles ainsi combinés ? L'opinion dans les pays de droit écrit que les conventions matrimoniales établies par le droit romain étaient interdites, et le régime dotal prohibé ;

Que la communauté de biens entre époux allait devenir le droit commun et général de la France ;

Et que la liberté des contrats de mariage était circonscrite dans le cercle des modifications dont pouvait être susceptible l'unique système de la communauté.

Cette opinion, assez raisonnablement justifiée par les articles que l'on vient de parcourir, excita dans les contrées méridionales un mécontentement général. Leurs tribunaux réclamèrent avec vivacité : l'amour des habitudes consacrées et des usages depuis long-temps suivis, s'exalta en haine de l'institution nouvelle, qu'on supposait impérieusement commandée ; et des ouvrages parurent où ce sentiment amer s'attacha bien plus à trouver tous les vices de l'injustice et de la barbarie dans le système qu'on voulait repousser, qu'à démontrer les attributs raisonnables et les avantages du système qu'on devait regretter.

Il ne fallait pas d'aussi grands efforts pour avertir la sagesse du législateur. Il savait trop bien que les meilleures lois ne sont pas toujours les plus parfaites, mais celles qui conviennent davantage à ceux qu'elles doivent gouverner. Son intention n'avait jamais été d'enlever violemment au midi de la France un système de législation matrimoniale, dont une longue habitude et le calcul accoutumé des intérêts, avaient fait un besoin et presque un objet essentiel.

Il ne manquait à cette intention que d'être déclarée d'une manière plus précise.

Aussi les rédacteurs du nouveau projet se sont-ils unanimement empressés, après avoir, par l'article 4, abrogé les anciennes lois et coutumes, d'expliquer par un nouvel article la conséquence raisonnable de cette abrogation, en statuant, art. 5, que les époux peuvent cependant déclarer qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

En voulant même exprimer davantage, et rendre plus utile cette intention d'attribuer aux époux la liberté de choisir l'un ou l'autre système, et à la loi une surveillance égale sur tous les deux; ils ont terminé le projet par un chapitre nouveau, le troisième chapitre, uniquement destiné à présenter les règles du régime dotal.

Ainsi, comme le dit littéralement cet article 5, au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre troisième.

Ainsi, comme je l'ai dit en commençant, voilà la communauté et le régime dotal qui vont se partager en paix l'empire matrimonial de la république, n'ayant plus d'autre titre à la domination exclusive que la volonté des époux eux-mêmes qui, quel que soit leur choix, trouveront dans la loi nouvelle un guide sûr et fidèle des conventions qu'ils voudront adopter, sous la dépendance de l'une ou de l'autre législation.

Après avoir tranquillisé l'intérêt de tous les époux qui peuvent fournir aux frais d'un contrat, et qui veulent stipuler eux-mêmes la loi pécuniaire de leur union conjugale, l'attention du législateur devait se porter avec une sollicitude peut-être plus sensible, sur ces mariages soumis seulement à la loi commune, par l'impossibilité de faire un contrat, ou par la déclaration expresse du contrat lui-même.

Il faut bien que la loi règle les droits et les intérêts des époux, qui ne pourront pas ou qui ne voudront pas les régler eux-mêmes.

Quelle sera donc cette loi commune qui, à défaut de contrat, ou de stipulations volontaires, gouvernera tous les mariages ?

Auquel des deux systèmes, de la communauté ou du régime dotal, donnera-t-on l'honorable privilége de devenir le droit commun de la France ?

Cette question, la plus notable et peut-être la seule que la politique veuille examiner, s'élevant pour la première fois avec la volonté puissante d'en appliquer sérieusement la décision, pouvait annoncer de longs débats et de vives discordances.

La rivalité entre ces deux systèmes, l'institution romaine et l'institution coutumière, étaient aussi anciennes que le partage de leur influence sur les

mariages français. L'un et l'autre, monarque absolu sur son territoire, comptait autant de partisans et de panégyristes que de sujets. Dans les études, dans les écoles, dans les tribunaux, il était tout simple que le système depuis long-temps étudié, enseigné, appliqué, pratiqué, fût le plus sage, le plus juste, le plus parfait.

Parcourez le globe : l'habitude est par-tout la souveraine des goûts et des affections ; et s'il est vrai que l'esclave lui-même préfère sa chaîne natale aux douceurs inconnues d'une autre existence, il ne faut pas s'étonner qu'entre deux modes législatifs, sur lesquels l'esprit impartial peut raisonnablement distribuer une mesure égale d'avantages et d'inconvéniens, l'usage seul soit un titre impérieux de préférence.

Mais, jusques-là, cette prétention de suprématie ne passait pas les bornes d'une thèse proposée plutôt pour la doctrine que pour la puissance ; et chacun des deux systêmes régnait en paix dans les lieux soumis à son autorité, sans attaquer celle de son voisin, et même sans tenter sur lui des incursions ambitieuses.

On disait, pour le système de la dotalité, qu'il avait ce titre le plus imposant et le plus auguste en législation, d'être une émanation directe des lois romaines, source de toute sagesse, monument éternel de politique sociale;

Qu'il était en même temps la conséquence et l'appui de cette puissance maritale, qui n'étant elle-même qu'une dépendance, une affinité immédiate de la puissance paternelle, formait avec elle le premier lien des familles, et plaçait sur les bases inébranlables de la subordination, leur harmonie, leur éclat et leur prospérité;

Qu'il était le seul système conforme aux combinaisons naturelles, aux facultés physiques et morales qui distinguent les deux sexes;

Que la femme, dispensée, par sa faiblesse, des grands travaux de la politique et de la société, étrangère aux combats, aux voyages, à l'agriculture, au commerce, aux arts mécaniques; bornée par tous les élémens naturels qui la composent aux soins comme aux jouissances de la maternité, doit recevoir son existence, comme elle la donne, des rapports de consanguinité et de famille, et puiser seulement dans la source dont elle est tout ensemble le produit et l'aliment;

Que tout système qui l'associe à des spéculations extérieures et intéressées, détourne sa destination primitive, altère l'innocence de ses affections, la pureté de ses désirs, la simplicité de ses devoirs; élève ses pensées et ses actions jusqu'à une fausse indépendance que la nature lui refuse, et dirige vers la frivolité, la dissipation, le désordre et le vice, cette alliance d'attributs contraires par laquelle elle est souveraine et esclave : cet accord touchant de beauté et de faiblesse, d'empire et de soumission, sur lequel reposent son bonheur et le nôtre;

Que le régime préférable de la dotalité avait de plus l'avantage d'être éminemment favorable à l'industrie, et par conséquent à l'accroissement des forces sociales; puisque l'homme, seul propre aux travaux, loin d'être arrêté dans ses efforts par la crainte d'un partage, est continuellement animé à des entreprises nouvelles, et à tous les moyens de succès par la perspective assurée des produits dont il a seul la jouissance et la disposition;

Qu'il est enfin le plus juste et le plus simple :

Le plus juste, car la stricte équité veut que l'homme seul recueille les fruits du travail dont l'homme seul a la fatigue et le danger ;

Le plus simple, car, en excluant tout partage des bénéfices et des pertes de l'association conjugale, ce système exclut aussi les formes nombreuses et difficiles dont la méfiance environne toutes les sociétés pour les garantir, et les procès que la cupidité enchaîne à tous les partages pour en corrompre l'équilibre.

On disait, pour le système de la communauté, que nous étions Français et non pas Romains ;

Que le peuple français avait aussi son origine antique, ses institutions et ses lois, que les Romains eux-mêmes avaient respectées lors de la conquête, et dont l'influence inaltérable à travers les siècles et les orages politiques, se retraçait encore dans ses mœurs et dans son caractère ;

Que le système de la communauté de biens entre époux unissait au privilége national d'être une émanation directe de ces mœurs anciennes et de l'ancien droit français, l'avantage particulier de n'être pas même contraire à la sévérité des lois romaines, puisque ces lois l'avaient expressément permis ;

Que dans l'origine de la monarchie, la femme française ne recevait rien de sa famille, et que sa dot elle-même lui était donnée par son mari ;

Que les *Formules* de *Marculphe* et les *Capitulaires* de *Charlemagne* nous retracent encore ce tiers accordé à la femme, après la mort du mari, des biens acquis pendant le mariage ; ce tiers porté à la moitié sous la troisième race, et qui est encore l'original et le fondement de la communauté conjugale ;

Que la puissance maritale n'avait jamais en France asservi les femmes sous ce principe d'infériorité et de dépendance qui tenait à Rome les deux sexes à une aussi grande distance l'un de l'autre;

Qu'au contraire nos anciens Gaulois, comme l'a dit un de nos plus graves jurisconsultes, reconnaissaient dans le sexe une espèce de providence, qu'ils écoutaient ses conseils, et faisaient cas de ses réponses;

Que ce sentiment naturel et jamais altéré a produit dans les anciens temps l'exaltation et l'enthousiasme de la chevalerie, et dans les temps modernes toute la délicatesse de cette noble galanterie qui est encore parmi tous les peuples du monde, le trait distinctif du Français;

Que, si l'on pèse aussi ce système de communauté dans la balance impartiale de la justice et de la raison, considérées dans leurs rapports avec l'union conjugale, on reste persuadé qu'il est le plus juste, le plus conforme à l'institution du mariage;

Que la nature ainsi que la religion, rompant tous les autres liens pour former le lien du mariage, unissant l'homme et la femme pour les séparer de toutes les autres créatures, même de leurs plus chers parens, pour confondre entre eux les pensées, les affections, les travaux, les plaisirs, les besoins, les jouissances, pour leur faire enfin, jusqu'à la mort, une existence commune et la prolonger même dans celle de leurs enfans communs; il était naturel et conséquent de ne point séparer inégalement entre eux les élémens, les moyens de leur existence réciproque, les biens et les facultés sociales;

Que, dans le partage des travaux imposés à l'asso-

ciation,

ciation, si les travaux de l'homme exigent la force et l'audace que la nature n'a données qu'à lui; ceux de la femme veulent une sollicitude continuelle, attentive, et des soins délicats dont l'homme est rarement capable;

Que, si les moyens d'augmenter les facultés et les jouissances sociales, sont dans la mâle aptitude à supporter la fatigue et braver le danger; le moyen de les conserver et d'en appliquer l'usage au bonheur commun est dans les soins domestiques, l'économie, l'éducation des enfans, l'ordre intérieur de la famille;

Que, pour parvenir au but unique et commun de l'union conjugale, s'il est évident que les douces fonctions confiées à la femme seule sont indispensables autant que les rudes travaux que l'homme seul peut supporter; ce besoin, cette nécessité réciproque établit entre eux, dans le mariage, un juste équilibre de droits et de récompenses;

Que ce système de la communauté se prête d'ailleurs, avec un avantage que tout autre système ne partage point, à des modifications sans nombre, telles que peuvent les conseiller les circonstances, les intérêts de famille, et la volonté des parties;

Enfin, que les inconvéniens reprochés à ce système, comme ceux qui corrompent aussi le régime dotal, sont le produit amer de la mauvaise foi, de l'orgueil, de la cupidité, de toutes les passions humaines, qui, lorsque les lois sont impuissantes ou imparfaites, empoisonnent toujours les institutions les plus pures.

On voit qu'avec des raisons ainsi balancées cette controverse, qui n'avait aucun but réel, aucune prétention de succès, pouvait être interminable.

La circonstance dont j'ai parlé, en jetant dans la dispute plus d'aigreur et d'amertume, ne mit pas plus de solidité dans les argumens, et ne rendit pas la décision plus facile.

Les partisans du droit romain, faussement alarmés pour les pays de droit écrit, du danger seulement aperçu dans l'ancien projet de Code, de perdre leur législation accoutumée, le régime dotal; et d'être violemment asservis à la loi générale de la communauté, se laissèrent aller à ces affections ardentes, à ces sensations exaltées qui, dans un conflit de raisonnemens et de pensées, égarent toujours la plus saine logique.

Il ne fut plus question d'un examen impartial et paisible de préférence entre les deux systèmes.

Il fallut aller jusqu'à combattre, renverser, détruire celui dont on craignait l'admission exclusive : de sorte que, dans les écrits polémiques dictés par l'effervescence de ce sentiment, le plus bizarre sophisme parut un argument invincible pour prouver que le régime de communauté était insociable, tyrannique, oppresseur, incompatible avec le mode de notre organisation politique.

Ces déclamations, suspectes par l'excès même de leurs résultats, ne mériteraient aucune attention, si la question que vous examinez, citoyens Tribuns, si l'article du projet de loi qui, à défaut de contrat ou de conventions spéciales sur le mariage, érige la communauté en droit commun de la France, ne me faisait un devoir rigoureux de ne vous rien dissimuler sur ce point important.

Je crois devoir en conséquence parcourir rapidement les objections nouvelles faites contre le système de la communauté, et il me suffira d'indi-

quer les réponses, dont votre intelligence saisira facilement toute la force et l'exacte application.

N'exigeons ici ni ordre ni mesure : l'emportement ne connaît ni l'un ni l'autre. La résolution étant prise de présenter le système de la communauté comme infecté de tous les vices, il ne faudra distinguer ni les principes, parce qu'il les viole tous, ni les circonstances, parce qu'il est toujours dangereux, ni les formes diverses que la sagesse et la prudence peuvent lui donner, parce qu'il n'y a point d'époux sage et prudent, ni les modifications sans nombre qu'il peut opposer aux abus inséparables de tout système législatif, parce qu'il n'y a point de barrière insurmontable aux passions humaines.

Ainsi, la politique, la morale, l'intérêt social, la justice, l'égalité respective des droits, tous les principes vont réclamer ensemble contre le système de communauté.

« Son premier effet est d'enchaîner une certaine qualité ou une certaine espèce des biens des deux époux, de les soustraire à toute possibilité d'aliénation ou de convention, à moins que ces biens ne soient déclarés libres par le contrat de mariage.

» Son premier effet est donc d'ébranler le premier fondement des sociétés, de violer le principe sacré de la propriété, par lequel tout propriétaire a la liberté absolue de disposer de sa chose lorsqu'il ne l'a pas lui-même engagée dans un contrat précédent. »

Ce sont les propres termes de la critique.

Et ce reproche est très-remarquable dans la bouche d'un partisan de l'institution romaine, d'un défenseur du régime dotal ; car, si une loi matrimoniale qui prohibe toute disposition des

biens qu'elle affecte à son usage est un abus ; une violation du principe de la propriété ; c'est le système dotal lui-même que ce reproche condamne avec plus d'évidence ; le système dotal, dont la précaution la plus chère et l'effet le plus impérieux sont de frapper les biens dotaux de la femme d'un caractère absolu d'inaliénabilité.

Mais il faut remarquer aussi que l'objection se détruit elle-même.

Puisqu'il est dans le principe de la propriété qu'un propriétaire puisse engager sa chose dans un contrat volontaire, il est évident que deux époux se soumettant au régime de la communauté peuvent, en vertu même du principe de la propriété, affecter une partie de leurs biens aux conventions communales.

Et puisque, dans la communauté même, ces deux époux peuvent déclarer libres les biens qu'elle aurait affectés, il est manifeste que ce système s'associe, se combine un peu mieux que le système dotal, avec les règles fondamentales de la propriété.

Poursuivons.

Le système de la communauté est oppresseur des deux époux.

Ceci peut étonner ceux qui savent qu'en toute société l'inégalité des droits et du partage entre les associés, si elle nuit à l'un, doit nécessairement profiter à l'autre.

Mais ici, suivant la critique, pour admettre la possibilité de ce résultat impossible, il suffira de distinguer les époques.

C'est la femme que la communauté opprime tant qu'elle dure.

C'est le mari, lorsqu'elle est dissoute.

Pendant la durée de la communauté, la femme est opprimée, parce qu'elle n'est maîtresse de rien, parce que son mari dispose de tout, même sans son consentement; parce que, si la communauté est universelle, elle peut être complétement ruinée, même nonobstant son droit de renonciation, par les folies et les dissipations de son mari qu'elle ne peut empêcher.

A la dissolution de la communauté, le mari est opprimé, parce que la femme, en vertu de son droit de renonciation, d'esclave qu'elle était devient despote à son tour; parce qu'alors elle peut censurer avec amertume et annuller même les actes de son mari, qui, si les reprises de la femme absorbent ses biens, sera de même complétement ruiné, malgré la sagesse d'opérations légitimes.

A l'égard de la femme opprimée pendant la communauté par le droit exclusif du mari à l'administration commune, observons d'abord que c'est étrangement travestir cette surveillance propice, cette dépendance de protection bien plus que de tyrannie, sous laquelle la loi du mariage place la faiblesse et l'inexpérience des femmes.

Observons ensuite sans malignité, que l'auteur du reproche, lorsqu'il l'adresse si vivement au système de la communauté, oublie entièrement que dans le même traité, et dans l'intervalle seulement de quelques pages, il vient d'adresser à son système favori, au système dotal, le reproche absolument contraire.

Il observe, en effet, mais avec ce ton paternel dont on gronde un enfant chéri, que dans le

système dotal, d'ailleurs si parfait, le législateur n'a pris aucune précaution contre l'indépendance excessive de la femme, et pour la sûreté de ses biens paraphernaux dont elle peut disposer seule, qu'elle peut vendre, donner, dilapider enfin sans l'autorisation de son mari, sans même être invitée à demander et recevoir son conseil.

Cette observation était juste ; aussi le projet de loi contient à cet égard une réforme heureuse : vous y verrez la femme, sous le régime dotal, rappelée à la loi générale du mariage, et privée, comme la femme en communauté, de la faculté abusive d'aliéner ses biens personnels sans l'autorisation de son mari, ou celle de la justice.

Or, n'est-il pas remarquable que, dans ces derniers temps, l'amour d'un système et la haine de l'autre aient troublé les idées au point que la même critique reproche au régime de la communauté comme un vice intolérable, ce qu'il regrette pour le régime dotal comme l'unique moyen désirable de perfection, l'autorité du mari, et la dépendance de la femme dans les opérations intéressées ?

A l'égard du mari opprimé, lors de la dissolution de la communauté par le droit de renonciation, et ruiné peut-être par les reprises de sa femme, si elles excèdent sa fortune, pourquoi dire ce qui n'est pas vrai ? pourquoi supposer un cas rare, accidentel et étranger à la loi, pour en faire le prétexte d'un reproche général ?

Il n'est pas vrai de dire que le droit de renoncer à la communauté soit pour la femme le droit de censurer amèrement, et même d'annuller les actes de son mari : ce droit n'est pour elle que la

faculté juste de repousser le préjudice que pourraient lui faire des actes auxquels elle n'a pu participer : elle se déclare seulement étrangère à ces actes, qui demeurent respectés s'ils sont sages et légitimes, et exécutés par le mari lui-même, par ses enfans ou par ses héritiers, si sa fortune le permet.

Pour que les reprises de la femme absorbent tous les biens du mari et le laissent sans ressource, il faut que les biens de la femme excèdent ceux du mari, et il faut encore que le mari ait porté l'imprudence et la dissipation jusqu'à dévorer dans les biens de sa femme, et avec son consentement, au - delà même de toute restitution possible à sa fortune personnelle. Et pourquoi ne pas convenir que ces deux cas, dans la généralité des mariages, sont des exceptions rares? pourquoi, dans ces exceptions même, supposer toujours des époux aussi imprudens et dissipateurs l'un que l'autre? pourquoi ne pas voir dans ce droit de renoncer et de reprendre, la ressource, le remède, la réparation d'un malheur immérité, le même résultat, le même effet de cette précaution tant vantée dans le système dotal? pourquoi dissimuler enfin ces mariages où, sous l'empire de la communauté, la meilleure conduite n'empêche pas un désastre commun, et où la renonciation de la femme apporte à la femme, aux enfans, au mari lui-même ces derniers moyens d'existence qu'en pays de droit écrit ils trouvent dans l'inaliénabilité de la dot et dans la disposition difficile des paraphernaux?

D'un autre côté, si une communauté universelle peut être fatale aux deux époux, et rendre la femme innocente victime des égaremens d'un mari coupable, disons que cet effet funeste

n'est point l'effet de la loi; que la loi n'impose pas l'obligation d'une communauté universelle ; que la communauté légale n'était point et ne sera point universelle ; que deux époux enfin qui contracteront volontairement une communauté universelle calculeront sans doute dans leurs facultés morales les moyens d'en tirer plus d'avantage, et subiront justement toutes les chances de la situation dans laquelle ils se seront volontairement placés.

J'attache, citoyens Tribuns, quelque importance à cette discussion, parce qu'elle renferme tout l'examen de la loi sous ses rapports politiques, et qu'avant de vous retracer le motif raisonnable qui va faire de cette communauté le droit commun de la France, il est bien de vous faire juger vous-mêmes la futilité des motifs par lesquels on on a voulu sa proscription dans tous les cas, dans tous les temps, dans tous les lieux.

Cette discussion finie, je n'aurai ni le temps, ni l'occasion, ni la volonté de vous fatiguer de controverses moins importantes.

On a dit encore contre la communauté, et l'auteur de l'objection va dans un moment se montrer lui-même, que ce système si favorable à la dispersion des biens, à la ruine des plus opulentes familles, pouvait être toléré dans notre organisation sociale lorsque ses effets funestes étaient atténués et comprimés par des institutions fortes, qui tendaient ensemble au même but; lorsque les réserves féodales, le droit d'aînesse, les substitutions, la distinction des propres, et sur-tout l'indissolubilité du mariage, assuraient la perpétuité des familles et la stabilité des biens.

Il faut s'expliquer clairement. On aura quel-

que raison peut-être, si l'on prouve que l'esprit de nos instructions actuelles et le but des lois que nous faisons doivent être de placer de puissans intermédiaires entre l'autorité suprême et l'obéissance aveugle, de favoriser la splendeur des grandes familles et l'inégalité politique dans la distribution des biens.

Mais l'erreur est sensible : ce système n'est plus le nôtre. Nous avons détruit la féodalité, les substitutions, les quatre quints des propres, toutes les institutions qui concentraient les biens dans les familles, précisément parce qu'elles ne s'accordaient plus avec le principe de notre organisation actuelle, dont toutes les garanties doivent produire le même effet, un respect plus réel, un maintien plus ferme du droit de propriété ; mais aussi une circulation plus rapide des valeurs, une mixtion plus facile des familles, et une distribution des biens moins inégale.

Cela posé, je ne puis plus voir relativement à notre système politique, aucune différence entre les effets de la communauté et ceux du régime dotal.

Dans l'un comme dans l'autre régime, tous les biens, les biens communs, les biens personnels de la femme et ceux du mari appartiendront aux enfans du mariage, s'il y a des enfans.

A défaut d'enfans, dans l'un comme dans l'autre régime, les biens du mari passeront aux héritiers du mari, les biens de la femme aux héritiers de la femme. Par-tout la division des biens est la même; par-tout la totalité des propriétés matrimoniales ne se disperse qu'entre deux familles, et l'inégalité fortuite des partages que les circonstances

seules déterminent dans l'un comme dans l'autre régime, n'est d'aucune considération pour le système général.

On a dit enfin que la communauté tendait, d'un côté, à refroidir le zèle, à paralyser l'industrie du mari, en lui montrant sans cesse les héritiers de sa femme disposés au partage des fruits de son travail; et, d'un autre côté, à dénaturer, à corrompre les douces inclinations de la femme en la formant à l'esprit de calcul, aux spéculations d'intérêt, et aux abus de confiance qui en sont les suites.

Mais la nature a une marche bien différente. Le mari ne voit jamais les héritiers de sa femme : il voit sa femme et sur-tout ses enfans. S'il n'a pas d'enfans, il les espère, il les voit encore. Cette illusion, la plus douce des illusions humaines, se prolonge jusqu'au moment d'éternelle vérité, et ce moment est le dernier de la vie.

Mais pour une femme peut-être, dont l'espoir du gain et des profits porte les inclinations à la cupidité et à l'avarice, il en est mille sans doute que cette perspective légitime d'un bien futur et commun élève à toutes les vertus qui les distinguent, la prudence, la modestie, la discrétion, l'ordre, l'économie, et cette habitude de soins maternels et domestiques qui assure la fortune, ou ce qui est plus heureux encore, l'aisance de la famille.

Lorsque l'humeur aiguise ainsi et envenime la censure, il n'est point de précepte sage ou d'action louable qui ne puisse être présentée sous des couleurs odieuses.

Et comment ceux qui s'acharnaient ainsi contre le système de la communauté, ne voyaient-ils pas qu'avec de semblables raisons, on pouvait faire

du système dotal lui-même un monstre antisocial ?

Ne peut-on pas dire en effet que ce système dotal apporte dans le mariage des intentions et des résultats diamétralement opposés au principe de cette institution sacrée, dont la nature, la société, la religion même confondent toutes les affections, tous les rapports, tous les effets ?

Que la division de biens et d'intérêts entre deux époux détend et relâche insensiblement le nœud qui doit les joindre et les identifier en une seule et même existence ; qu'il leur donne pour le présent des jouissances distinctes, et pour l'avenir des projets différens et quelquefois contraires ; qu'il tarit dans leurs cœurs cette condescendance réciproque pour les volontés légitimes, cette indulgence mutuelle pour les fautes involontaires ; qu'il les conduit tous deux par des routes opposées à l'exigence des goûts personnels, à la sécheresse des sentimens, à l'égoïsme, germe impur de tous les vices, à la méfiance, source féconde de toute discorde ; qu'il ébranle chez les enfans eux-mêmes l'obligation la plus sainte, l'obéissance et le respect filial ; qu'il les instruit à mesurer l'estime et l'amour qu'ils doivent à leurs parens sur la qualité et la quantité des biens qu'ils attendent de l'un et de l'autre ; qu'enfin dans les mariages inégaux, il est presqu'impossible que les femmes sans dot obtiennent tous les droits et tous les honneurs de la maternité, et que l'époux pauvre d'une femme opulente ne soit pas un père dédaigné.

Cette controverse, sur laquelle mon devoir seul m'a forcé d'appeler votre attention, ne pouvait guère influer sur la question de préférence entre les deux régimes, depuis que l'un et l'autre étaient

également offerts au choix et à la volonté des époux; et dans ce moment que les pays de droit écrit sont assurés de ne pas perdre leur législation accoutumée, je doute que l'auteur de la dissertation volumineuse que je viens de parcourir, y attache encore la même importance, et qu'il voie les choses comme il les voyait alors.

L'impartialité et la sagesse président aux conseils du Gouvernement et de la Nation.

Il ne s'agissait plus de combattre pour une préférence exclusive, et de proscrire l'un des deux systêmes de législation conjugale pour donner à l'autre un empire absolu et général.

Il n'était plus question d'établir une loi uniforme et commune à tous les époux, qui à la faculté de choisir entre les deux régimes joignaient le moyen de déterminer dans un contrat leur loi matrimoniale.

Il n'était pas même nécessaire de penser à ceux qui ne faisaient un contrat que pour se soumettre à la loi commune, puisqu'ils avaient évidemment la faculté et le moyen d'en adopter et d'en stipuler une autre.

Le législateur n'avait plus devant lui que ces mariages dénués de fortune, qui n'ayant que la société pour soutien, ne peuvent avoir que la loi pour guide; qui ne peuvent payer enfin, ou qui sont forcés d'épargner la dépense d'un contrat.

C'est de cette considération même que sortent les raisons décisives qui ont fait donner la loi de la communauté à ces mariages, les plus intéressans par leur nombre et par leur rapport avec la population et les premiers travaux de la société.

D'abord le systême dotal devait être au moins

étranger à ces mariages, s'il n'était pas même impraticable.

Le système dotal s'établit et ne peut exister que par la division des biens entre le mari et la femme. Son objet et sa dénomination même supposent une dot et des biens paraphernaux, c'est-à-dire des biens personnels à la femme, et dont le mari n'a ni l'administration ni la jouissance.

Une dot entraîne la nécessité des stipulations pour la fixer et la garantir, tradition ou paiement, promesse de livrer ou de payer, quittances, hypothèques; une dot, en un mot, entraîne la nécessité d'une constitution dotale : toute constitution dotale ne peut exister sans un contrat; et s'il nous faut une loi commune, c'est précisément pour ces mariages qui ne peuvent pas payer le notaire, et auxquels doit suffire l'acte civil qui les constate.

Le système dotal ne peut donc s'appliquer aux mariages qui n'ont ni dot ni contrat.

La communauté, au contraire, peut exister sans stipulation contractuelle, parce qu'elle peut exister sans une dot et sans des biens acquis. Au moment du mariage, lorsque le présent ne lui donne rien, elle se contente de l'avenir, et s'établit sur l'espérance : dans l'avenir même, elle n'appellera le notaire que lorsque son produit à partager pourra payer les frais du partage. Elle convient donc spécialement à ces mariages dont nous parlons, et qui n'ont pour toute richesse que leurs enfans et leur travail.

Le système dotal offre sans doute, par la simplicité de ses règles et la précision de ses résultats, les avantages d'une garantie plus sûre et d'une plus rigoureuse réciprocité, pour ces mariages con-

tractés sur les produits certains et probables de grandes propriétés ou de vastes spéculations commerciales.

Mais, pour les mariages pauvres, le système de la communauté réunit toutes les convenances de la politique, de la morale et de la justice.

Dans ces mariages, la politique, même celle qui n'est plus dans nos institutions actuelles, n'a point à protéger le maintien des familles par la stabilité des propriétés. Les fruits journaliers du travail se consomment et circulent journellement. Tout système législatif qui favorise, accélère et multiplie cette circulation féconde parmi le peuple intéressant de nos campagnes et de nos ateliers, est en harmonie avec l'aisance et la prospérité publiques.

C'est pour les unions désintéressées que la nature conserve dans toute sa pureté le principe et le but de l'institution du mariage. Là, l'homme et la femme en s'unissant n'ont d'autre objet que de confondre tout dans une existence commune, les peines, les plaisirs, les privations, les jouissances. Le froid calcul des facultés personnelles, la distinction du tien et du mien, ne se glisseraient dans cette société intime que pour en détruire l'essence, cet abandon réciproque, ce mélange absolu de toutes les facultés. C'est là que l'innocence des affections et la pureté des mœurs ne résisteraient pas long-temps aux suggestions perfides de la cupidité d'autant plus âpre dans ses moyens, qu'elle aurait moins de combinaisons à tenter, et plus d'obstacles à vaincre. C'est là sur-tout qu'il convient qu'un père et une mère se présentent sans cesse à leurs enfans avec un titre égal à leur respect, à leur amour, à leur obéissance.

C'est encore dans ces mariages, qu'il est vrai de dire que le partage égal des bénéfices est juste, parce que les travaux sont aussi également partagés. La femme n'est plus ici le témoin oisif et inutile des entreprises périlleuses ou pénibles de son mari. Ici la nécessité et la patience élèvent la compagne de l'homme aux plus rudes occupations de la vie, et la distribution du travail n'a plus d'autre règle que le calcul des forces individuelles. Dans nos campagnes, si l'on considère qu'outre le travail des champs qu'elle partage en toute saison, la femme fournit seule à la communauté le service domestique, le maintien des enfans et du ménage; et si l'on trouve raisonnable de mesurer la récompense sur la fatigue, et la fatigue sur la faiblesse, on doutera peut-être que le partage égal des misérables produits de cette communauté soit pour elle une exacte rétribution.

Ces raisons portaient leur force persuasive dans tous les esprits, depuis que la contradiction était désintéressée.

Ainsi la disposition fondamentale du projet de loi a réuni tous les suffrages en statuant, qu'à défaut par les époux de déclarer leurs conventions matrimoniales, ou à défaut de contrat de mariage, les règles établies dans le chapitre deuxième, c'est-à-dire les règles de la communauté, formeront le droit commun de la France.

Malgré la briéveté de ce chapitre premier et l'étendue considérable des deux autres, je me flatte d'avoir fait un grand pas vers le but qui m'est imposé.

Il ne me reste qu'à tracer un tableau rapide des règles qui constituent l'un et l'autre système; dans le chapitre second, des dispositions qui constituent

le régime de la communauté ; et dans le chapitre troisième, de celles dont l'ensemble forme le régime dotal.

La seule difficulté et le seul mérite sont d'être ici méthodiques et concis sans nuire à la clarté et à l'exactitude.

J'ai déjà dit que la communauté était susceptible de toutes les modifications qui ne contrariaient ni son principe ni sa conséquence ; ce qui suppose une distinction nécessaire entre la communauté conventionnelle dont les stipulations peuvent varier au gré de la volonté et de l'interêt des parties, et la communauté légale dont les règles sont invariables comme la loi qui les établit.

Cette distinction divise naturellement le chapitre II en deux parties, dont la première trace les règles immuables de la communauté légale, et la seconde les variations possibles de la communauté conventionnelle.

Avant d'entrer dans l'exposition de l'une et de l'autre, il faut remarquer l'article préliminaire qui les embrasse toutes les deux, et qui fixe la communauté, soit légale, soit conventionnelle, au jour du mariage célébré devant l'officier de l'état civil.

Il est étonnant, mais il est vrai que, malgré la disposition précise de la coutume de Paris, cette règle était quelquefois controversée :

L'ancien droit qui, comme le rappelle *Laurière*, ne faisait commencer la communauté que le lendemain du mariage ;

Les coutumes dont j'ai parlé, et qui, nonobstant l'interprétation judicieuse de *Dumoulin*, laissaient croire que la communauté ne commençait que de

l'an

l'an et jour après le mariage ; quelques stipulations contractuelles, obscures et mal rédigées, ont souvent élevé des doutes et enfanté des procès, surtout lorsqu'il s'agissait d'une communauté conventionnelle.

Il était bien de les rendre désormais impossibles, en ajoutant même que cette règle serait observée nonobstant toute stipulation contraire.

D'ailleurs la coutume de Paris dit, art. 30 : *Commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale.* Le principe est le même, mais l'instant solennel du mariage est changé ; la loi civile ne peut indiquer que celui qu'elle reconnaît et qu'elle consacre.

Toute communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence donc avec le mariage, quelle que soit d'ailleurs la convention des parties. Cette règle générale sera désormais aussi claire qu'absolue.

Reprenons maintenant notre distinction, et parlons d'abord de la communauté légale. Ses principes appartiennent aussi à la communauté conventionnelle, qui n'en modifie que les applications et les résultats.

La communauté de biens entre époux a, comme toute autre société, sa formation, ses progrès, sa dissolution.

Cette marche détermine aussi la série des règles qui la gouvernent, et chacune de ces époques a ses conséquences légales et ses effets accidentels.

Sur sa formation, il faut dire quels objets la composent activement et passivement, c'est-à-dire quelles choses entrent dans la société conjugale et forment sa recette, quelles choses sont à sa charge et forment sa dépense.

Sur ses progrès, il faut dire l'autorité, le mode et les garanties de son administration.

Sur sa dissolution, il faut dire par quelles causes elle est opérée, et quels effets elle produit.

Ses effets différens sont déterminés par deux chances contraires qui ne dépendent plus que de la volonté de la femme.

La femme peut accepter la communauté dissoute; elle peut la refuser.

Sur l'acceptation, il faut énoncer les règles du partage tant de l'actif que du passif.

Sur la renonciation, il faut exprimer ses conditions et ses effets.

La communauté se développe ainsi toute entière dans six principales circonstances que le projet de loi distingue par six sections correspondantes.

Formation de la communauté, actif et passif. Première section divisée en deux paragraphes.

Administration; son mode et ses effets. Seconde section.

Dissolution; ses causes et ses conséquences. Troisième section.

Acceptation ou renonciation avec les conditions relatives. Quatrième section.

En cas d'acceptation, partage de l'actif, partage du passif. Cinquième section également divisée en deux paragraphes.

En cas de renonciation, exercice des droits de la femme. Sixième section.

Il faut les suivre dans l'ordre qui leur est assigné.

L'actif et le passif de la communauté sont corré-

latifs et correspondans : c'est une balance exacte de profits et de charges, de recette et de dépense.

L'actif se compose de trois objets plus précisément désignés par le projet de loi qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent par l'article 220 de la coutume de Paris, et même par l'article mieux rédigé, l'article 186 de la coutume d'Orléans.

1°. De tout le mobilier sans exception, possédé par chacun des époux, soit avant, soit depuis le mariage ;

2°. Et par conséquent, de tous les produits sans exception, échus ou perçus pendant le mariage de tous les biens étant avant le mariage ou tombés pendant son cours dans la possession personnelle de chacun des époux, parce que tous les produits sont mobiliers ;

3°. Et enfin de tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

On voit que la communauté embrasse tout, excepté les immeubles possédés par chacun des époux personnellement au jour du mariage, ce qu'il faut prouver pour les soustraire à la communauté ; et les immeubles qui peuvent arriver à chacun d'eux pendant le mariage à titre de succession et même de donation, si elle n'est pas faite en termes exprès au profit de la communauté.

C'est ce que les articles 16 et 18 du projet de loi expriment de manière à ne plus laisser de difficultés : c'est ce que la coutume faisait seulement entrevoir comme une conséquence vague et problématique de son article 220.

En balance de l'actif ou de la recette, le passif ou la dépense de la communauté se compose :

1°. De toutes les dettes mobilières de chacun des deux époux, parce qu'elle vient de saisir toutes leurs propriétés mobilières;

2°. De toutes les dettes contractées pendant le mariage, parce que tous les profits du mariage lui appartiennent;

3°. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives personnelles aux deux époux, parce qu'elle profite de leurs rentes et dettes actives;

4°. Des réparations usufructuaires de leurs immeubles personnels, parce qu'elle en reçoit et consomme les produits;

5°. Et enfin des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage, parce qu'elle en absorbe tous les avantages et toutes les jouissances.

De ces cinq objets, le premier seul exige une précaution sévère de prudence. Pour que la communauté soit chargée sans injustice possible des dettes mobilières de la femme antérieures au mariage, il faut que ces dettes, contractées sans le concours de l'autorité maritale, aient une date authentique et certaine.

Autrement la collusion et la fraude des écrits postérieurs au mariage et antidatés, fourniraient à une femme facile ou coupable tous moyens de ruiner la communauté et son mari.

La même précaution n'est pas nécessaire sur les dettes du mari antérieures au mariage, parce que dans tous les cas leur paiement indispensable par le mari n'est que justice, soit qu'il paie sur ses biens personnels, soit qu'il paie sur ceux de la commu-

nauté dont il est le maître ; sauf, en ce dernier cas, l'indemnité de la femme, comme il sera expliqué tout-à-l'heure.

La communauté étant chargée des dettes mobilières des successions échues à chacun des époux pendant le mariage, parce qu'elle prend les meubles et les revenus de ces successions ; il s'ensuit que la communauté ne prenant point les immeubles même de ces successions, elle doit également n'être pas chargée de leurs dettes immobilières, qui restent dans l'obligation personnelle de l'époux héritier.

Je viens de dire que le mari était maître de la communauté ; c'est un terme consacré par l'usage : il signifie que le mari seul a toutes les actions actives et passives de la communauté.

Il administre seul et sans concurrence les biens qui la composent.

Il peut les vendre, les aliéner, les hypothéquer.

Le droit coutumier lui laissait même la faculté de donner tout, meubles et immeubles, soit par acte entre-vifs, soit par testament.

Mais depuis long-temps on sentait l'abus de ce droit illimité, qui pouvait dépouiller impunément la femme lorsque les biens personnels de son mari ne suffisaient pas à ses reprises.

Le nouveau projet y apporte une restriction raisonnable.

Il distingue à cet égard les meubles et les immeubles, les donations et les testamens.

Par testament, le mari ne peut donner que sa part dans la communauté, quelle que soit la nature des biens qui la composent, c'est-à-dire la moitié seulement des meubles et des immeubles.

Par donation entre-vifs, il ne peut disposer d'aucune partie des immeubles de la communauté, si ce n'est pour fournir à l'établissement des enfans communs.

Il ne peut donner l'universalité du mobilier.

Et même, s'il veut en donner légalement une partie, il ne pourra pas s'en réserver l'usufruit : restriction ingénieuse qui tend à refroidir chez lui l'intention d'une libéralité dont le droit ne pouvait être absolument enlevé à la puissance maritale.

En cet état, quels sont les droits de la femme? Elle n'en a point, tant que la communauté existe, ni dans l'administration, ni dans la disposition des biens qui la composent.

Déjà le titre VI de la loi sur le Mariage, au livre premier du Code civil, a établi l'incapacité relative de la femme mariée dans toutes les conventions ordinaires.

La femme, même marchande publique, même non commune ou séparée de biens, ne peut ester en jugement, c'est-à-dire agir en justice, sans l'autorisation de son mari.

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, sans le consentement de son mari dans l'acte ou par écrit; et le consentement de son mari ne peut être que dans des cas rares et exprimés, suppléé par l'autorisation du juge.

Cette règle protectrice des intérêts de la femme et sur-tout de la prérogative maritale, puisée mot à mot dans l'article 194 de la coutume d'Orléans, est tellement absolue, qu'il n'en est pas de l'enga-

gement contracté par une femme comme de celui contracté par un mineur. La nullité ou la validité du premier ne dépendra pas du dommage ou de l'utilité qu'il peut apporter. Il est nul par cela seul qu'il est contracté sans l'autorisation maritale.

Cette règle indique elle-même toutes ses conséquences dans le projet de loi sur la communauté.

La première est, que la femme ne peut obliger ses propres biens ni engager ceux de la communauté, sans le secours de son mari; et à l'égard des biens de la communauté il n'est que deux cas où l'autorisation du juge puisse remplacer l'autorisation maritale; pour tirer son mari de prison, et, si son mari est absent, pour établir les enfans communs.

La seconde est, que le mari qui administre seul les biens de la communauté, a aussi l'administration de tous les biens personnels de sa femme, et seul aussi l'exercice de toutes ses actions mobilières.

Mais il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Mais il est soumis à toutes les règles d'une bonne et légale administration, et responsable sur ses propres biens du dommage et des dépérissemens causés par sa faute et sa négligence.

La nature des biens qui composent la communauté, et le mode de son administration, la puissance absolue du mari, l'incapacité absolue de la femme, donnent naissance à des droits différens; droits respectifs des époux qui ne peuvent être sacrifiés l'un à l'autre; droits plus respectables des tiers que la loi devait plus soigneusement garantir

contre les intérêts communs ou personnels des deux époux.

Le projet de loi distingue les créanciers de la communauté, les créanciers personnels du mari, les créanciers personnels de la femme.

Les créanciers de la communauté sont ceux qui ont titre et droit à toutes les dettes tombées à la charge de la communauté; soit que, mobilières antérieures au mariage et authentiques, elles aient été contractées par le mari ou par la femme; soit que pendant le mariage elles soient advenues, si elles sont mobilières, avec les produits d'une succession, ou qu'elles aient été contractées par le mari seul, ou par le mari et la femme autorisée.

Les créanciers communs comme les créanciers personnels du mari ont le droit le plus étendu. Ils ont pour gage de leurs créances tous les biens de la communauté et tous les biens personnels du mari, parce que le mari, seul administrateur et maître de la communauté, est responsable, même sur ses biens personnels, des engagemens qu'il lui fait contracter.

Ils n'ont point de droit sur les immeubles personnels de la femme, parce que n'ayant ni volonté ni autorité personnelle dans les engagemens communs, elle ne doit en répondre que sur sa part dans les biens communs.

Lorsqu'elle s'engage solidairement avec son mari ou autorisée par lui, c'est absolument la même chose que lorsqu'elle s'engage en vertu de la procuration générale ou spéciale de son mari. Dans les deux cas, elle n'engage que les biens de la communauté, et elle n'est passible de son obligation

personnelle, que jusqu'à concurrence de sa portion dans ces biens communs.

Si la dette provient d'une succession échue à l'un des époux et tout ensemble mobilière et immobilière ; et quoique dans ce cas les dettes dont cette succession est grevée ne soient à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes ; cependant, comme il ne serait pas juste d'exiger la division de la créance, et de soumettre ces créanciers mixtes aux lenteurs de cette division ; ceux-ci peuvent en ce cas poursuivre leurs paiemens sur tous les biens de la communauté, soit que la succession d'où dérive la créance soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme qui l'a acceptée avec le consentement de son mari ; sauf les récompenses respectives entre les deux époux, dont vous allez voir dans un instant le droit et l'application.

Il y a même motif et même conséquence dans le cas où la femme aurait accepté la succession malgré son mari, et seulement autorisée par le juge ; si dans ce cas le mari peut s'imputer de n'avoir point évité la confusion du mobilier de cette succession dans le mobilier de la communauté, par l'inventaire préalable dont il avait seul la faculté et l'obligation.

Les créanciers personnels du mari se confondent dans les mêmes droits avec les créanciers de la communauté. Ils peuvent aussi les exercer sur les biens personnels du mari, parce qu'ils ont le mari pour obligé personnel, et sur les biens de la communauté, parce que les actions de la communauté, activement ou passivement considérées, n'appartiennent qu'à lui.

Les créanciers personnels de la femme sont ceux qui pendant la communauté ne peuvent avoir que la femme pour obligée.

Ils sont porteurs de créances mobilières antérieures au mariage, mais non confondues dans la communauté, parce qu'elles n'étaient point authentiques.

Ou bien ils sont créanciers de successions immobilières échues à la femme.

Dans le premier cas, ils ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des immeubles personnels de la femme.

Le droit coutumier ne voulait pas même que cette action presque stérile fût exercée pendant l'existence de la communauté.

Mais, quoiqu'ils ne puissent imputer qu'à eux la faiblesse de leur titre; si ce titre est légitime, aucune raison ne peut le soumettre à une suspension, voisine quelquefois d'un dépérissement total; et la nouvelle législation est plus juste en leur livrant la nue propriété des immeubles personnels de la femme, même pendant l'existence de la communauté à laquelle cette nue propriété est totalement étrangère.

Créanciers d'une succession immobilière échue à la femme, si la succession a été acceptée avec le consentement du mari, ils peuvent exercer leurs droits sur tous les biens de la femme; mais si le mari a refusé son consentement, si la femme a accepté la succession avec l'autorisation de la justice, alors, comme les premiers, ils ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des biens de la femme, puisque tout le reste est tombé dans la jouissance communale qui appartient au mari.

Il en est de même lorsque cette succession, acceptée sans le consentement du mari, est en partie mobilière et immobilière ; si le mari, par un inventaire préalable, a eu soin d'empêcher la confusion des biens de cette succession avec ceux de la communauté.

Les droits des tiers suffisamment établis, le législateur doit s'occuper des droits respectifs des époux, attribués à l'un contre l'autre par les opérations diverses de la communauté.

Ces droits se développent en indemnités et récompenses.

Nous ne disons point encore comment ces indemnités et récompenses s'exercent et se réalisent. Ce sera l'objet de la section relative au partage de la communauté.

Nous disons seulement comment elles s'établissent.

Le système des indemnités et récompenses était peut-être ce qui répandait sur cette matière, dans l'ancien droit coutumier, plus d'embarras et de difficultés.

Mais deux innovations heureuses, en simplifiant en général tous les résultats de notre législation actuelle sur le mariage et sur les successions, ont répandu plus de confiance et de facilité dans toutes les conséquences des opérations de communauté.

D'un côté, la prohibition faite aux époux de s'avantager réciproquement n'existe plus. Un mari peut donner à sa femme, une femme peut donner à son mari, comme à toute autre personne, la portion disponible de ses biens.

D'un autre côté, la quotité disponible n'est plus déterminée par la nature des immeubles successifs. Les quatre quints des propres ont aussi disparu, et tous les immeubles confondus dans la même espèce sont susceptibles des mêmes dispositions.

La crainte des collusions et des fraudes qui préparaient les avantages indirectes, ou qui dénaturaient les biens pour les enlever ou les attribuer illégalement à la communauté, n'arme plus la loi de ces précautions que le soupçon et la méfiance ne trouvent jamais excessives, mais dont la nécessité même est un excès.

Un mérite apparent du projet de loi est d'avoir appliqué à ce système d'indemnités communales, dans les principes de notre législation actuelle, des décisions d'une équité tellement évidente, qu'elles sont incontestables pour les cas prévus, et infaillibles dans leur application, au cas qu'il était bien possible de ne pas prévoir.

Le principe général est dans l'article 51 du projet de loi.

En général, toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit à l'autre récompense ou indemnité.

Et par la même raison, toutes les fois que la communauté a tiré un profit des biens personnels de l'un des époux, celui-ci doit avoir récompense ou indemnité de ce préjudice.

C'est la règle simple des sociétés, qui veut que chaque associé prélève, avant tout partage, ce qu'il fournit au-dessus de la mise commune ou convenue.

Ainsi, lorsque des coupes de bois, qui faites suivant les règles tracées par la loi de l'usufruit auraient profité à la communauté, n'ont pas été faites, il est dû récompense à l'époux non propriétaire, lésé par cette privation.

Ainsi, lorsqu'un immeuble est acquis pendant le mariage à titre d'échange contre un autre immeuble appartenant à l'un des époux, cet échange ne produit pas un conquêt de communauté. L'immeuble acquis remplace dans la propriété l'immeuble aliéné. Mais s'il y a soulte, comme elle est alors payée des deniers de la communauté, il est dû récompense à l'époux qui perd sa part de ces deniers, dont l'autre a seul profité.

Ainsi l'acquisition totale d'un immeuble dont partie appartenait déjà à l'un des époux, ne forme point un conquêt, et l'immeuble entier appartient à l'époux qui en était déjà copropriétaire; mais l'autre époux doit avoir récompense de sa part dans les deniers de la communauté employés à cette acquisition.

Le projet de loi mentionne avec la même clarté beaucoup d'autres cas qui donnent également lieu aux indemnités ou récompenses.

Le détail en serait ici fastidieux et inutile à côté du principe, qui, bien établi et bien appliqué, porte sur toutes les espèces la même conséquence et la même décision.

Ce principe des indemnités conduit naturellement à celui des remplois, dont une justice éclairée modifie les règles pour la femme, autrement que pour le mari.

Si le prix d'un immeuble personnel à l'un des époux, vendu pendant le mariage, n'a pas été

employé à le remplacer par un autre immeuble de même valeur (car le terme *remploi* ne signifie pas autre chose), il est tout simple que l'époux propriétaire, soit le mari, soit la femme, prélève sur la communauté qui en a profité, le prix de son immeuble vendu.

Mais si l'immeuble vendu appartient au mari, le remploi du prix ne s'exerce que sur la masse de la communauté; et, au contraire, si l'immeuble appartient à la femme, et si les biens de la communauté sont insuffisans au remploi, il s'exerce sur les biens personnels du mari, parce qu'il exerce toutes les actions de sa femme; parce qu'il a présidé à la vente et au remploi de l'immeuble de sa femme; parce que si sa déclaration suffit pour justifier le remploi de son propre immeuble, elle ne suffit pas pour consacrer le remploi d'un immeuble de sa femme; parce qu'enfin si la femme n'a pas formellement accepté le remploi, il est juste que l'immeuble acheté en remplacement reste au mari responsable de son opération, et que la femme reprenne le prix de son immeuble vendu.

Ces dispositions, comme on le voit, ne sont que des combinaisons simples et sûres du principe qui règle la formation de la communauté, avec celui qui établit la puissance maritale.

Hormis ces circonstances où la balance de la justice doit peser l'intérêt d'un époux opposé à l'intérêt de l'autre, tout se confond dans la communauté : recette et dépense, produits et charges, gains et pertes, tout profite et tout supporte par moitié.

De cette égalité parfaite résulte l'obligation imposée aux deux époux de fournir également aux

dépenses du mariage, et sur-tout à l'établissement des enfans communs.

Ce dernier devoir reçoit même un plus grand degré d'existence et de faveur.

Jusqu'à nous le mari n'a pu, sans le consentement de sa femme, engager la part de sa femme dans la communauté pour la constitution dotale d'un enfant commun.

Le droit inflexible de propriété dominait; la morale, l'équité naturelle et le devoir maternel ont pris le dessus.

On a senti qu'une opération juste et régulière, faite par le mari, maître de la communauté, n'était que l'exercice d'une autorité légitime; que la femme ne pouvait se plaindre que lorsqu'il y avait contre elle injustice et lésion; et qu'il était absurde de prétendre qu'une femme fût lésée et dépouillée lorsqu'elle pouvait fournir et qu'elle fournissait dans la dot de ses enfans une part égale à celle de son mari.

C'est encore une conséquence de cette égalité parfaite que deux époux soient censés avoir doté leur enfant chacun pour moitié, lorsqu'ils l'ont doté sans exprimer la portion pour laquelle chacun d'eux entendait contribuer dans la constitution dotale, quelle que soit d'ailleurs la propriété commune ou personnelle des objets dans lesquels la dot a été fournie ou promise.

Vous venez de voir, citoyens Tribuns, la communauté se former, s'administrer, se développer.

Elle va cesser d'exister.

Voyez-la se dissoudre, et suivez les effets de sa dissolution.

Cinq causes opèrent la dissolution de communauté, la mort naturelle et la mort civile de l'un des époux, le divorce, la séparation de corps, la séparation de biens.

Le projet offre d'abord sur un point très-remarquable une disposition contraire à la législation coutumière.

Suivant nos coutumes, plus discordantes ici que sur toute autre question de communauté, la cause la plus efficace de dissolution, la mort naturelle, ne dissolvait pas toujours la communauté.

Un article précis de celle de Paris, érigée sur ce point en droit commun de la France par plusieurs arrêts de réglement, établissait continuation de communauté entre le survivant des deux époux et les enfans mineurs, si le survivant n'avait pas fait inventaire dans les délais prescrits, et si les enfans le demandaient.

Cette règle, que *Lebrun* lui-même appelait un droit exorbitant, contraire à la nature et à la loi, ne pouvait être justifiée que par l'intérêt de la minorité.

C'était, disait-on, d'un côté, une peine contre le survivant prévaricateur et infidèle qui n'avait pas fait inventaire, et de l'autre, une précaution pour que les mineurs ne fussent pas dépouillés.

Mais ces motifs étaient écoutés parce qu'il n'y en avait pas d'autres. On ne pouvait pas même les alléguer dans la coutume d'Orléans, celle de Poitou, et les autres qui admettent la continuation de communauté non-seulement avec les enfans, mais avec tous autres héritiers collatéraux, non-seulement avec les mineurs, mais encore avec les majeurs; qui admettent enfin avec les uns et les autres,

autres, non-seulement une continuation de communauté, mais une communauté nouvelle, même alors qu'il n'y avait pas eu de communauté entre l'époux survivant et l'époux décédé.

En cet état, l'examen était au moins indispensable.

La question a été débattue avec un grand soin dans le Conseil d'Etat et dans votre Section de législation.

On ne pouvait plus en faveur de la continuation de communauté invoquer l'intérêt des mineurs; car le projet de loi promettait à la minorité, comme vous allez voir, dans une forme plus simple, une garantie plus sûre et une compensation plus exacte.

On disait seulement que, suivant les circonstances, et entre les mains d'un époux tendre et sage, la continuation pouvait augmenter les profits d'une communauté déjà florissante, ou rétablir les pertes d'une communauté en souffrance; qu'il n'était pas juste de priver de cet avantage des enfans mineurs qui n'avaient pour soutien et pour guide que la tendresse de leurs parens.

On disait que pour les mariages, pauvres surtout, la continuation était un bienfait certain, par la dispense seule des frais d'inventaire, de partage, de tutelle, et de toutes les contestations qui suivent et qui dévorent toutes les petites successions.

Mais, à cet égard, la continuation de la communauté est moins une exemption ou une remise de dépense qu'une espèce d'attermoiement. La communauté continuée aura un terme enfin; et de toutes les formalités dont on redoutait les frais pour

les mineurs, ils n'auront épargné que les formalités gratuites, celles de la tutelle.

Mais, suivant les circonstances, et dans les mains d'un époux tel qu'on peut aussi le supposer, l'impéritie, la légèreté, la fraude intéressée, les illusions séductrices d'un second mariage dissipent ou détournent les fruits d'une communauté avantageuse ou surchargent une communauté déjà onéreuse et complète la ruine des mineurs. La chance est au moins égale, et l'alternative dangereuse.

Mais la continuation de communauté ne pourrait exister sans conserver aussi cette foule incalculable de questions, de controverses et de procès, qui, malgré la précision des textes coutumiers, infectaient nos traités, nos écoles et nos tribunaux; et le premier but du Code civil est d'exterminer, s'il est possible, la controverse et la chicane.

Mais enfin un avantage incertain, d'un côté compensé par des inconvéniens possibles, et de l'autre remplacé par une précaution plus sage, ne pouvait autoriser le maintien d'une institution dont le premier effet était de suspendre les lois de la nature, et de violer une loi civile plus générale et plus sacrée, celle des successions.

Ces motifs ont réuni toutes les opinions; et l'art 56 du projet statue que le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux ne donne pas lieu à la continuation.

Mais, pour la conservation de tous les intérêts, le même article autorise les parties intéressées sans distinction à poursuivre et à faire preuve, tant par titre que par la commune renommée, de la consistance des biens et effets communs au moment de la communauté dissoute.

Et, s'il y a des enfans mineurs, le même article dispose que l'époux survivant, faute d'avoir fait inventaire, perdra la jouissance de leurs revenus, et que le subrogé tuteur, faute d'avoir obligé l'époux survivant à faire inventaire, sera tenu, solidairement avec lui, de toutes les condamnations qui pourront être prononcées au profit des mineurs.

Ceci vaut un peu mieux pour la minorité que l'embarras et le hasard d'une continuation de communauté.

Des cinq causes qui dissolvent la communauté les trois premières, la mort naturelle, la mort civile et le divorce, la font cesser en détruisant le mariage lui-même.

La quatrième, la séparation de corps, sans détruire le mariage, suspend et détourne ses effets civils.

La cinquième, la séparation de biens n'est que la cessation de la communauté. Elle conserve le mariage, son autorité, ses réglemens principaux.

Ainsi la femme séparée de biens doit, comme la femme non commune, contribuer aux frais du ménage.

Ainsi la femme séparée de biens reprend, comme la femme non commune, l'administration de ses biens.

Elle peut, comme la femme non commune, disposer de son mobilier.

Mais, toujours soumise à la loi du mariage, elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari ou l'autorisation de la justice; ce qui entraîne l'impossibilité de rendre le mari responsable lorsque la justice a seule autorisé une aliéna-

tion à laquelle il avait refusé son concours et son approbation.

Toute séparation de biens suppose dans la communauté des embarras, des pertes, des engagemens onéreux, des créances, et par conséquent des tiers intéressés, dont les droits sont mis au premier rang des liens sociaux.

Le projet ne perd pas un instant de vue le droit respectable des créanciers.

Il proscrit d'abord toute séparation volontaire.

Et pour rendre impossible de même toute séparation concertée, il veut qu'elle ne puisse être poursuivie qu'en justice, et obtenue sur la preuve du péril certain auquel le désordre des affaires du mari expose la dot, les droits et les reprises de la femme.

Elle veut que toute séparation, bien que prononcée en justice, soit nulle si elle n'est pas réellement exécutée. . .

Et terminant ici mille autres difficultés interminables, elle exprime bien ce qu'elle entend par l'exécution; c'est le paiement réel des droits et reprises de la femme, ou au moins des poursuites réelles commencées dans un délai fixé.

Elle veut qu'avant d'être exécutée, la séparation soit rendue publique par une affiche sur le tableau à ce destiné dans la salle du tribunal, et ce, à peine de nullité de l'exécution.

La séparation elle-même dépendant d'une exécution réelle et valable, on voit que du principe jusqu'à l'effet toutes les formalités tendent à en éclairer la légitimité.

Et pour donner à ces précautions contre la fraude

tout le ressort et toute l'efficacité désirables, le projet donne encore aux créanciers la faculté d'intervenir dans l'instance, et de contester la demande en séparation de biens.

Enfin le projet de loi confirme avec l'art. 199 de la coutume d'Orléans la faculté accordée aux époux séparés de biens de rétablir leur communauté.

Le retour à la loi du contrat est toujours favorable. La réunion des intérêts rend au mariage son lustre toujours terni, et ses affections toujours refroidies par une séparation de biens.

Mais le même article confirme plus expressément encore les conditions qui doivent prévenir les abus de cette faculté, et qui jusqu'à présent n'existaient que dans les monumens confus de notre jurisprudence.

La communauté rétablie ne peut être autre chose que la communauté stipulée par le contrat de mariage, et telle qu'elle aurait été s'il n'y avait pas eu de séparation.

Tout changement est nul, parce que les conventions du contrat sont inaltérables.

Les actes d'administration faits par la femme pendant la séparation sont maintenus et exécutés, parce que le droit des tiers ne peut, sous aucun rapport, être blessé ni inquiété.

La séparation de biens n'a d'autre effet que de rendre la femme étrangère à la communauté, et de lui faire reprendre soit dans les biens de cette communauté, soit dans les biens personnels de son mari, sa dot, et tout ce qu'elle avait confié au mariage.

Les quatre autres causes de dissolution, la mort

naturelle et la mort civile, le divorce et la séparation de corps, peuvent avoir un effet différent, et donnent lieu à d'autres développemens.

C'est alors que la femme a le droit d'option: qu'elle peut accepter ou refuser la communauté.

Ce droit d'option, quoi qu'on en dise, n'est point de justice libérale, mais d'équité rigoureuse.

On ne concevra jamais comment il serait juste que la femme soumise à la puissance maritale privée de toute autorité et de toute influence dans la gestion communale, fût écrasée sous le poids d'opérations désastreuses qu'elle ne pouvait ni empêcher, ni conduire, ni réparer.

Ce droit d'option, quoi qu'on en dise, ne blesse ni l'intérêt légitime du mari, ni celui de ses héritiers.

S'il y a des enfans, c'est pour conserver tout à des enfans communs que la mère renonce.

S'il n'y a pas d'enfans, quel droit le mari ou ses héritiers peuvent-ils prétendre sur les biens d'une famille étrangère?

Au surplus, il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'autrefois et par l'ancienne coutume, ce droit n'était accordé qu'aux femmes nobles, extraites de noble lignée et vivant noblement. Mais comme la justice marche toujours à côté des lumières et de la raison, les premiers progrès de l'une et de l'autre ont suffi pour réformer cet absurde privilége; et la nouvelle coutume l'a accordé à toutes les femmes sans distinction.

On peut encore observer que ce droit a pris dans la législation un tel caractère de justice indispensable, que la femme elle-même ne peut l'abdiquer

par son contrat de mariage ou tout autre acte postérieur. La loi proclame la nullité d'une semblable convention.

Ce droit d'accepter ou de renoncer, est toujours en présence et souvent en opposition de deux intérêts différens : l'intérêt des héritiers du mari, l'intérêt des créanciers de la communauté.

A l'égard de ceux-ci, la loi les tranquillise en leur donnant le droit d'attaquer la renonciation faite en fraude de leurs créances, et d'accepter la communauté de leur chef.

A l'égard des héritiers, quatre conditions imposées au droit d'option, préviennent toute altération et même toute suspension abusive de leurs droits.

Lorsque la femme s'est immiscée dans les biens de la communauté, elle perd le droit de renoncer.

Elle le perd lorsqu'elle a pris sciemment, sans dol de la part des héritiers, la qualité de femme commune.

Elle le perd lorsqu'elle a diverti ou recélé quelques effets de la communauté; et dans ce cas plus grave, elle est déclarée commune lors même qu'elle aurait déjà renoncé.

Elle le perd enfin trois mois après le décès du mari, lorsque dans ce délai elle n'a point fait contradictoirement avec les héritiers du mari, un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté.

Rien n'est changé aux délais fixés pour faire inventaire et pour délibérer sur l'option accordée. Ces délais sont toujours de trois mois pour faire inventaire, et de quarante jours pour délibérer, sauf les prorogations qui peuvent être judiciairement accordées.

La veuve qui a fait faire inventaire, et qui ne fait pas son option dans les délais ne perd pas le droit d'opter ; mais elle est réputée commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé.

C'est le contraire pour les femmes divorcées ou séparées de corps. Elles perdent le droit d'opter, et elles sont censées renoncer à la communauté si elles ne l'acceptent pas dans le même délai de trois mois, et de quarante jours après le divorce ou la séparation de corps.

Du droit d'option résulte l'acceptation ou la renonciation.

Les effets de la renonciation sont simples : si la femme renonce, elle devient étrangère à la communauté, aux biens qui la composent, aux dettes dont elle est chargée.

Elle en abdique en même temps les droits et les obligations.

Elle ne recouvre même du mobilier qu'elle a mis dans la masse commune que le linge et les habits à son usage : faculté personnelle, et que ses héritiers ne peuvent réclamer.

Mais elle reprend sur les biens de la communauté, et, à défaut, sur les biens personnels de son mari, tout ce qui lui appartient personnellement,

Ses immeubles s'ils existent,

S'ils ont été vendus, les immeubles acquis en remplacement ;

Si le remplacement ou remploi n'a pas été fait par son mari et accepté par elle, le prix des immeubles vendus ;

Enfin le montant de ses indemnités, c'est-à-dire

la compensation exacte de ce que ses propriétés personnelles ont fourni à la communauté.

La loi veille encore dans ce cas à la dignité du mariage et aux droits des créanciers.

A la dignité du mariage, en donnant à la veuve, pendant les délais de l'inventaire et de délibération, un droit d'habitation dans la maison conjugale et des moyens de subsistance sur les choses communes ; aux droits des créanciers, en donnant à ceux qui ont l'obligation personnelle de la femme, la faculté de poursuivre leur paiement sur ses biens, sauf son recours contre son mari, suivant la nature des dettes.

Les effets de l'acceptation sont plus compliqués, et exigent quelques détails.

Si la femme accepte, la communauté se partage ; et c'est par ce dernier mode qu'elle se développe et disparaît.

Quant aux formes, à l'exécution, aux effets, aux garanties et aux soultes auxquels un partage de communauté peut donner lieu, il n'a point d'autres règles que celles établies pour les partages de succession.

Pour procéder au partage, on compose la masse commune par les rapports et les prélèvemens respectifs.

Chaque époux rapporte ce qu'il doit à la communauté, soit à titre d'emprunt, soit à titre de récompense ou d'indemnité.

Chaque époux prélève ses immeubles personnels ou ceux qui ont été acquis en remplacement, le prix de ceux qui n'ont pas été remplacés, et le montant des indemnités qui lui sont dues.

La privation absolue de pouvoir et d'influence qui a constamment éloigné la femme de tous les actes d'administration, doit encore lui donner ici une faveur, une préférence dont la justice ne peut être contestée, et qui se réalise par trois moyens progressifs.

D'abord les prélévemens de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ensuite, s'ils absorbent l'argent comptant et le mobilier, et s'ils atteignent les immeubles de la communauté; dans ce cas, la femme a le choix des immeubles.

Enfin, si tous les biens de la communauté ne leur suffisent pas, ils s'exercent sur les biens personnels du mari, toujours responsable.

Au contraire, le mari ne peut exercer ses reprises ou prélévemens que sur les biens de la communauté. Il perd ce qu'il ne peut y trouver. Les biens de la femme sont à cet égard inaltérables.

Les héritiers de la femme exercent à son défaut tous les droits qui lui sont attribués dans le partage de la communauté.

Au milieu de cette foule innombrable de questions douteuses, dont le projet de loi devient enfin l'interprète aussi sacré qu'infaillible, il en est une relative aux héritiers de la femme, sur laquelle l'opinion partagée des deux plus estimables commentateurs jetait une plus grande incertitude.

Entre plusieurs héritiers de la femme, lorsque les uns acceptaient et les autres renonçaient à la communauté, comment devait-elle être partagée? Chaque acceptant ne prenait-il que sa portion? ou bien la part de ceux qui renonçaient devait-elle se

réunir par droit d'accroissement à la portion de ceux qui avaient accepté?

Lebrun trouvait là une application infaillible du droit d'accroissement.

Pothier, au contraire, pensait que le droit d'accroissement n'était là nullement applicable.

Les raisons de *Pothier* ont prévalu, parce qu'elles ont cette vérité lucide qui force la conviction.

L'héritier de la femme qui renonce à la communauté n'a point renoncé à la succession de la femme; autrement il ne serait plus héritier. Cette renonciation à la succession, qui seule produit, même dans le Code civil, le droit d'accroissement entre cohéritiers, n'existe pas. La portion de la femme dans la communauté, est indivisible. La femme avait le double droit d'accepter ou de renoncer : ses héritiers exercent l'un et l'autre. Celui qui renonce est en présence du mari comme la femme qui aurait renoncé : l'acceptation des autres a de même l'effet qu'aurait eu l'acceptation de la femme. Si la femme renonce, sa part dans la communauté appartient à son mari. La renonciation de l'héritier n'étant que l'exercice du même droit, ne peut avoir que les mêmes résultats.

L'art. 89 du projet établit donc avec toute sagesse que dans ce cas les héritiers de la femme acceptant la communauté n'y prendront chacun que leur part virile et héréditaire, et que la portion de l'héritier renonçant restera au mari, chargé envers lui, et jusqu'à concurrence de cette portion, des droits que la femme aurait exercés si elle avait renoncé elle-même.

Les reprises ou prélèvemens faits de chaque

côté, ce qui reste est la masse partageable, qui se partage en effet par égale portion entre les deux époux.

Si l'un d'eux a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, il est coupable.

Mais la décence publique, le souvenir du lien auguste qui vient de se rompre, ou la dignité du mariage qui quelquefois subsiste encore, ne permettent d'apporter ici ni l'idée, ni le nom, ni la poursuite d'un délit.

L'époux infidèle est pour toute peine privé de sa portion dans les effets recélés.

Le passif de la communauté se partage ainsi que l'actif par égale portion.

Le passif se compose des dettes contractées par la communauté, et chaque époux paie la moitié de ces dettes dans lesquelles on compte les frais de scellé, inventaire, vente et partage ; mais non les frais du deuil de la femme, qui, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, restent à la charge des héritiers du mari.

Pour expliquer sans effort et sans répétition les dispositions relatives au paiement des dettes, il faut distinguer les droits que les deux époux peuvent avoir l'un contre l'autre, et les droits des créanciers contre les deux époux collectivement, ou contre chacun d'eux séparément.

Après le partage consommé, si l'un des époux est créancier personnel de l'autre ou son donataire, la créance ou la donation s'exerce sur la part de communauté échue à l'époux débiteur ou donateur, et sur ses biens personnels.

Mais ce droit réciproque est toujours subordonné aux droits des créanciers.

Ils sont de quatre espèces :

Créanciers de la communauté qui ont l'obligation personnelle et solidaire des deux époux ; créanciers de la communauté qui n'ont que l'obligation du mari ; créanciers personnels du mari ; créanciers personnels de la femme.

En général, la femme n'est tenue, soit vis-à-vis son mari, soit vis-à-vis les créanciers, que de la moitié des dettes de la communauté, lorsqu'un inventaire exact a été fait après la dissolution.

Et dans ce cas, fût-elle même engagée personnellement, elle ne peut être personnellement poursuivie, et forcée à payer au-delà de sa moitié.

Mais s'il n'y a pas eu d'inventaire, ou si elle s'est engagée solidairement avec son mari, le créancier qui a son obligation solidaire, peut la poursuivre pour la totalité de la créance, sauf à elle à recourir pour son indemnité contre son mari ou les héritiers de son mari.

Il en est de même pour ses créanciers personnels, c'est-à-dire pour toutes les dettes qui procèdent de son chef, soit dettes antérieures au mariage, soit dettes dépendantes des successions qui lui sont échues. Elle peut être également poursuivie pour la totalité de ces dettes, sauf son recours pour ce qu'elle paie au-delà de sa portion et en l'acquit de la communauté.

Elle n'a pour cet excédant aucun droit de répétition contre le créancier qui a reçu, à moins qu'il n'y ait erreur, comme si la quittance est donnée seulement pour la moitié qu'elle devait payer.

Le mari ne peut être également poursuivi que pour la moitié de ces dettes provenant du chef de sa femme, quoiqu'elles soient tombées à la

charge de la communauté, et parce que ces dettes produisent une action directe et suffisante contre la femme elle-même.

Mais, à l'exception de ces dettes, toutes les autres, contractées par la communauté, peuvent être intégralement poursuivies contre lui, et doivent être par lui intégralement payées, sauf son recours contre sa femme pour la moitié qui était à sa charge.

En général, toutes les fois que l'un des deux époux est forcé de payer pour l'autre ou simplement poursuivi, il a contre lui un recours légitime en garantie ou en remboursement; c'est l'effet ordinaire de la subrogation légale.

Vous venez, citoyens Tribuns, de suivre avec patience tous les détours, toutes les sinuosités que parcourt dans sa marche la communauté légale.

Vous avez vu son origine et sa fin, ses progrès et ses décroissemens, ses accidens sans nombre et ses formes variables.

J'aurai fait moi-même quelques progrès vers le but indiqué, si je puis me flatter d'avoir, sans trop surcharger un discours que la matière prolonge malgré moi, laissé dans vos esprits quelques éclairs de la lumière que le projet de loi répand sur une route que le seul défaut d'un guide sûr avait jusqu'à nous rendue obscure et difficile.

La deuxième partie du second chapitre traite de la communauté conventionnelle.

J'ai dit que la communauté conventionnelle n'était pas autre chose qu'une modification de la communauté légale, telle que l'intérêt ou la

volonté des époux peut la conseiller ou l'exiger sans se mettre en opposition avec la loi.

Il peut donc y avoir autant de communautés conventionnelles qu'on peut imaginer de conventions différentes dans le système de la communauté.

Les rédacteurs du projet n'ont eu ni la prétention, ni la volonté de prévoir et de régler toutes celles qui sont régulièrement possibles.

Ils s'en expliquent eux-mêmes clairement en deux circonstances et de deux manières :

Par l'article 137, en déclarant que les règles établies à cet égard dans le projet de loi ne bornent point la faculté des stipulations dont la communauté conventionnelle est susceptible ;

Et par l'article 138, en soumettant la communauté conventionnelle aux règles de la communauté légale pour tous les cas non prévus et auxquels il ne sera pas dérogé par le contrat de mariage.

Ils ont cru seulement nécessaire d'exposer, comme des exemples utiles, les principales modifications que l'usage a introduites dans la communauté. Et ici je sens plus que jamais combien il serait inutile de suivre et de discuter dans toutes leurs combinaisons ces réglemens particuliers et pour ainsi dire accidentels, qui, tous émanés du principe général et toujours soumis à son autorité, ne donnent que des conséquences relatives et déjà tacitement déterminées par le principe lui-même.

Les huit premières sections de cette deuxième partie tracent avec un ordre et une clarté que

tout commentaire pourrait troubler, les conventions principales qui modifient la communauté, et les effets différens que chacune d'elles peut produire.

Ainsi l'on peut convenir que la communauté n'embrassera que les acquêts.

Et alors les acquêts seuls sont partagés. Les dettes ne sont pas communes, et le mobilier lui-même, s'il est constaté par un inventaire ou un état en bonne forme, est exclus de la communauté et du partage.

Ainsi l'on peut exclure de la communauté la totalité ou seulement partie de son mobilier présent ou futur.

Et alors chaque époux doit à la communauté l'objet ou la somme qu'il n'a point exclus de la communauté, ou qu'il a promis d'y apporter.

Il est tenu de justifier de cet apport.

Et il a par conséquent le droit de prélever l'excédant avant tout partage, si l'apport excède la convention.

Ainsi l'on peut ameublir tous ses immeubles, ou partie de ses immeubles pour mettre dans la communauté la portion ameublie.

L'ameublissement n'est qu'une fiction à la faveur de laquelle les époux peuvent mettre dans la communauté une somme fixe et certaine à prendre sur un immeuble déterminé, ou sans détermination sur tous leurs immeubles en général.

Alors la chose ameublie est à la disposition du mari, maître de la communauté, comme toute autre chose mobilière; de sorte que l'immeuble ameubli en totalité peut être vendu par le mari et

les

les autres hypothéqués, jusqu'à concurrence de l'ameublissement.

Mais, lors du partage de la communauté, l'époux propriétaire de l'immeuble ameubli peut le retenir en tenant compte de sa valeur actuelle.

Ainsi l'on peut convenir que chaque époux paiera séparément ses dettes antérieures au mariage.

Et alors ils se doivent dans le partage respectivement compte, compensation ou remboursement de toutes dettes personnelles acquittées par la communauté.

Mais cette clause, si le mobilier de chaque époux n'a pas été distingué par un inventaire, n'empêche pas les créanciers de l'un et de l'autre de poursuivre leur paiement sur tous les biens de la communauté.

Mais si l'un des époux, par une conséquence de cette convention, a été déclaré par le contrat de mariage franc et quitte de toute dette, le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui ont fait cette déclaration, demeurent garans envers l'autre époux de toute dette omise ou dissimulée.

Et si la dette provient du chef de la femme, le mari, parce qu'il a les jouissances communales, peut exercer cette garantie, même pendant l'existence de la communauté.

Ainsi l'on peut convenir que la femme, si elle renonce, reprendra ses apports francs et quittes.

Mais cette reprise ne s'étend qu'aux choses et aux personnes formellement exprimées dans le contrat.

Mais elle ne peut s'exercer que sous l'observance de la règle relative aux dettes respectives, et dé-

duction faite de toutes dettes de la femme que la communauté aurait acquittées.

Ainsi on peut convenir que l'époux survivant aura un préciput, c'est-à-dire le droit de prélever, avant tout partage, certains objets mobiliers ou certaines sommes.

Et l'on sent bien que par sa nature même cette clause n'est exécutée qu'après la mort naturelle ou la mort civile de l'un des époux, puisqu'elle n'exprime qu'un droit de survie ;

Que le divorce et la séparation de corps doivent seulement en conserver l'exercice, en cas de survie, à l'époux seul qui a obtenu le divorce et la séparation.

On voit de même que, par sa nature, ce droit ne s'exerce que sur la masse partageable, et par une conséquence directe que la femme ne peut l'exercer si elle renonce à la communauté, à moins qu'elle n'en ait fait une réserve expresse dans son contrat de mariage.

Ainsi on peut convenir que la communauté sera inégalement partagée.

On peut convenir qu'elle appartiendra toute entière à l'un des époux, moyennant une somme fixe à payer à l'autre.

On peut convenir qu'elle restera au survivant ou à l'un d'eux seulement, sans aucune rétribution à payer à l'autre.

Toutes ces conventions laissent apercevoir leurs conséquences naturelles.

Les parts inégales dans la communauté exigent la contribution proportionnelle dans le paiement des dettes. Cette conséquence est tellement juste, que la loi déclare nulle toute convention faite pour en troubler l'équilibre.

L'époux qui devrait garder la communauté toute entière devrait en payer aussi la totalité des dettes.

La somme stipulée pour tout droit de partage en faveur d'un époux doit être payée par l'autre époux, dans tous les cas, et lors même que la communauté ne suffirait pas pour acquitter la somme.

La communauté entière, gratuitement dévolue au survivant ou à l'un des époux seulement, donne droit aux héritiers de l'autre de reprendre ce que leur auteur y avait apporté.

Enfin, et c'est l'objet de la huitième section, on peut stipuler une communauté universelle de tous les biens-meubles et immeubles, soit qu'on y comprenne tous les biens présens et à venir, soit qu'on la borne aux uns ou aux autres.

Et cette convention étant susceptible dans ses conséquences des effets divers de toute espèce de communauté, est aussi nécessairement soumise à toutes les règles du système général.

Pour terminer ce second chapitre du projet de loi, et pour compléter sans doute ce qui peut être humainement aperçu et réglé sur la communauté; à côté de cette huitième section qui parle de la communauté universelle, les rédacteurs ont placé une neuvième et dernière section, pour parler des conventions absolument opposées, c'est-à-dire des conventions exclusives de la communauté.

On peut se marier sans communauté et sans se soumettre au régime dotal.

L'article 5, au chapitre des *Dispositions générales*, a déjà dit que la simple stipulation de se marier sans communauté, ou séparés de biens, n'emporte pas soumission au régime dotal.

Quelle loi gouvernera donc ces unions conjugales qui ne seront gouvernées ni par le régime dotal, ni par celui de la communauté ?

La loi auguste et simple du mariage est la loi générale des conventions.

Entre deux époux qui se marient sans communauté, il n'y a ni communauté, ni séparation de biens.

La loi du mariage place la femme sous la puissance de son mari, et l'oblige à contribuer proportionnellement aux dépenses du ménage.

La conséquence est que le mari aura l'administration de tous les biens de la femme, et le droit de percevoir le mobilier par elle apporté, et les fruits des immeubles pour soutenir les charges du mariage.

La loi des conventions veut que dans ce cas le mari soit tenu de toutes les charges de l'usufruit, comme aussi de restituer à sa femme les capitaux qut lui appartiennent après la dissolution du mariage, ou la séparation qui pourrait être prononcée.

La loi du mariage ne déclare pas inaliénables les biens dotaux; c'est un attribut du régime dotal.

La loi des conventions laisse ces biens dans le domaine ordinaire des combinaisons sociales.

La conséquence est que dans un mariage contracté avec simple exclusion de communauté, les biens constitués en dot ne seront point inaliénables.

La loi des conventions veut que, même dans cette espèce, la femme puisse dans le contrat se réserver la faculté de toucher elle-même une portion de ses revenus pour fournir à son entretien et à ses besoins personnels.

La loi des conventions veut que la clause expresse de séparation de biens emporte, pour la femme, la faculté d'administrer ses biens elle-même et de percevoir ses revenus ; à moins qu'elle n'en donne procuration à son mari, qui devient alors comptable seulement des fruits existans au moment du compte à rendre.

La loi du mariage veut qu'alors elle contribue à ses charges d'une portion raisonnable, que l'équité rigoureuse, à défaut de convention, fixe au tiers de ses revenus.

La loi du mariage enfin veut qu'aucune stipulation, aucune autorisation, ne puissent, en aucun cas, donner à la femme la faculté d'aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari ou sans l'autorisation du juge.

Le tableau que je termine des règles directement ou indirectement relatives aux innombrables combinaisons du système de la communauté présente une étendue d'une telle immensité, qu'on la croirait d'abord sans limites, comme la faculté des conventions que ces règles gouvernent.

On a bien vu les articles 2 et 3 du premier chapitre, placer devant la liberté des conventions matrimoniales comme une forte barrière les réglemens de la puissance paternelle et de la tutelle, et l'ordre légal des successions.

Cette restriction vague et générale pouvait difficilement rassurer contre les entreprises d'un système si voisin des plus ardentes affections, si libre dans ses moyens, et si fécond dans ses ressources.

Les seconds mariages sur-tout, qui toujours comme les enfans avides et dissipateurs d'un père économe dévorent la substance du mariage précé-

dent, aurait fait craindre toutes les tentatives de la fraude et de la séduction.

Je ne puis qu'applaudir à cet égard à la sollicidude des rédacteurs du projet. Elle a été si constante et si vive, que répétant deux fois la même disposition dans les mêmes termes, ils ont tracé deux fois le même cercle autour des règles uniformes de la communauté légale, et autour des facultés capricieuses de la communauté conventionnelle.

L'article 110 pour la communauté légale, et l'article 141 pour la communauté conventionnelle, supposent qu'ici la confusion affectée du mobilier et là les conventions plus hardies du second mariage, pourraient tendre à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 387 du livre III du Code civil; et dans ce cas les deux articles suppriment sévèrement l'excédant de cette portion, et donnent aux enfans du premier lit l'action en retranchement.

Or vous savez que cet article 387 de la loi des donations défend à l'époux contractant un nouveau mariage de donner à son nouvel époux au-delà d'une part d'enfant moins prenant, et veut même que, dans tous les cas, cette part n'excéde pas la portion disponible de ses biens.

Ainsi la femme du second mariage ne sera jamais mieux traitée que l'enfant du premier; et quelle que soit la liberté même capricieuse des conventions matrimoniales, cette liberté a trouvé sa borne immuable que pouvaient seuls lui prescrire l'ordre social et l'intérêt des familles.

Quand on est parvenu au terme d'une aussi longue carrière, on ne s'étonne plus que dans

la législation de nos coutumes la matière que nous venons d'examiner effrayât le plus nos études et nos jugemens par la multitude de ses variantes, l'obscurité et l'indécision de ses résultats.

Sous ce dernier rapport sur-tout, le projet de loi que nous examinons est pour les pays accoutumés au régime de la communauté un bienfait depuis long-temps désirable.

La sanction de la loi manquait ici presque partout; nos coutumes n'offraient que quelques règles générales, presque toujours différentes ou contradictoires. La plupart, comme celles d'*Anjou*, du *Poitou*, du *Bourbonnais*, n'avaient sur la communauté que trois ou quatre, huit ou dix, quinze ou seize articles confondus sous les titres communs aux conventions de mariage, aux droits des époux, aux sociétés ordinaires.

Les deux coutumes qui se disputaient en cette manière les honneurs de l'oracle, celle de *Paris* et d'*Orléans*, n'avaient que 27 articles chacune; et vous avez vu qu'elles ne s'accordaient guère que sur le nombre des articles.

Sur tout le reste, il fallait chercher la lumière et la règle, ou plutôt des moyens de disputer, dans les Recueils de jurisprudence et dans les Commentaires, dont le nombre égalait encore le volume.

Et si dans la foule des commentateurs, deux sur-tout, *Pothier* et *Lebrun*, méritaient plus de confiance, leur autorité presque égale ne servait qu'à rendre insolubles les questions sur lesquelles elle se balançait en opposition.

Aujourd'hui une loi générale saisit et réunit toutes les parties divisées de cet immense domaine.

Elle porte par-tout, sur tous les cas possibles, sur toutes les combinaisons probables, le principe, la règle et l'application. Par-tout la clarté, la méthode et la precision succèdent à l'incohérence, au désordre, à l'obscurité.

Et s'il est vrai que la loi, toujours condamnée aux imperfections de l'esprit humain dont elle est l'ouvrage, ne puisse tout prévoir; au moins faut-il convenir que la solution de toutes les difficultés jusqu'à présent débattues nous laisse peu craindre celles que trois ou quatre siècles de controverses n'ont pas fait naître.

Abandonnons enfin les pays coutumiers; passons du nord au midi, et visitons ces contrées de l'ancienne France, toujours heureuses et doublement éclairées par le soleil et par le Digeste.

Ici le mariage n'a d'autres jouissances communes que la tendresse réciproque des époux, ni d'autres fruits communs que les enfans.

Ici les biens et les intérêts sont rigoureusement séparés. La femme a son administration particulière et ses revenus personnels; les fruits de sa dot paient la nourriture et l'entretien qu'elle reçoit.

Ainsi plus de formation ni de dissolution de communauté; plus d'acceptation ni de renonciation; plus d'indemnité ni de récompense; plus d'inventaire, ni de comptes, ni de partages.

On ne peut disconvenir que sous ce rapport, et si l'on veut ne considérer le mariage que comme un contrat d'utilité et de convenance réciproques, le régime dotal n'offre l'avantage de formes plus simples, d'une exécution plus facile et de résultats plus sûrs.

Ce n'est pas que ce régime ne montre aussi dans

les lois romaines la prétention d'être fondé sur le principe et l'essence même du mariage.

Et tant que les femmes ont été à Rome sous la tutelle de leurs maris, les biens dotaux confiés à l'administration maritale et leurs produits consacrés aux dépenses communes conservaient d'un côté le premier caractère de l'union conjugale, l'autorité du mari sur la personne et les biens de sa femme, et de l'autre pouvait figurer encore entre les deux époux une société d'émolumens et de dépense.

Mais l'institution des paraphernaux, et l'autorité du mariage entièrement abrogée dans les derniers temps de l'empire pour tout ce qui concernait la disposition de ces biens, n'offrirent plus dans la loi même qui les établissait qu'une contradiction inexplicable entre le principe et la règle; et il est à regretter que le régime dotal dont nos pays de droit écrit s'applaudissent, ne leur ait pas été transmis avec toute la sagesse et l'antique intégrité des lois romaines.

Notre respectable *Domat* s'en plaignait avec une sorte de sensibilité.

Ces biens paraphernaux, dit-il, et cette jouissance indépendante du mari, paraissent avoir quelque chose de contraire aux principes du mariage, et sont même une occasion qui peut troubler la paix que demande cette union. Aussi voit-on, continue-t-il, que dans une même loi du droit romain qui ôte au mari tout droit sur les biens paraphernaux, il est reconnu juste que la femme se mettant elle-même sous la conduite de son mari, elle lui laissât aussi l'administration de ses biens.

Le projet de loi soumis à votre examen aura encore le mérite notable de rendre au régime dotal toute la raison des lois romaines, et toute la majesté du mariage.

Le mode et l'application de ce régime également simples n'ont besoin que d'un petit nombre de règles toutes extraites et traduites du droit romain avec tant de fidélité, que si quelquefois notre projet de loi s'écarte de l'usage, c'est encore pour s'attacher plus fortement à la législation romaine dont l'usage s'était écarté.

Sous ce régime, la femme a deux sortes de biens, les biens dotaux et les biens paraphernaux.

Les biens dotaux sont dans la main du mari, qui en dispose, perçoit et emploie leurs revenus, surveille et garantit leur conservation, et les restitue aux termes fixés.

Les biens paraphernaux sont dans la main de la femme, qui les administre seule et sans contrainte, et qui en dispose dans les formes et sous l'autorité de la loi.

Voilà toute l'action du régime dotal; et sur 190 articles dont le projet de loi est composé, 40 articles divisés en quatre sections ont suffi à sa régularisation.

Les trois premières sections, destinées à sa dot, exposent les règles de sa constitution, de son inaliénabilité, de sa restitution.

La quatrième établit les décisions nécessaires aux biens paraphernaux.

Quoique la dot ait donné son nom à ce système législatif et qu'elle soit sa matière principale, elle ne lui est pas néanmoins exclusivement particulière.

La dot peut appartenir à tous les contrats de mariage, quel que soit leur régime conventionnel.

Elle aura donc des règles générales et d'une application commune à tous les systêmes, parce que ces règles seront la conséquence d'un principe général.

Ainsi l'article 153 du chapitre troisième n'est qu'une conséquence du principe général établi par l'article 8 du premier chapitre.

Les conventions matrimoniales ne pouvant recevoir aucun changement pendant le mariage, il s'ensuit pour toutes les dots, quel que soit leur régime, qu'elles ne peuvent être ni constituées, ni même augmentées pendant le mariage.

La loi du mariage ayant statué, titre 5, qu'il résultait de la nature même de cette union sacrée une obligation commune aux deux époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfans, il s'ensuit que dans tous les systêmes, lorsqu'un père et une mère auront constitué une dot sans distinguer la part de chacun d'eux, la loi suppose que le père et la mère y contribuent par égales portions.

Aussi cette disposition, déjà exprimée par l'art. 49 du régime de la communauté, est-elle formellement répétée à l'art. 154 du régime dotal.

La constitution dotale est un engagement qui opère les effets communs à toute autre espèce d'obligation.

Toute obligation, en général, impose à ceux qui la contractent la nécessité de l'acquitter ou de la garantir.

Aussi l'article 51 du régime de la communauté a-t-il déjà dit ce que répète ici l'article 157 du

régime dotal, que ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantir des objets constitués.

En général, les intérêts d'une somme due à terme ne sont légitimes que par le retard du paiement. Mais la dot, sous quelque rapport qu'elle soit constituée, est inhérente au mariage pour lequel elle est promise et payée. Il est de la nature de cet engagement que ses droits naissent et que ses fruits commencent avec la cause qui le produit.

Aussi l'art. 51 du régime de la communauté, et l'art. 158 du régime dotal, disent-ils ensemble, et dans les mêmes termes, que s'il n'y a pas stipulation contraire, les intérêts de la dot courent de plein droit, contre ceux qui l'ont promise, du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement.

La jouissance des revenus de la dot, par-tout où ils ne tombent point en communauté, participe aux règles générales de l'usufruit.

Aussi l'art. 143 du mariage sans communauté, et l'art. 171 du régime dotal, présentent la même disposition, que le mari est tenu à l'égard des biens dotaux de toutes les obligations de l'usufruitier.

Enfin, la dot étant dans tous les mariages la propriété de la femme, il est juste qu'elle ait par-tout, et sous quelque régime qu'elle soit mariée, le même moyen d'en prévenir ou d'en réparer la perte.

Aussi l'article 172 du régime dotal applique au péril possible de la dot, les précautions prises et les droits accordés à la femme par les articles 54 et suivans du régime de la communauté.

Ces règles d'une application commune à tous les

mariages ne constituent pas le régime dotal. Son espèce distincte est dans les règles particulières qu'il emprunte de la loi du mariage, non modifiée par le régime de communauté, et bien plus encore de la faveur expresse et continuelle accordée à la dot par la législation romaine.

Vous venez de voir que dans tous les mariages une dot constituée par le père et la mère, s'ils n'ont pas distingué ce que chacun d'eux veut donner, est censé constituée par portion légale.

Mais si la constitution dotale est faite par le père seul, même en présence de la mère, vous avez vu dans le régime de la communauté qu'alors la femme qui l'acceptait devait supporter la moitié de la dot, parce qu'elle était alors une obligation commune, promise ou fournie en effets de la communauté dont le mari avait seul la libre et entière disposition.

Ici c'est tout le contraire par des motifs tout aussi raisonnables.

Ici la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée si elle n'a pas stipulé elle-même, parce qu'il n'y a pas de communauté; parce que la dot ne peut être ni promise, ni fournie en effets communs; parce que tous les biens de la femme lui sont propriété personnelle; parce que le droit romain n'impose qu'au père l'obligation de doter ses enfans; parce qu'enfin notre loi sur le mariage refusant aux enfans toute action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage, il est impossible de rendre indirectement au père contre la mère cette action refusée aux enfans.

La faveur de la dot veut qu'elle ne perde jamais son caractère de liberalité.

D'où il suit que si un père a constitué à sa fille ce qu'il croyait lui devoir, la dot est due même alors que la créance n'existerait pas.

D'où il suit que si une fille dotée sans désignation précise par ses père et mère a des biens propres dont ils jouissent, la dot sera prise, non sur les biens propres de la fille dotée, mais sur les biens des père et mère qui ont constitué la dot.

D'où il suit que si le survivant des père et mère constitue une dot sans désignation spéciale pour biens paternels et maternels, la dot se prendra d'abord sur les biens du prédécédé, parce que les droits que l'enfant doté peut avoir sur ces biens est une dette de l'époux survivant, pour qui la libération doit précéder la libéralité.

Les lois romaines avaient plusieurs autres règles sur la constitution dotale que le projet de loi passe sous silence; les unes comme inutiles à exprimer, les autres comme incompatibles avec notre législation actuelle.

Les unes seront toujours observées, parce qu'elles sont des conséquences évidentes et infaillibles du principe général; et, par exemple, les droits du mari ne pouvant exister avant le mariage, il est sensible que les fruits de la dot échus avant le mariage appartiennent à la dot qu'ils augmentent, et n'appartiennent pas au mari.

Les autres doivent être oubliées, puisqu'elles ne peuvent plus se combiner avec notre système législatif; et, par exemple, tout ce qui était relatif aux dots profectiles et au droit de réversion, est aujourd'hui démenti ou modifié par l'ordre légal de nos successions.

Tout ce qui compose la dot prend le même caractère, et devient dotal.

Bien que la dot soit strictement bornée aux objets exprimés dans la convention dotale, il faut dire que la convention peut y comprendre l'universalité des biens de la future épouse.

La dot est remise au mari, que la dignité du mariage dispense de donner caution, s'il ne s'y soumet pas lui-même par une convention expresse.

Ici une disposition du droit romain, diversement étendue et plus diversement appliquée, enfantait une foule d'hésitations et de débats.

Deux lois du Digeste et du Code décident que, lorsque la dot, composée de meubles ou d'immeubles, est estimée avant le mariage, elle est propre au mari, qui devient débiteur seulement du prix des choses estimées, parce que, dans ce cas, l'estimation est une véritable vente : *Quia œstimatio venditio est.*

La conséquence était que la perte ou la détérioration des choses estimées retombait sur le mari, comme il profitait aussi des accroissemens et améliorations.

Et la conséquence, toujours si sensible à l'intérêt de l'un ou l'autre époux, tendait toujours à troubler le principe. On lui opposait sans cesse l'intention contraire plus ou moins manifestée par les autres conventions du contrat, que la rédaction quelquefois obscurcissait encore.

Les parlemens avaient jugé que l'estimation ne faisait pas vente au mari, lorsqu'il paraissait par le contrat que cette estimation avait été faite dans une autre intention.

On sent combien les conventions contractuelles étaient livrées au combat des interprétations, et le principe lui-même à l'incertitude des conséquences.

Le projet de loi nous apporte un grand bien en fixant sur ce point la législation ; et en la fixant, il la perfectionne dans la faveur et l'intérêt de la dot.

La faveur de la dot appelle l'application de cette règle plus fortement sur les meubles, chose passagère et périssable, que sur les immeubles qui, par leur nature, sont moins susceptibles de destruction.

En conséquence, l'art. 161 du projet statue que l'estimation du mobilier dotal fait vente et en transporte la propriété au mari, si les parties n'ont pas expressément stipulé le contraire.

Et l'art. 162 statue que l'estimation de l'immobilier dotal n'en fait pas vente, et n'en transporte pas la propriété au mari, si les parties ne l'ont pas expressément stipulé.

Hors le cas de ces stipulations précises, le mari n'a que la perception des fruits de la dot et son administration.

C'est à lui qu'appartiennent en conséquence toutes les actions possessoires et conservatoires.

C'est lui qui poursuit les débiteurs et détenteurs, et qui reçoit même le remboursement des capitaux.

C'est aussi lui qui répond des détériorations et dépérissemens survenus par sa négligence, et même des prescriptions qu'il a laissé s'accomplir ; car la prescription ne peut atteindre l'immeuble dotal que lorsqu'elle a commencé avant le mariage.

La propriété de la dot reste à la femme; mais les actions propriétaires demeurent suspendues, parce que la dot est inaliénable.

Cette

Cette inaliénabilité forme le caractère distinctif du régime dotal.

C'est par elle qu'il développe ses plus grands avantages.

C'est à l'impossibilité absolue d'aliéner le fonds dotal, que la pratique du régime qui établit cette impossibilité, attacha la conservation des biens, l'assurance des hérédités directes, la fortune des enfans, la prospérité des familles et le lustre social.

Ces avantages ne peuvent être contestés. Aussi les pays de droit écrit avaient-ils généralement admis cette règle dans le dernier état, et sur ce point le plus sévère de la législation romaine.

Par-tout le mari était privé de la faculté d'aliéner, d'engager, d'hypothéquer le bien dotal, même avec le concours ou le consentement de sa femme; et les parlemens s'accordaient sur l'application, au point de déclarer nulles, après la dissolution du mariage et sur la demande de la femme, les aliénations de sa dot qu'elle avait faites elle-même ou consenties.

Le projet de loi conserve dans toute sa rigueur cette règle première et essentielle du régime dotal. L'art. 164 dispose en termes exprès que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement; et l'article 169 déclare radicalement nulles toutes les aliénations qui seraient faites au mépris de cette prohibition.

Les règles les plus rigides doivent céder à une loi plus impérieuse, la nécessité plus impérieuse quelquefois que la loi elle-même.

Celle-ci a donc aussi ses modifications et ses exceptions indispensables.

La première est imposée par la loi générale, la liberté indéfinie, que le premier article de notre projet accorde aux conventions matrimoniales.

La dot pourra être aliénée lorsque le contrat de mariage en exprimera la faculté expresse.

Cette faculté conventionnelle, quoiqu'elle porte atteinte au régime dotal, ne blesse ni les lois dans leurs rapports généraux avec l'ordre social, ni les mœurs dans leurs préceptes de morale et de décence publique.

Et elle peut être justifiée par les circonstances et l'intérêt légitime du mariage qui la réclame.

Les autres sont distinguées par leur cause plus ou moins favorable, et par les préventions plus ou moins rigoureuses qu'elles exigent.

La femme peut aliéner le fonds dotal, en réservant la jouissance à son mari pour l'établissement des enfans d'un premier mariage, ou sans réserve de jouissance pour l'établissement des enfans communs.

Et dans ces deux cas elle n'a besoin que du consentement de son mari; ce n'est qu'à défaut de ce consentement qu'elle a recours à l'autorisation du juge.

Les deux époux peuvent encore aliéner le bien dotal; mais ici l'autorisation de la justice et toutes les formes que la loi prescrit sont indispensables:

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des alimens à la famille;

Pour payer les dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot;

Pour faire les réparations conservatrices de l'immeuble dotal;

Enfin, lorsque l'immeuble est indivis et impartageable.

A ces possibilités légales d'aliéner la dot, les Romains ajoutaient la faculté indéfinie de l'échanger.

Les lois 26 et 27 au Digeste *de jure dotium* permettaient d'échanger la chose dotale d'un fonds de terre en argent ou d'une somme en fonds de terre, pourvu que le résultat fût utile à la femme; et alors le produit de l'échange devenait dotal.

Cette règle n'avait pas été adoptée dans nos pays de droit écrit; les raisons qui l'avaient introduite chez les Romains nous étaient étrangères sous la monarchie.

Mais aujourd'hui, où nos institutions politiques nous consacrent tous, comme les Romains, au service de la patrie, ou chacun de nous peut être appelé par elle, et forcé de transporter son domicile, sa famille, sa fortune, son existence du centre aux frontières, des frontières au centre dans toute l'étendue d'un immense territoire; il était juste d'emprunter de cette règle seulement ce que la nécessité pouvait exiger, avec toutes les précautions capables d'en écarter l'abus.

En conséquence le projet de loi permet de changer l'immeuble dotal, non pas contre une somme d'argent, ce qui serait une vente; mais contre un autre immeuble, aux conditions expresses que l'immeuble reçu en contre-échange sera égal au moins aux quatre cinquièmes de l'immeuble échangé, que la nécessité de l'échange sera justifiée, et l'échange lui-même autorisé par la justice; que

la double estimation sera faite par des experts nommés d'office par le tribunal ; qu'enfin le nouvel immeuble et l'excédant de valeur, s'il y en a, seront dotaux, et soumis à la loi d'inaliénabilité.

Les plus sévères ont dit qu'avec trois ou quatre échanges ainsi combinés, et toujours inférieurs d'un cinquième au fonds dotal, la dot pourrait facilement disparaître.

Mais cette objection est plus ingénieuse que solide. La nécessité d'un échange, fondée sur les motifs que nous venons d'exprimer, ne peut guère exister qu'une fois dans le même mariage ; et la justice, qui veille toujours ici et sans laquelle on ne peut rien, ne permettra pas qu'une facilité accordée à l'exigence publique devienne un jeu de désordre et de dissipation.

Je n'ai pas besoin d'observer que toutes ces exceptions à l'impossibilité légale d'obtenir la dot sont exprimées dans le projet de loi, et que toutes celles que la loi n'exprime pas sont impraticables.

La dot, immobile pendant le mariage dans les mains du mari, doit être restituée après la dissolution du mariage.

Le mode et le terme de cette restitution sont des conséquences du principe et du contrat qui régissent la dot.

Si elle est composée d'immeubles ou de meubles dont le contrat réserve la propriété a la femme, la restitution peut être exigée sans délai.

Mais si elle consiste en une somme d'argent ou en mobilier dont la propriété ait été transférée au mari par l'estimation, il aura un an pour restituer la somme dotale ou le prix de l'estimation ; car il serait injuste et souvent impossible de le forcer à

payer, dans le moment toujours imprévu de la dissolution du mariage, une somme toujours disproportionnée avec les ressources du moment.

Et ce tempérament équitable peut d'autant moins être critiqué, qu'excepté les cas de divorce et de séparation de corps, la dignité du mariage veut que la femme reçoive pendant une année, outre les frais de son deuil, et aux dépens de la succession de son mari, l'habitation et les intérêts de sa dot, ou la subsistance convenable à son état et à ses facultés.

Du principe qui donne au mari les fruits de la dot pour soutenir les charges du mariage, résulte la conséquence nécessaire que lorsqu'une dot se compose d'un droit d'usufruit il faut restituer le droit, mais non pas les fruits échus pendant le mariage.

La réserve pour le mari de tous les fruits échus pendant le mariage souffre néanmoins une exception relative seulement à la dernière année.

La loi romaine veut que les fruits de cette dernière année se partagent entre le mari et la femme, à proportion du temps que le mariage a duré pendant cette dernière année.

Cette loi n'avait point passé dans la législation des provinces françaises soumises aux lois romaines, parce que chez les Romains le divorce seul la rendait nécessaire pour rendre en ce cas justice complète au mari et à la femme.

Notre projet la rappelle et la prescrit aujourd'hui, parce que le divorce, mis au nombre de nos institutions, nous la rend applicable dans ses motifs et dans ses effets.

Du principe qui donne au mari l'administration

de la dot, résulte la conséquence qu'il n'est tenu à cet égard que des obligations d'un prudent administrateur.

Ainsi, lorsque les meubles dont la propriété est restée à la femme sont dépéris par l'usage, et sans la faute du mari administrateur, il ne rend que ceux qui restent et dans l'état où ils se trouvent.

Ainsi, lorsque des obligations ou des constitutions de rentes comprises dans la dot périssent sans négligence de la part du mari administrateur, il est quitte en restituant les contrats.

De l'obligation de restituer la dot naissent l'action donnée à la femme pour former la restitution, et les résultats divers de cette action.

Cette action est ordinaire pendant les dix premières années qui s'écoulent depuis le terme pris pour le paiement de la dot; c'est-à-dire qu'elle doit être justifiée comme toute autre action par la preuve du paiement de la dot, et que le mari ou ses héritiers peuvent la repousser utilement par l'exception *non numeratæ dotis*. C'est le texte précis des lois romaines.

Mais après ces dix années l'action reçoit toute la faveur de la dot. Elle n'a plus besoin d'être justifiée : la loi suppose que le mari a reçu la dot, ou qu'il n'a pas voulu la recevoir, ou qu'elle a péri par sa négligence; et il ne peut se dérober à la restitution qu'en prouvant lui-même les poursuites faites pour le recouvrement de la dot, et l'inutilité de ces poursuites.

Cette faveur de la dot était, chez les Romains, quelquefois portée au-delà des bornes de la justice.

On sait qu'ils accordaient à la femme, pour la

restitution de sa dot, un privilége sur les créanciers du mari, même antérieurs au mariage.

Cette excessive attribution, exorbitante du droit commun, subversive de la loi des obligations et de tous les rapports sociaux que cette loi garantit, n'était point à la vérité d'un usage général dans nos pays de droit écrit.

Mais comme elle s'était introduite avec assez de succès dans certains lieux, et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse, il était indispensable de la proscrire, comme le fait d'une manière expresse l'article 181 du projet de loi.

Et ceci prouve toute l'attention des rédacteurs qui, rendant au régime dotal les dispositions du droit romain mal-à-propos abrogées ou altérées par l'usage, n'ont pas négligé de le purifier lui-même de ces décisions vicieuses que la corruption des mœurs avait arrachées à la raison et à l'équité naturelle.

Enfin il était inutile sans doute de donner la sanction inflexible de la loi à ces principes de morale et de décence qui prescrivent à l'action dotale l'exercice discret et modéré qu'exige la majesté du lien conjugal, et qui veulent même que cette action ne puisse aller jusqu'à l'indigence de l'époux débiteur.

L'application de ces préceptes que nos mœurs consacrent et que notre loi sur le mariage suppose, ne peut être déterminée que par les circonstances, et les circonstances ne peuvent être pesées que dans la balance de la justice.

Mais il fallait régler relativement à la femme les effets différens de l'insolvabilité du mari.

Si au moment de la constitution dotale le mari était déjà insolvable, et s'il n'avait ni art ni profession, l'imprudence du père qui a constitué la dot est étrangère à la fille dotée.

Et s'il paraît trop rigoureux d'obliger le père au remboursement d'une dot qu'il avait volontairement constituée, il serait aussi trop injuste d'en faire supporter la perte entière à la fille, qui n'a pu veiller à la conservation de sa dot, perdue aussitôt que constituée.

Le tempérament adopté dans ce cas est ce que l'équité la plus exacte pouvait conseiller.

Dans ce cas, la femme dotée n'imputera point sa dot sur sa portion d'hérédité dans la succession de son père, et elle sera tenue de rapporter à cette succession seulement l'action en remboursement qu'elle a sur la succession de son mari.

Mais, dans tous les autres cas, si le mari n'est pas devenu insolvable, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, la perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

Ce sont les expressions mêmes de l'article 182, et ses motifs n'ont pas besoin d'être expliqués.

Je n'ai plus que quelques mots à dire sur les biens paraphernaux.

On connaît déjà la nature de ces biens.

Les principes qui les gouvernent sont simples.

Tout ce qui n'est pas constitué en dot est paraphernal, c'est-à-dire propriété personnelle à la femme.

Elle en a l'administration et la jouissance.

Si elle donne procuration à son mari pour les administrer, son mari sera simplement revêtu des droits et soumis aux obligations du mandataire.

Si elle permet ou seulement si elle tolère que le mari en jouisse, il sera tenu comme usufruitier, des charges de la jouissance; mais dans aucun cas il ne pourra être obligé qu'à la restitution des fruits non consommés.

La femme avait encore dans les pays de droit écrit, et conformément au dernier état de la législation romaine, la liberté absolue d'engager, d'hypothéquer, d'aliéner ses biens paraphernaux sans la permission de son mari, et même sans l'autorisation tutélaire de la justice.

Et nous avons annoncé qu'ici seraient la réformation la plus remarquable, et le retour le plus heureux à la pureté de cette immortelle législation.

Il est très-vrai que les Romains avaient environné la faiblesse du sexe d'un rempart protecteur. Les femmes étaient toujours mineures, toujours sous la tutelle ou de leurs pères, ou de leurs maris, ou de leurs frères et autres parens.

Cette tutelle perpétuelle les protégeait encore dans les premiers temps du Bas-Empire.

Il est avéré que *Cujas*, qui ne se trompait guère, s'est trompé sur ce point historique.

On en retrouve des traces sûres sous le règne des *Antonins*, et même sous ceux de *Constantin* et de *Léon*. C'est dans le cours des deux siècles suivans que la tutelle perpétuelle des femmes s'éteignit par degrés, mais d'une manière si absolue, qu'à peine au temps de *Justinien* en conservait-on le souvenir.

Nous avons, au surplus, pour rappeler cette règle protectrice dans notre législation, un motif plus grave que l'intérêt des lois romaines.

C'est l'empire de nos propres lois.

Notre loi sur le mariage, déjà promulguée, déjà observée, comme partie du Code civil, sur tout le territoire de la République, prescrit que la femme mariée ne peut ni ester en jugement, ni donner, ni aliéner, ni hypothéquer, ni acquérir, sans le consentement de son mari, ou l'autorisation qui seule peut le remplacer, celle de la justice.

Cette règle sera inflexible autant qu'universelle; et désormais dans aucun mariage, quel que soit le régime ou la convention, la femme ne pourra réclamer pour la disposition de ses biens, cette indépendance que son intérêt réprouve, que la nature dément, et que la loi française refuse.

Je ne dirai rien de quelques avantages que, suivant les lieux et à défaut de stipulations contractuelles, les coutumes, le droit romain, ou l'usage, accordaient aux deux époux ou à l'un d'eux seulement, des augmens de dot, du douaire, des gains de survie, des donations à cause de noces.

Le sage rapporteur du Conseil d'Etat a suffisamment justifié le silence du projet à cet égard.

La loi peut permettre les libéralités, elle ne les condamne jamais; et la liberté des conventions matrimoniales, aujourd'hui généralement établie, ne saurait se combiner avec ces dons impérieux qui la devancent toujours, et très-souvent la contrarient.

Mais je ne puis finir sans arrêter un moment votre attention fatiguée sur un article qui, sous le titre de *Disposition particulière*, termine le projet de loi que vous examinez.

J'ai dit que la loi romaine n'était pas étrangère à la communauté conjugale.

Elle permettait aux époux de contracter ensemble une société de biens.

En France, tous les pays de droit écrit n'avaient pas repoussé cette combinaison favorable aux époux qui mettent dans leur contrat plus de tendresse et d'espérance que de fortune.

La ville de Bordeaux sur-tout, unissait de tout temps au système de la dotalité l'usage fréquent des sociétés d'acquêts.

La coutume locale ne prohibait pas la communauté. La loi romaine tolérait la société de biens. L'usage, ainsi justifié, s'était établi sur ces deux bases, la tolérance du droit écrit et le silence de la coutume.

Cette société d'acquêts n'existait qu'en vertu d'une stipulation précise, susceptible à la vérité de toute espèce de modification.

Le mot *acquêt* n'était point connu en pays coutumier : borné dans sa signification, il comprenait les meubles et immeubles.

Ainsi la simple clause d'une société d'acquêts avait l'effet simple d'une société ordinaire, et partageait entre l'époux survivant et les héritiers de l'autre, tous les meubles et tous les immeubles acquis pendant le mariage.

La même attention qui voulut régulariser le régime dotal pour les pays méridionaux voulut aussi rassurer une des plus florissantes cités de la République sur la jouissance d'un usage qu'elle affectionnait, et qui n'était qu'un mélange légitime des deux systèmes.

L'article 195 du projet permet aux époux qui se soumettront au régime dotal de stipuler une société d'acquêts, et dans ce cas il prescrit à cette société les règles tracées par les articles 108 et 109 du chapitre second.

Ce sont les articles relatifs à la communauté réduite aux acquêts.

Ces dispositions laissent à la société d'acquêts son existence accoutumée, et à ceux qui la contractent la liberté des stipulations usitées, si elles ne blessent ni la loi ni les mœurs.

Le mot *acquêt* pourra, si l'on veut, comprendre encore les meubles et les immeubles, puisque l'article 109 ordonne que le mobilier existant lors du mariage ou acquis depuis, s'il n'est pas constaté par un inventaire, soit réputé acquêt.

On pourra encore stipuler la totalité des acquêts en faveur de l'époux survivant, ou des acquêts en faveur des enfans, pourvu que l'ordra légal des successions soit maintenu, et la loi limitative des donations respectée.

Je n'ai pas besoin d'observer qu'en permettant au régime dotal sa stipulation d'une société d'acquêts, c'est permettre au régime de la communauté la stipulation d'une dot inaliénable.

Même principe, même motif, même conséquence.

Ce dernier article est le dernier gage de la sollicitude attentive des rédacteurs du projet. Ils ont dû rappeler tous les mariages français sous le même empire d'une loi commune; mais ils n'ont voulu arracher aucune de ces institutions que l'habitude avait rendues chères, et ils ont placé au milieu de la République la loi des mariages comme une divinité favorable à tous les vœux, et qui présente à chaque époux le contrat qu'il a choisi lui-même.

Déjà l'opinion des bons esprits appelle sur ce bienfait la reconnaissance générale.

Des bords de la Meuse et du Rhin jusqu'aux embouchures du Rhône et du Var, on s'étonne et on applaudit à l'œuvre de sagacité et de patience qui combine et associe, dans l'acte le plus auguste et le plus utile, les lois de l'ancienne Rome et les lois de l'ancienne Gaule, la communauté des biens et le régime dotal.

Ce régime peut sans effort et sans regret devenir une institution française.

Le peuple français se présente aujourd'hui, dans les fastes du monde, au rang de ces nations mémorables qui laissent aux autres de grands monumens et d'immortels souvenirs.

Le recueil de ses lois doit être le monument de sa propre sagesse.

Le peuple français mérite bien de n'être plus mis à la suite d'un autre peuple qu'il égale par son courage guerrier, et qu'il surpasse par sa modération politique.

Les hommes intègres et sages dont l'expérience et les veilles concourent à la perfection de ses lois sont dignes de ne plus marcher à côté du corrompu *Tribonien*.

Et le nom du faible et vain *Justinien* s'éclipse devant un autre législateur qui donne sans ostentation l'exemple avec le précepte; qui conçoit seul ce qu'il exécute lui-même; qui rétablit les villes sans ruiner les provinces, et les temples sans tourmenter la religion; qui préside aux délibérations de la paix comme aux conseils de la guerre; et qui, tout en combattant pour défendre l'Empire, grave sur chaque livre du Code qu'il va publier, l'empreinte de son génie et le sceau de ses victoires.

Votre Section de législation vous propose par

mon organe de voter l'adoption du projet de loi concernant les *Contrats de Mariage*, *et les Droits respectifs des Epoux.*

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par le citoyen CARRION-NISAS, *orateur du Tribunat, sur la loi, titre X, livre III du Code civil sur le* Contrat de Mariage *et les* Droits respectifs des Epoux.

Séance du 19 Pluviose an XII.

CITOYENS COLLÈGUES,

Votre indulgence qui me fut toujours nécessaire, me devient aujourd'hui plus indispensable que jamais, et je vous prie de ne pas souffrir qu'elle se sépare un seul instant de l'attention que je réclame pour vous exposer les inconvéniens que je crois trouver dans plusieurs parties d'une loi dont l'adoption vous est proposée par des autorités bien plus graves que la mienne.

Depuis sept jours seulement je connais la rédaction définitive du projet de loi et les motifs du Conseil d'Etat.

Il y a vingt-quatre heures à peine que nous avons entendu et admiré le rapport de la Section de législation.

Enfin j'ose, sans être jurisconsulte, traiter devant les jurisconsultes les plus éclairés une question importante de droit civil.

Mais cette question se rattache par toutes ses racines à ces questions élémentaires de la politique générale, pour la discussion desquelles il suffit de l'étude de l'histoire et de l'observation de la société; et c'est ce qui m'enhardit à penser qu'il ne me sera pas impossible d'offrir dans cette matière à des hommes d'Etat quelques lumières qu'ils ne dédaigneront pas de recueillir.

Je me souviens qu'un membre distingué, président de l'Assemblée constituante, se plaignant des difficultés de sa position, se comparait à un homme placé sur ces montagnes élevées d'où l'on découvre en même temps d'un côté un horizon au loin pur et serein, de l'autre une atmosphère chargée de vapeurs et d'orages.

Il me semble que les jurisconsultes appelés à rédiger pour la France un Code civil, ont été précisément dans la position de cet homme placé sur une haute montagne. D'un côté brillait une lumière vive et pure, la législation des Romains, de ce peuple qui était le genre humain, qui avait hérité de toute la sagesse des nations, et dont aussi les lois ont mérité d'être appelées d'un consentement unanime le commentaire de l'équité naturelle, la raison écrite.

De l'autre côté régnaient encore ce chaos, cette confusion de coutumes diverses, de lois barbares, caprices superbes des vainqueurs, habitudes ser-

viles des vaincus ; le reste de l'image de cette nuit profonde qui couvrit l'Occident depuis l'invasion des barbares du Nord jusques au jour où, par une sorte de miracle, la lumière fut tirée des tombeaux, et sortit avec le Code et les Pandectes des ruines de *Ravenne* et d'*Amalphie* pour éclairer une seconde fois l'Europe.

On a voulu d'abord donner la préférence à ces ténèbres sur la lumière : on a renoncé à ce vain projet.

On a voulu ensuite faire un pacte entre la lumière et les ténèbres ; je ne pense pas qu'on ait mieux réussi.

Il eût mieux valu que le législateur ordonnât que la lumière se fît par-tout également : elle se serait faite sans résistance et sans obstacle.

Je conviens cependant qu'une transaction pouvait être motivée par la considération de l'état ancien et de l'état actuel des sociétés, que des amendemens favorables pouvaient être apportés à la législation romaine : mais, comme je le développerai plus loin, ces amendemens sont tous, ou dans la partie du projet de loi qui organise le régime dotal, ou dans un court article appendice à cette partie ; je veux parler de l'article qui permet d'établir une société d'acquêts. Cette mesure simple, facile, contient tout ce qui pouvait dans les sociétés modernes, et dans les circonstances qui régissent et modifient aujourd'hui les moyens d'accroissement des fortunes particulières, contient, dis-je, tout ce qui pouvait manquer au régime dotal, tous les avantages du système de communauté, si on peut appeler système une si grande variété de coutumes ; et tous ces avantages s'y

trouvent

trouvent dégagés des inconvéniens sans nombre qui s'y sont toujours mêlés.

Les apologistes du droit coutumier, et dans cette discussion les défenseurs des lois qui établissent la communauté, éprouveront toujours dans leur marche un embarras visible, et offriront des contradictions frappantes.

L'habile orateur du Gouvernement était plus capable que personne de déguiser et de colorer les vices inhérens à la cause qu'il défendait; mais il était trop habile aussi pour les nier entièrement, ou même pour les dissimuler obstinément. « Je » n'entreprendrai point, dit-il, la recherche de » l'époque précise où la communauté conjugale » s'introduisit dans un grand nombre de nos pro- » vinces. — Le voile qui couvre cette origine comme » tant d'autres n'a pas besoin d'être levé pour fixer » nos résultats. »

Et plus loin, pressé par la force de la vérité, il convient que « sans doute le régime dotal pourvoit » mieux à la conservation de la dot, puisqu'il en » interdit l'aliénation. — Sans doute aussi il pré- » sente quelque chose de plus simple que la com- » munauté. Voilà ses avantages, ajoute-t-il; mais » la communauté a aussi les siens. »

Pour montrer sous un jour plus favorable ces prétendus avantages, pour présenter la communauté comme bienfaisante pour les femmes, il importe sans doute de jeter un voile sur son origine : mais quel homme au fait de l'histoire peut nier que cette origine ne lui soit commune avec le mariage par achat des premiers Romains, espèce de contrat dans lequel certes les femmes n'étaient pas ménagées?

Numa, qui établit la dot, fut regardé comme le premier auteur de l'égalité entre les sexes, comme le libérateur et le protecteur du sexe faible et opprimé ; et c'est là sans doute ce qui fit dire à l'ingénieux paganisme qu'il avait été inspiré par une déesse.

Auguste, contre son opinion personnelle, fut obligé de renforcer ce système par la loi Julienne.

Constantin, qui fit asseoir sur le trône avec le christianisme l'esprit de véritable égalité, se montra plus favorable encore que les empereurs payens au système dotal.

Justinien le perfectionna en rendant la dot définitivement inaliénable ; bienfait immense pour les sociétés, comme ses prédécesseurs l'avaient déjà reconnu.

Cet esprit d'humanité et d'égalité était si bien celui du christianisme, qu'un concile d'Arles, tenu en 524, déclara, pour engager les parens à doter leurs enfans, qu'aucun mariage ne serait béni que l'épouse n'eût une dot ou un douaire, quand cela serait d'ailleurs possible.

Pendant ce temps, il arrivait aux Francs, aux Germains vainqueurs et fondateurs, ce qui était arrivé aux compagnons de Romulus; car l'esprit humain a toujours la même marche dans les mêmes circonstances : ils imitèrent le mariage par achat des premiers Romains. Ce prétendu désintéressement n'était que de la tyrannie ; et quiconque a étudié leurs mœurs, conviendra que parmi eux l'épouse elle-même était originairement une pièce de l'esclavage domestique, une partie du bagage militaire.

Dans la suite on rougit de cet abus; mais on le corrigea par d'autres abus.

L'excès de l'oppression fut suivi de l'excès de la complaisance. Tantôt se souvenant de l'ancienne rigueur de la loi, tantôt consultant la nouvelle mollesse des mœurs, jamais le législateur ne se tint ferme dans la ligne de la justice et de la raison.

La dépendance extrême de la femme parut choquer, et on lui donna dans certaines circonstances des avantages excessifs et une liberté sans mesure.

Mais si la justice rigoureuse et exacte est incontestablement préférable à l'oppression et à la tyrannie, elle ne l'est pas moins à la faveur même.

Des lois qui portent ici l'empreinte de la barbarie des temps de la conquête, ailleurs la trace de la courtoisie insensée des siècles chevaleresques, ne sont pas de bonnes et de sages lois.

Les saints devoirs de la société matrimoniale sont mal placés entre l'oppression et les caresses.

Je vous tiens lieu de vos capricieuses faveurs; rendez-moi constamment justice, c'est le cri de la raison : vous voulez être bienfaisans, commencez par être justes.

Quel législateur sensé n'aimera mieux prévenir la ruine de quatre épouses par un maintien strict et rigoureux de leurs droits, que d'ouvrir des voies à l'enrichissement d'une seule par la faveur de la communauté, et d'en livrer trois au besoin et à l'indigence par le résultat de ses chances malheureuses, toujours en plus grand nombre!

Vous voulez, dites-vous, que les femmes puissent s'enrichir; commencez par empêcher qu'elles ne puissent se ruiner : alors offrez-leur, j'y consens, cette société d'acquêts que j'approuvais tout-à-l'heure, et que personne de raisonnable ne peut songer à proscrire.

Mais, dira-t-on, il est possible que tout le bien soit du côté du mari, qu'il y soit en propres et non en acquêts, et que la veuve, si elle a été indotée, reste par conséquent dans un état de pauvreté relative beaucoup trop dur.

D'abord je remarquerai en passant que ces mariages, très-inégaux dans les fortunes, la plupart du temps inspirés par la passion ou dictés par le calcul, ne doivent pas être favorisés par un sage législateur.

Mais enfin, quand le cas de la veuve pauvre existait, les lois romaines n'avaient garde de l'abandonner. La faculté de tester donnée à l'époux riche prévenait ce malheur, ou s'offrait du moins pour le prévenir: mais si ce malheur enfin arrivait, la loi autorisait la veuve indigente à demander aux tribunaux, et la loi ordonnait aux tribunaux de lui accorder le quart en jouissance du bien de l'époux prédécédé. C'est ainsi que cette sage législation avait pourvu à tout, que son ensemble ne laissait rien à désirer, et qu'elle réparait toujours d'un côté les maux que de l'autre elle semblait permettre, réalisant ainsi la propriété de cette lance fabuleuse qui guérissait, dit-on, les blessures qu'elle avait faites.

Il s'en faut bien qu'on découvre cet ensemble et cet esprit de système dans la communauté: assez d'auteurs en ont développé les inconvéniens en en traçant seulement le tableau et l'histoire. C'est un fâcheux préjugé, il en faut convenir, pour cette législation que cette variété infinie de modifications et de nuances, tandis que la vérité est une, la raison toujours conforme à elle-même, et le régime dotal remarquable et précieux par l'uniformité de ses bases par-tout où il est établi.

A la seule inspection de la loi nouvelle qui vous est présentée, et qui offre d'un côté l'organisation d'un régime de communauté, et de l'autre celle du système dotal, un homme censé pourrait juger entre ces deux causes. D'un côté, une multitude d'articles et de détails capables de fatiguer l'attention la plus robuste; de l'autre, une simplicité et une brièveté qui saisissent et qui charment : double caractère qui ne permet pas de douter de quel côté est la vérité, la lumière, et de quel côté l'erreur invincible et l'inextricable obscurité.

Cette prodigieuse variété de coutumes offre un autre argument très-fort en faveur de la dot et de la législation romaine comme droit commun à préférer. En matière dotale, cette législation régissait non-seulement tous les pays de droit écrit, mais encore toute la Normandie et les pays soumis à la coutume d'Auvergne et à celle de Reims : c'est la grande moitié de France. Ainsi la communauté et la dot étaient en France, si l'on peut se servir de cette formule, comme cent est contre cent; mais les cent du côté de la dot pensaient uniformément. De l'autre côté autant de têtes, autant d'opinions; d'où il résulte que lorsque la loi organise un certain régime de communauté, ce régime diffère au moins de quatre-vingt-dix-neuf des cent systèmes qui ont des partisans, et il choque encore les idées de tous les cent partisans du système dotal. Pourquoi donc n'avoir pas choisi, s'il vous fallait absolument un droit commun à défaut de stipulation, pourquoi n'avoir pas choisi le système dotal qui convenait parfaitement à la moitié de la population, laquelle en ce point est uniforme, et ne mécontentait guère plus les variétés infinies d'opinion qui régissent les divers fragmens de

l'autre moitié, lesquelles portions seront toutes blessées plus ou moins dans leurs habitudes, hors celles-là seulement, s'il y en a, qui se trouveront avoir eu toujours précisément le même régime de communauté que la nouvelle loi organise?

Ici si quelqu'un me soupçonnait d'exagération, qu'il veuille bien se ouvenir que le rapporteur nous a hier avoué près de quatre cents coutumes différentes dans l'ancienne France; et je tiens d'un de mes collègues, qu'une seule des provinces belgiques réunies offre soixante-dix modifications diverses de la communauté conjugale.

On ne peut pas douter de la répugnance avec laquelle le système de communauté sera reçu dans les pays de droit écrit, c'est-à-dire dans la moitié de la France, unanime sur ce point. Le tribunal d'appel *de Grenoble*, en repoussant la communauté comme droit commun obligé faute de stipulation contraires ou de stipulations quelconques, énonce avec autant de force que de modération ces vérités très-dignes d'être pesées avec attention.

« Que dans les départemens montagneux et » pauvres les frais qu'entraîne la dissolution de la » communauté dévoreront la plupart des fortunes; » que leurs habitans seront obligés de faire les » frais d'un contrat de mariage, même pour dire » qu'ils ne veulent contracter ni communauté ni » aucun autre engagement; que dans les pays de » droit écrit, où la communauté n'était pas en » usage, on ne pourra renoncer qu'avec peine aux » avantages que la loi attachait aux dots. »

Cette première remarque du tribunal de Grenoble est en effet frappante. C'est une singulière contradiction, que d'être obligé de faire un contrat

de mariage, pour dire qu'on ne veut point faire de contrat de mariage ; et ce qui est encore plus inconcevable et non moins vrai, c'est qu'il résultera de cette déclaration qu'on ne veut point de contrat de mariage, qu'il en résultera, dis-je, qu'on aura fait malgré soi un contrat, et, de tous les contrats, le plus long et le plus compliqué ; car la nombreuse série d'articles qui dans la loi organisent la communauté, deviendront bon gré malgré le contrat de mariage de ceux qui n'en auront point voulu faire.

La bizarrerie de ces dispositions est remarquable. Mais passons à des observations plus graves du tribunal d'appel de Rouen. « Quel avilissement, » s'écrient les magistrats, quel avilissement dans les » mariages, s'ils n'étaient plus qu'un trafic de for- » tune, si les hommes et les femmes ne cherchaient » dans leur union qu'à se vendre ou à se tromper » pour des terres ou pour des écus ! Nos lois, par » des dispositions indirectes et réfléchies, doivent » tempérer autant qu'elles le peuvent cette pro- » pension à tout rendre vénal, dont l'effet naturel » est d'éteindre tous les sentimens primitifs..... » Et plus loin : « Nous sommes persuadés que sans » une certaine stabilité dans les droits des familles, » il ne saurait y avoir aucune consistance dans » les mœurs, et que sans les mœurs, les lois elles- » mêmes seraient vaines. »

J'ai cité avec complaisance cette généreuse doctrine, que je me propose de commenter dans le cours de cette opinion.

Enfin le tribunal de Montpellier, parlant du système général de la communauté, et particulièrement de la multitude de contestations et de

chicanes auquel il donne lieu à la dissolution du mariage, s'exprime avec une énergie remarquable : « C'est, dit-il, une pomme de discorde que le » nord de la France veut jeter dans le midi ; » fruit que la barbarie des Francs avait cueilli » sans doute dans les forêts de la Germanie, et » qu'elle a apporté dans les Gaules, au milieu » du tumulte de la victoire et de la licence des » camps. »

Voyez quelles voix s'élèvent du nord, du midi, du centre, contre la communauté et ses effets désastreux, soit qu'elle commence, soit qu'elle finisse. La coutume de *Poitou*, citée par le rapporteur, est plus remarquable encore ; elle s'efforce d'empêcher la communauté de finir, avouant ainsi tacitement qu'elle n'aurait jamais dû commencer pour la paix des familles. A vrai dire, si l'on tombait d'accord d'accepter avec le système dotal que la loi propose, la société d'acquêts qu'on y joint comme appendice, je ne verrais plus d'intérêt bien distinct au maintien de la communauté telle qu'elle est détaillée dans la première partie du projet, que pour les hommes de loi de seconde ou de troisième ligne ; car autant les jurisconsultes du premier ordre regardent comme leur plus beau titre de gloire la rédaction de lois simples, claires et par conséquent très-courtes, autant la population obscure du parquet des tribunaux chérit les Codes longs et compliqués, les législations diffuses et confuses, et voudrait les conserver éternellement comme son plus précieux patrimoine.

Mais c'est assez examiner avec les seules lumières de la jurisprudence la question qui vous occupe. Ce n'est pas seulement dans les détails

de la législation, ce n'est pas même uniquement dans la contemplation des faits passés, qu'il faut chercher la solution des difficultés et des grandes conséquences que cette question présente aujourd'hui; il faut jeter un regard attentif sur le présent, un regard prévoyant sur l'avenir.

Il est temps de se placer sur un terrain plus élevé, et de là, embrassant le tableau entier de la société telle que les grands événemens qui viennent de se passer l'ont modifiée pour nous et pour nos enfans, de saisir tous les traits de ce vivant spectacle, tous les rapports de ce vaste ensemble, d'observer la marche des passions, le jeu des intérêts, toutes les directions du cœur et des vœux de l'homme dans les routes de la vie, de remarquer l'influence des institutions nouvelles, de reconnaître la trace des anciennes, de noter l'effet des créations et celui des destructions, d'approfondir les résultats de ce qui est et de ce qui fut, et enfin les probabilités de ce qui doit être.

Parmi les traits principaux qui établissent et qui constituent cette différence remarquable entre l'état de la société pour laquelle vous travaillez et celui de la société qui existait auparavant, j'en distingue trois sur-tout qui méritent de fixer votre attention, et dont les rapports sont intimes et profonds avec les points de droit que vous examinez.

1°. L'époque de la majorité a été établie à vingt-un ans : à vingt-un ans tous les actes sont valables, à vingt-un ans on peut faire sa fortune, ou consommer sa ruine.

2°. Le divorce anciennement inconnu a été

introduit dans la législation, le mariage autrefois indissoluble offre mille chances nouvelles aux spéculations des époux, des piéges à leur bonne foi, des moyens, une issue, des résultats à leurs calculs, à leurs espérances plus ou moins coupables, plus ou moins délicates. — J'avais conféré de ce point et du suivant avec le rapporteur, qui m'avait éclairé sans me convertir, comme il vous l'a fait entendre hier.

Ce 3e. point, ce sont les droits d'aînesse, les majorats, les substitutions à temps ou perpétuelles, toutes institutions dictées ou par le désir de mettre un frein à la pente trop naturelle de la prodigalité et de l'imprudence, ou par le désir plus pieux de conserver du pain aux enfans d'un père dissipateur ou malheureux, ou par le désir enfin, quelquefois superbe, mais jamais coupable de conserver des noms, des maisons, des familles, des fortunes. Toutes ces institutions ne sont plus : les unes ont disparu comme des conséquences du régime féodal justement abhorré et détruit; d'autres ont été sacrifiées aux idées nouvelles de crédit, de commerce et de circulation. Quoi qu'il en soit enfin, aucun de ces moyens, qui parmi les mauvais effets qu'ils pouvaient produire, avaient au moins l'heureux effet d'empêcher l'évaporation des fortunes, la dispersion des patrimoines, aucun de ces moyens n'existe ni ne peut exister.

Ne faut-il rien mettre à leur place?

Et que peut-on mettre à leur place sans choquer des principes qu'il faut respecter et conserver?

Voilà, comme législateurs, comme hommes d'Etat, comme pères de famille, la nouvelle face que vous présente la question que vous venez d'examiner

sous les rapports de la jurisprudence. — Certes, ce côté n'est pas le moins intéressant; il mérite toute votre attention; il parlera fortement à votre esprit, à votre imagination, à votre prudence, quelquefois même à votre ame et à vos entrailles.

Le philosophe de Genève a dit quelque part, dans un esprit de satyre et de dénigrement, que les lois civiles semblaient faites pour maintenir le riche dans son opulence et l'indigent dans sa pauvreté; et cette censure, aussi injuste qu'amère, des lois les plus importantes, est une des plus déplorables erreurs où l'amour de la déclamation ait entraîné ce beau génie.

L'esprit et l'intention des lois sociales, prises dans leur véritable sens, n'offrent rien que de louable et de salutaire; ces lois sont fondées sur cette observation éternelle, que ceux-là ne sont nulle part les meilleurs citoyens qui sont devenus subitement pauvres ou subitement riches.

Les uns ni les autres n'ont les vertus de leur nouvelle position; les uns manquent de courage ou de résignation, les autres de générosité ou de modestie.

Dites-moi avec franchise, homme public ou privé, en qui aurez-vous le plus de confiance, en qui chercherez-vous plus volontiers des vertus ou des ressources, des services pour vous ou pour la patrie? sera-ce chez ceux que le souvenir du passé humilie ou tourmente? sera-ce chez ceux que le spectacle du présent éblouit et enivre? Non, ce sera chez celui qui est aujourd'hui à-peu-près ce qu'il a été hier, à qui une fortune héritée et maintenue à laissé une ame égale et des désirs modérés.

Pénétré de ces vérités, le législateur romain en a fait le principe de sa loi. Son but était que les fortunes et les familles se conservassent. Pour cet effet il était bon que les dots ne pussent pas se dissiper; leur inaliénabilité était un moyen de stabilité dans les fortunes: telle est la génération de pensées profondément politiques qu'il indique en peu de mots dans ce court préambule, rédigé en une sorte d'aphorisme politique, *interest Reipublicæ dotes mulierum salvas esse :* il importe à la République que la dot des femmes soit intacte.

Si dans des contrées où les développemens au physique et au moral sont plus hâtifs que dans nos climats tempérés ; si dans une législation qui fixait la majorité à vingt-cinq ans, le législateur a cru devoir aider de toutes ses forces un principe préservateur, combien l'importance ne lui en semblerait-elle pas encore plus grande dans les pays où généralement la maturité de l'homme n'est pas aussi prompte, et où l'on a fixé la majorité à vingt-un ans! Innovation mal combinée avec l'effervescence d'un âge qui n'a pas encore un commencement d'expérience, plus malheureusement coïncidente encore avec l'obligation du service militaire très-justement imposé à cet âge, mais dont les habitudes pleines de noblesse et de libéralité ne sont pas conservatrices des patrimoines.

Cette considération est importante et digne de toute la sollicitude du père de famillle et du législateur; mais elle vient trop tard, s'il ne doit point y avoir de révision générale du Code civil. Contentons-nous de l'indiquer; et pour rentrer plus étroitement dans notre sujet, suivons dans le monde deux époux de vingt-uns ans, maîtres absolus de leurs actions.

Supposez, vous n'y êtes que trop autorisés, qu'une folle dissipation, ou une imprudente confiance, ou de faux calculs compromettent leur fortune à l'époque précisément où ils voient avec des enfans naître autour d'eux mille nouveaux et impérieux besoins ; bientôt la ruine sera totale, le dénuement absolu, le désespoir sans ressources, si un système perfidement complaisant leur a offert la possibilité d'aliéner et de dissiper sans retour, avec le patrimoine du mari, la dot de la femme et la dernière espérance des enfans.

Voilà cependant un chef de famille, une mère, recommandables peut-être par une éducation distinguée, excusables sur-tout par l'inexpérience d'un âge qui naguère les aurait réduits sous une trop heureuse tutelle ; le voilà à la merci de tous les besoins, et n'ayant de ressources que dans des spéculations hasardeuses, ou dans les bienfaits du Gouvernement : et voilà ce qui encombre les antichambres des ministres et des gens en place, de solliciteurs qui demandent un emploi tous les jours plus difficile, et ne présentent d'autres titres pour l'obtenir que les besoins qui leur restent, et la fortune qu'ils n'ont plus. Au moins si la dot de la femme survivait, quelque modique qu'elle fût, si ses droits insubmersibles dans le naufrage général avaient conservé un toit, une chaumière ; on s'y retirerait, on y vivrait, on y travaillerait, on ne viendrait pas grossir la population oisive et souffrante des grandes cités, on n'y serait pas dans toutes les servitudes du besoin : et, dépendance pour dépendance, certes il vaut mieux dépendre de son épouse, de la mère de ses enfans, que de la bienveillance d'un ministre, du caprice d'un protecteur. C'est à la contemplation réfléchie de ces tableaux

qui tous les jours affligent votre sensibilité, que vous reconnaîtrez toute la sagesse du législateur romain, que son génie vous apparaîtra comme une intelligence tutélaire, et que vous conviendrez avec lui et avec nous qu'il importe en effet à la chose publique elle-même que les dots des femmes soient intactes.

Mais, me diront des raisonneurs intrépides que ces considérations touchent peu, et qui ne voient guère la société que chez les notaires et chez les agens de change, aux hypothèques ou à la bourse, tous ces maux particuliers sont un bien général; la majorité anticipée, la plus grande facilité d'aliéner, sont des circonstances qui augmentent le mouvement de la circulation, les élémens du crédit, la matière du commerce. Je suis frappé du son de ces mots qui depuis long-temps sont en possession d'exercer un pouvoir magique sur les esprits; et me sentant trop faible pour lutter contre les adeptes d'une doctrine si tranchante et si sûre d'elle-même, après leur avoir demandé simplement s'ils trouvent que leurs combinaisons ne perdent rien à la ruine d'un homme qui enfin ne fait plus rien quand il n'a plus rien, je laisserai sur cette grande doctrine de la circulation, du commerce, du crédit, exaltée outre mesure; je laisserai parler un politique, un homme d'Etat, un philosophe, que *Rousseau* lui-même a excepté de la proscription générale où il enveloppe à-peu-près tous les publicistes: je veux parler du sage d'*Argenson*. C'est lui, et non pas moi, qui se permet de traiter ce point avec un ton un peu au-dessous de la solennité à laquelle on nous a malgré nous accoutumés. Il faut l'écouter.

« La science politique de l'intérieur des Etats

» est retombée dans l'enfance depuis qu'on ne con-
» naît plus que ces deux termes, ou vides de sens,
» ou peu entendus par ceux qui en parlent le plus,
» *circulation*, *crédit*. Ce sont là des effets et non
» des causes : vouloir procurer une vaine circula-
» tion à l'argent et aux effets qui le représentent,
» c'est comme de donner la fièvre au malade pour
» l'animer.

» Telle serait ajoute-t-il, la folie d'un petit
» souverain qui ayant remarqué que les rues d'une
» grande ville sont toujours remplies d'un peuple
» innombrable qui va et vient pour ses affaires,
» croirait que toute la force des villes consiste
» dans ce concours tumultueux, et obligerait ses
» peuples, par une ordonnance expresse, à aller
» toujours par les chemins. »

Je réitère la prière de remarquer que c'est M. d'*Argenson*, et non pas moi, qui parle avec irrévérence des dogmes les plus sacrés de l'économie politique.

Mais en effet que résultera-t-il de ce mouvement forcé, immoral, destructeur, de cette application exclusive à aider la rotation des capitaux, la volatilisation des fortunes les plus solides? Il en résultera un état de choses funeste et un spectacle hideux, une société toujours en tourmente, point de fixité, et par conséquent point de dignité dans les habitudes et dans les mœurs, plus d'anciens amis, plus d'anciens voisins, des familles sans cesse transplantées et semblables à des arbres sans racines et sans ombrage, plus de souvenirs, plus de vénération attachée aux antiques foyers, plus de toit héréditaire, de maison paternelle, des domiciles toujours ambulatoires, par-tout des pénates errans,

et la cité entière offrant l'image d'un vaste caravanserail.

Si c'est là un état de choses désirable et sur-tout rassurant, on n'a point eu depuis quatre mille ans d'idée juste d'une nation heureuse et bien ordonnée.

Si vous perpétuez cette agitation universelle d'hommes occupés, les uns avec ardeur à réparer les ruines de leur patrimoine, les autres avec fureur à se créer une fortune nouvelle; si vous n'avez plus de fortune transmise, conservée; si personne n'a plus de loisir, vous perdrez en entier cette espèce d'hommes qui est dans vos cités une magistrature vivante, exemplaire de la vie civile, modèle des vertus domestiques et d'un travail libéral; cette espèce d'homme qui doit remplir vos tribunaux, vos chaires, vos siéges municipaux. Où en serez-vous, si dans la commune indigence, la moindre fonction a besoin d'être salariée, si le moindre service fait, le moindre état tenu, doit être indemnisé par un emploi toujours prodigue et mal surveillé des deniers publics? Voilà cependant où vous tendez, si après avoir détruit toutes les institutions qui assuraient la transmission de quelque aisance d'une génération à l'autre, vous n'adoptez pas comme une planche secourable dans ce grand naufrage le système de la dot inaliénable, seule institution accommodée aujourd'hui à vos lois et à vos mœurs.

Vous êtes peu frappés encore des inconvéniens que je viens de vous peindre, ou, si vous voulez, de vous prédire; mais c'est à vous de prévoir. Quand ils frapperont tous les yeux, quand ils seront vulgaires, ils ne seront plus réparables.

Vous séparez trop dans votre pensée le mouvement

ment accidentel que la révolution a imprimé aux personnes, et la trace permanente que les lois dictées par la révolution laisseront dans les choses. Je reviendrai tout-à-l'heure sur cette considération.

Je veux d'abord justifier le système que je défends, et ceux qui le défendent, d'un reproche plus injuste que tous les autres. On me dit : Ces inconvéniens sont inséparables du mariage.

Une société intime comme celle que le mariage établit n'est point complète sans le mélange, sans la confusion des intérêts et des fortunes. On avance même que dans les pays régis par ce système dotal on trouve (ce sont les termes de l'orateur du Conseil d'Etat) *plus de froides compagnes;* dans les pays de communauté, un plus grand nombre d'épouses affectionnées et attentives aux choses du ménage.

L'observation est inexacte; je l'affirme, et je m'en rapporte à quiconque a des yeux et a voulu voir.

Cela n'est pas et cela ne doit pas être. La moralité de la loi roi romaine, en ce point, admirable, doit singulièrement relever la dignité du mariage aux yeux de l'épouse de droit écrit et lui rendre cher son lien. Ce qu'elle s'est constitué en dot, ce dont, par une docile abnégation de sa volonté, elle a cédé toute l'administration à son époux; ces biens, ces droits qu'elle a consacrés sur l'autel du mariage, par-là même ils deviennent sacrés, impérissables : c'est la récompense de sa soumission, de sa déférence, première vertu de son sexe et de son état.

Ce qu'elle veut au contraire réserver par un esprit de licence et de fantaisie pour ses jouis-

sances exclusives, pour ses caprices, ses caprices peuvent le dévorer, et cette partie de sa fortune conserve toute sa fragilité.

Non, croyez-le, il n'y a pas moins de goût et d'affection aux choses du ménage dans les pays de droit écrit que dans les autres; on pourrait même soutenir que cette affection est plus vive, et il faut du moins convenir qu'elle doit paraître plus pure et moins suspecte.

Là, si un époux a un instant d'humeur ou d'oubli, l'épouse n'a point à craindre que ce soit le prélude d'une violence systématique projetée pour lui arracher un consentement.

Si des paroles douces, si des procédés caressans viennent réjouir sa tendresse, sa joie n'est point empoisonnée par l'idée désolante que ce sont des fleurs sous lesquelles on veut dérober le piége dans lequel on l'entraîne.

Toutes les menaces, toutes les caresses ne pouvant produire aucun résultat à des calculs intéressés, on peut, on doit croire à leur sincérité. Cette confiance est le repos du cœur, le charme de la vie; ce charme n'existe pas sans altération, ce repos est troublé par plus d'un mouvement bien naturel, si l'on peut raisonnablement lier dans sa pensée les témoignages les plus doux aux projets les plus perfides.

Oui, parmi nous, l'épouse pouvait se livrer sans inquiétude aux mouvemens de son cœur, s'endormir sur la foi d'un langage qui lui était doux; la loi veillait pour elle, la loi impassible, la loi qui avait élevé un mur d'airain qu'il n'appartient ni à la ruse ni à la violence de franchir.

Je vous reproche au contraire d'introduire dans

la gravité du mariage toutes les déceptions et les illusions de la passion ou de son artificieuse image, d'affaiblir la solidité d'un contrat qui doit avoir surtout les enfans en vue, par toutes les chances dont le législateur romain a su le préserver, en puisant dans la faiblesse même du sexe les motifs de cette disposition qui fait sa force.

Ainsi ce patrimoine que la négligence aurait laissé périr, que l'imprudence aurait dissipé, que les spéculations les plus plausibles auraient compromis, que le génie même aurait mis en péril; la fragilité même du sexe, reconnue, protégée par la loi, le mettra hors de toute atteinte : idée heureuse, touchant privilége de la faiblesse devenue d'autant plus invincible qu'elle semble offrir moins de résistance. C'est précisément ainsi qu'aux foudres les plus terribles de la guerre on oppose avec plus d'avantage un simple revêtement de gazon que des remparts de pierre ou de marbre.

Ces dispositions des lois romaines qui sauvent l'être timide et sans défense, et de sa propre séduction, et de toute autre influence, furent, à ce que nous apprennent les écrivains, long-temps en honneur dans presque toute la France.

Sous Henri IV seulement, et après les plus grands désordres des guerres civiles, un édit royal abrogea en plusieurs endroits l'autorité du sénatus-consulte *Velléien,* qui jusques-là faisait loi en cette matière.

Hier encore j'entendais un homme grave, un député de Lyon regretter le temps où son intéressante cité était régie par ce sénatus-consulte dont les dispositions sont protectrices des familles.

Ce sénatus-consulte fameux est fort court, et

donne une seule raison fort simple des dispositions qu'il statue; mais cette raison est prise dans la nature, et les commentateurs la font valoir avec beaucoup de sagacité. C'est en effet un aperçu qui n'a point échappé aux esprits observateurs, que les femmes aussi affectionnées au moins à la conservation de la chose domestique que les hommes, mais ayant plutôt les précautions actuelles et la prudence du moment que la lointaine prévoyance de l'avenir, engageront souvent avec légèreté, hypothéqueront avec trop de complaisance le même bien qu'elles ne consentiraient ni à dissiper ni à vendre sur-le-champ. — Toutes ces observations, qui paraîtraient mal-à-propos trop fines et trop déliées, sont de justes motifs de loi, s'il est vrai que la loi ne soit, comme le dit *Cicéron*, que la raison suprême entée sur la nature. Ainsi dérive de la nature, et par conséquent de la raison, la loi qui accorde aux femmes une protection spéciale toujours nécessaire, et dans l'âge de la force qui pour elles est celui des faiblesses, et dans l'âge de la maturité, si voisin pour elles des extrémités de l'existence.

Un vieillard est encore un homme tout entier; ce qu'il perd en activité et en force, il le recouvre en autorité et en majesté : il vient avec avantage faire parler dans un sénat l'éloquence de ses cheveux blancs et le poids de ses longues années. Que la destinée de la femme est différente! le temps pour elle n'a que des ravages et point de sanction.

Dans l'inutilité de sa décrépitude et dans l'affaiblissement trop commun des affections et des souvenirs les plus sacrés, il importe qu'elle ne puisse jamais se séparer de cette dot qui lui devient plus

nécessaire de jour en jour, ne fût-elle qu'un appât, un objet d'espoir qui agit sur les plus vertueux à leur insu.

Oui, quand même ce serait l'intérêt alors qui se colorerait en respect et en amour, la mère de famille n'en jouira pas moins de cette douce et dernière illusion, n'en sera pas moins honorée jusqu'à son dernier jour, comme la divinité protectrice de ses foyers dont elle aura empêché la dispersion.

Je m'aperçois que par la pente naturelle des idées, qui toutes se tiennent et se lient dans ce sujet, j'ai traité ensemble ces trois points que je voulais séparer; le danger qui naissait de la fougue et de l'effervescence de l'âge dans une législation qui déclare la majorité à vingt-un ans; les séductions et les calculs, les caresses intéressées et perfides que la faculté du divorce pouvait dicter; les faiblesses qu'elle pouvait rendre encore plus funestes dans le cas d'une communauté dissoute par le divorce; enfin, le danger pour la société de ne mettre rien à la place des institutions impossibles à rappeler, qui maintenaient les fortunes, et de tout sacrifier à de vaines idées de circulation et de crédit. Sur ces deux articles mon opinion a pour elle l'expérience, puisqu'il est certain que la société d'acquêts, sans autre communauté, a suffi pour laisser prendre au commerce de Bordeaux un élan et une activité qui en ont fait une place des plus considérables de l'Europe : d'un autre côté, il n'est pas pas moins remarquable qu'en Normandie, où la majorité a toujours été à vingt ans, et où l'on ne connaissait pas les substitutions.

La seule institution de l'inaliénabilité de la dot

n'a pas peu coopéré sans doute à faire de ce pays un de ceux où il y toujours eu le plus de fortunes et de familles sagement conservées. J'ai de plus l'autorité de *Montesquieu*, qui pense que les dots médiocres, et de long-temps vous n'en aurez point d'autres, sont plus convenables dans une république, tandis que dans la monarchie la communauté est plus tolérable, parce qu'il y a ordinairement d'autres moyens de conserver les fortunes et les familles.

Qu'on ne me reproche point de revenir toujours sur une considération qui ne semble toucher qu'une seule classe : je dis qu'elle touche la chose publique ; qu'elle doit entrer pour beaucoup dans les vues d'un Gouvernement qui sent le besoin de rendre à la propriété son influence, de s'attacher les propriétaires, de les faire servir à la force et au lustre de l'Etat. Pour cela, il faut qu'il y en ait, que toutes les fortunes ne tendent pas à se dissiper, et, comme je l'ai dit, à se volatiliser sans cesse. Stipuler pour leur conservation, c'est stipuler pour le maintien de cette révolution même qui a changé nos idées sur ce point, pour la stabilité de l'ordre de choses qu'elle a enfanté, et pour lequel nous sommes.

L'état de la révolution est un passage : quel insensé voudrait faire de l'état révolutionnaire le but d'une révolution ? Dans ces grands bouleversemens on détruit pour édifier, on brise les images des ancêtres, on déracine les vieux troncs, on renverse les antiques monumens ; mais il faut que les mers rentrent dans leur lit, et que les révolutions se fixent et s'absorbent dans un changement de lois, et sur-tout de droits et de personnes. Le pouvoir errant quelque temps, et toujours arraché aux mains

faibles et imprudentes, s'arrête enfin quand il a rencontré la main des forts et des sages : mais ils ne seraient pas sages, et ils ne demeureraient pas forts, s'ils ne sentaient la nécessité de rasseoir la société ébranlée sur ses bases ; ces bases, ces élémens de la société, ce sont les familles, les familles doivent donc adopter des principes conservateurs : un seul vous convient aujourd'hui, je vous l'offre ; et si vous ne l'acceptez pas, à la troisième génération personne en France n'aura dix mille livres de rente de patrimoine. Or je ne comprends pas quel gouvernement vous pensez préparer à votre postérité avec un pareil état de choses. Il n'est pas vrai que la propriété se conserve seule dans les proportions désirables, si les lois n'y prennent un soin attentif : elle dépérit comme toutes les autres institutions.

Si le pauvre est un roseau fragile que la loi doit soigneusement étayer, le riche est cet arbre chargé de fruits qu'il faut remparer d'une triple haie, afin de le garder d'outrage, de le réserver, s'il est possible, pour une éternelle fécondité dont tout le monde profite.

Eh ! qui traite mieux que moi cette classe intéressante ? Vous fixez ses regards sur une communauté de misère ; je lui présente le mariage sous l'aspect d'une société d'acquêts.

Mais, me direz-vous enfin et pour dernier argument : N'êtes-vous pas libre et ne vous laisse-t-on pas la permission de stipuler le régime dotal ? Qu'avez-vous à reprocher après tout à la loi ? Je vous entends, vous convenez enfin que le régime dotal est le plus sûr, le meilleur, et vous n'osez pas l'ordonner ; et après avoir reconnu son excellence et l'avoir introduit dans votre législation, vous

éprouverez une certaine pudeur à en chasser le système de communauté, qui cependant est devenu d'une utilité palpable, depuis que vous joignez la société d'acquêts avec le système dotal. Calculez cependant, Législateurs, quelle sera la suite de cette condescendance qui vous empêche de prononcer avec fermeté.

Les pères, les tuteurs, que du haut de cette tribune j'avertis (et puissent-ils entendre ma voix!) de choisir pour leurs enfans, pour leurs pupilles, bien plutôt un régime conservateur qu'un système aléatoire; les pères, dis-je, les tuteurs, quand les mariages viendront à se conclure, éprouveront une sorte d'embarras et de pudeur d'être obligés à demander expressément la stipulation du régime dotal: ce sera se défier du nouveau gendre, ne va-t-il pas prendre l'insistance pour une injure, l'exception pour un outrage? Par une faiblesse très-facile à prévoir, on se laissera aller au droit commun; et bien souvent quel repentir suivra cette complaisance! Ou des majeurs de vingt-un ans auront bientôt tout dissipé, ou un jeune époux séduit abandonnera son épouse après l'avoir ruinée, ou, spectateurs malheureux, ils languiront tous dans une misère vertueuse, mais extrême; et tous ces maux seront la faute du législateur, qui met la permission à la place de l'ordre, le conseil à la place de l'obligation; du législateur, qui ne remplit pas sa propre conscience, et qui dit à des enfans presqu'aussi perfidement que les Décemvirs aux Romains: Faites vous-mêmes les lois qui doivent vous rendre heureux.

Tribuns, ma censure a cela de particulier que je blâme en quelque sorte la loi de ne pas l'approuver assez elle-même, le législateur de ne pas

se confier assez en sa sagesse et en ses lumières. — Oui, j'entre dans sa véritable pensée et dans son intention, et je veux plus fortement que lui-même que cette intention ait tout son effet, cette pensée tout son résultat.

La loi propose, et je veux qu'elle ordonne; elle conseille, et je veux qu'elle prescrive. — Elle doute, elle hésite, en offrant ses bienfaits, et je veux qu'elle décide, qu'elle force de les accepter; je me plains qu'elle ne conserve pas assez la majesté de son caractère, l'autorité de son langage.

La loi doit commander avec empire; il est indigne d'elle de se borner à insinuer et à persuader. C'est un axiôme connu de tous les jurisconsultes : *Jubeat lex, non suadeat.*

OPINION

Prononcée au Tribunat par le citoyen Albisson, *au nom de la Section de législation, sur la loi concernant le* Contrat de Mariage *et les* Droits respectifs des Époux.

Séance du 19 Pluviose an XII.

Citoyens Collègues,

Le projet de loi dont l'ordre du jour amène la discussion, fait quelques changemens assez impor-

tans dans les conventions matrimoniales usitées dans cette grande partie de la France, dont les lois romaines formaient le droit commun, pour avoir donné l'éveil aux jurisconsultes nés sous le régime de ces lois, habitués à leur empire, et pénétrés de leur excellence.

Instruit comme eux à leur école, admirateur comme eux de leur profonde sagesse, j'ai dû partager l'espèce de sollicitude que cet éveil a excitée : mais, chargé par la Constitution de coopérer à la formation d'une loi générale, commune à toutes les parties de la République, j'ai dû, lorsque le projet en a été présenté, commencer par me dépouiller de toute prévention personnelle, de tout préjugé d'habitude et de localité, capable d'influer sur l'émission de mon vœu individuel, pour n'écouter que la voix de la raison publique, et me rendre à l'évidence d'un intérêt général.

C'est avec la confiance que cette disposition doit m'inspirer, et fort d'ailleurs du surcroît de lumières que j'ai acquis parmi vous, mes chers collègues, que je viens m'expliquer librement avec vous sur cette partie du projet de loi qui doit intéresser les pays appelés jusqu'ici *de droit écrit*, par les changemens qu'elle opère dans leur ancienne législation.

Ce n'est pas sans quelque regret que je me vois ici en opposition avec un collègue estimable, dont les talens ont plus d'une fois honoré cette tribune : mais, ce qui l'adoucit beaucoup, c'est de penser que, s'il attaque certaines dispositions du projet, ce n'est que parce qu'il les juge capables d'empirer cette législation admise depuis des siècles dans la partie de la France qui nous a vus naître l'un et

l'autre, et que je ne les défends moi que comme nécessaires pour la compléter, et propres à l'améliorer; que c'est pour lors le même esprit qui nous anime tous les deux; que, par conséquent, c'est nous accorder que de nous combattre.

J'entre en matière par l'article 7 du projet, qui porte qu'*à défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, la communauté légale, telle qu'elle est réglée dans la première partie du chapitre II, formera le droit commun de la France*: disposition rendue, s'il se peut, encore plus précise par l'article 14, qui déclare que cette communauté légale s'établit d'elle-même et par la seule force de la loi, *à défaut de contrat.*

Il est certain que ces deux dispositions introduisent un droit absolument nouveau dans les départemens anciens ou nouvellement réunis, qui en matière de conventions matrimoniales, ne connaissaient d'autre droit commun que les lois romaines, puisque celles-ci n'admettaient la communauté des biens entre époux, qu'autant qu'elle était expressément convenue entre eux.

Mais cette innovation les blesse-t-elle en quelque sorte? Leur enlève-t-elle dans le fond quelqu'un de leurs anciens usages, de leurs anciennes habitudes, de leurs anciens moyens de contracter? Choque-t-elle en quelque point les principes et les convenances de la société conjugale? Y rendra-t-elle les mariages moins fréquens ou plus dispendieux?

Voyons ce qu'il en faut penser.

Et d'abord, le projet consacre la plus grande liberté dans les conventions matrimoniales; il n'y

met d'autres bornes que le respect dû aux bonnes mœurs, à l'ordre public, et aux dispositions régulatrices, injonctives ou prohibitives du Code civil.

Il déclare formellement que *la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos*, (*art.* 1er.)

Il ne leur permet pas à la vérité de stipuler désormais d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qu'il abroge, (*art.* 4.)

C'eût été les rejeter dans le dédale d'où il s'agit de les retirer, et élargir le gouffre que le Code civil doit fermer.

Mais, trouvant la France partagée entre deux systêmes différens, également recommandables par l'ancienneté de leur règne et la tenacité des habitudes qu'ils avaient formées, il les conserve l'un et l'autre, les régularise, les simplifie, les rectifie l'un et l'autre, et annonce aux intéressés des deux parts qu'*ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.*

Jusques-là, rien que de parfaitement égal entre les deux systêmes, et de parfaitement libre dans leur option.

Mais, si nulle déclaration des futurs époux n'a précédé le mariage, si nulle convention ne les engage quant à l'administration, à l'usage, à la disposition de leurs biens respectifs, la loi doit

réparer cette insouciance. Il importe à la société que les mariages soient heureux, et les ménages bien concordans (pour parler le langage de la loi). Il lui importe donc que celle-ci règle la mise de chacun des époux dans une masse commune destinée au soutien de la nouvelle famille; qu'elle mette cette masse sous la direction de celui des deux qu'elle doit juger le plus propre à l'administrer, la conserver et la faire prospérer; et qu'elle lui en confie le droit exclusif, pour bannir du ménage, autant qu'il dépend d'elle, tout sujet d'altercation et de division.

Il est donc nécessaire d'établir, pour ce cas particulier, un droit commun qui supplée à l'imprévoyant abandon des époux; et pour cela, il fallait opter entre les deux systêmes, de la communauté ou du régime dotal.

Le projet se décide pour le premier : mais remarquons bien que, quelque parti qu'il eût pris, les partisans de l'un ni de l'autre ne pouvaient faire, de cette option, un sujet bien raisonnable de réclamation, attendu la liberté laissée à tous de rendre inutile cette option de la loi en la faisant eux-mêmes; que, par conséquent, la loi n'enlève pas plus aux habitans des pays de droit écrit, qu'elle n'eût enlevé à ceux de la France coutumière, en adoptant le systême du régime dotal, aucuns de leurs anciens usages, de leurs anciennes habitudes, de leurs anciennes manières de contracter; que, par conséquent, son option quelconque n'eût blessé en rien ni les uns ni les autres.

Mais cette préférence donnée au systême de la communauté, pourquoi ne la pas donner à celui du régime dotal? et enfin, où était la nécessité de préférer l'un ou l'autre?

Je ne me permettrai ici ni l'éloge, ni la censure de l'un ni de l'autre de ces deux systêmes L'un et l'autre me conduiraient trop loin; l'un et l'autre pourraient fournir la matière de plusieurs volumes. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais seulement d'examiner la raison de la préférence donnée au systême de la communauté, d'après l'état actuel de chacun des deux systêmes.

J'observe donc d'abord, que, dans le régime dotal, rien n'établissait ce qu'on peut appeler un droit commun, pour le cas où nulle convention relative aux biens n'avait accompagné le mariage, parce que nulle loi positive ne réglait, dans ce cas, le mode ni la quotité de la participation respective à ces biens, ni le soin de leur administration commune.

Dira-t-on que ce droit commun résultait de la distinction que les lois faisaient entre les biens dotaux et les biens paraphernaux ? des droits qu'elles donnaient aux maris sur les premiers, et de la défense qu'elles lui faisaient de s'immiscer dans l'administration ou la disposition des derniers, sans l'aveu et le consentement de la femme ?

Mais il est évident que tout cela supposant nécessairement une constitution dotale, et par conséquent une convention, il est impossible d'en induire un droit commun pour le cas où il n'y a pas eu de convention.

Comment, en effet, qualifier de droit commun un droit qui ne règle rien, lorsque les parties elles-mêmes n'ont rien réglé; qui laisse à chacun la libre et arbitraire disposition de ses biens personnels, dans une association qui met leurs personnes en commun, qui les assujettit à des soins, des

égards et des devoirs communs, crée entre eux des besoins communs, leur promet des secours communs, nécessite entre eux des dépenses communes pour l'éducation, l'entretien, l'établissement d'une nouvelle famille commune ?

Ce vide avait été senti : de là cette contrariété de décisions entre les docteurs, cette diversité de jurisprudence dans les tribunaux, sur la question, si, quand il n'y a pas eu de contrat, la femme doit être censée s'être constituée tacitement en dot l'universalité de ses biens ; les uns tenant pour l'affirmative, les autres pour la négative ; ceux-ci distinguant les biens présens des biens à venir ; ceux-là restreignant les droits du mari aux biens dont la femme lui a permis tacitement la jouissance ; chacun s'aidant de la lettre ou de l'esprit de quelque loi romaine, pour étayer ou colorer son opinion (1).

D'après cet état de législation, comment, dans la prévoyance indispensable du cas supposé, trouver dans le régime dotal les élémens d'un droit commun pour toute la France ?

Laisser, comme par le passé, à chacun des époux la pleine et indépendante disposition de ses biens ? C'eût été ne rien faire quant à ce, livrer d'ailleurs les ménages à l'anarchie, et en bannir un sujet bien important de sollicitude commune.

Déclarer dotaux tous les biens de la femme ? C'eût été mettre ces biens hors du commerce, et,

---

(1) *Guy Pape* et son annotateur ; *Jacques Ferrière*, quest. 499 ; *Ranchin*, part. 5, conclus. 49 ; *Duperier, Maxime de droit, de la dot*, tom. 1, pag. 507. *Chambolas*, liv. II, chap. XVIII ; *Philippi*, rép. 4, *etc. etc.*

sous un autre rapport, risquer de réduire les femmes à la plus triste et à la plus humiliante dépendance.

Les déclarer tous paraphernaux? C'était retomber dans les inconvéniens du premier parti, et, de plus, laisser, d'un côté, la femme exposée à toutes les sortes de dangers dont la cupidité d'autrui ou sa propre faiblesse pourraient s'environner dans leur disposition ou administration, et dans l'emploi de leurs revenus; et s'exposer, de l'autre, à mettre légalement dans sa main le sceptre de la famille par un renversement des lois de la nature, base sacrée de la hiérarchie domestique qu'il importe autant que jamais de maintenir.

Le système de la communauté était-il plus propre à fournir la matrice, s'il est permis de s'exprimer ainsi, d'un droit commun?

C'est déjà ce qu'en avait pensé le savant et judicieux magistrat à qui nous devons le premier travail suivi sur la refonte de nos lois civiles, et le premier modèle de la rédaction d'un Code civil uniforme et commun à toute la France (1); et cette autorité doit être d'un grand poids dans la balance des deux systèmes, parmi les jurisconsultes les plus attachés aux principes et à la doctrine du droit romain.

Mais, mettant à part l'autorité de cette opinion, examinons-en les fondemens.

D'abord, la communauté des biens entre époux formait déjà un droit commun dans la presque

(1) Voyez son *Projet de Code civil*, publié en brumaire an V, art. 287 et 288.

universalité

universalité des parties de la France régies par des coutumes, à quelques différences près sur l'étendue des objets qui y entraient; et un droit commun positif, fondé sur des dispositions précises, avantage que n'avaient pas les pays de droit écrit, dans lesquels, ainsi que je l'ai établi, il n'y avait aucune loi qui réglât positivement les droits respectifs des époux sur les biens de l'un ou de l'autre, en l'absence de toute convention à ce sujet.

Et ce droit commun avait sa racine dans les plus anciennes lois qui avaient gouverné la Gaule.

Chez les Gaulois, nos premiers ancêtres, les hommes, en se mariant, mettaient en communauté avec les dots que leurs femmes leur avaient apportées, une somme ou des valeurs égales au montant de ces dots (1).

Les nations d'origine germanique qui inondèrent successivement la Gaule, et dont nous descendons aussi par les mariages qu'ils y contractèrent, avaient d'abord des usages un peu différens. Les femmes n'y apportaient pas une dot à leurs maris; c'étaient ceux-ci qui les dotaient, et les achetaient en quelque sorte. *Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert*, dit *Tacite*, à qui il faut bien s'en rapporter, faute d'autres renseignemens (2).

Insensiblement leur mélange avec les Gaulois,

---

(1) *Viri, quantas pecunias ab uxoribus, dotis nomine, acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione factâ, cum dotibus communicant.* Cæsar, *de Bello gallico*, libr. VI.

(2) *De moribus Germanor*, cap. XVIII.

dont une grande partie avait adopté les lois romaines, leur donna d'autres mœurs et bientôt d'autres usages. La communauté des biens, déjà usitée chez les premiers, devint ordinaire parmi ces nations, et, dès le moyen-âge, elle y formait un droit commun, du moins quant aux acquêts; témoin de la loi des Visigoths et celle des Francs (1).

J'ai fait entendre que l'esprit des lois romaines, déjà répandu dans les Gaules, y avait contribué. Qu'était-ce en effet que ces mariages *per confarreationem et per coemptionem*, sinon une mise en communauté de tous les droits des époux, une société complète entre les deux époux, société dont le mari était le chef, qui mettait sa femme en sa puissance et l'établissait son héritière nécessaire, *hæredem suam* (2). De là cette définition du mariage consacrée jusque dans la compilation de Justinien : *Nuptiæ sunt conjunctio maris ac fœminæ, consortium omnis vitæ, divini et humani juris communicatio* (3). De là ces retours de la pensée vers la sagesse de ces lois anciennes, et qu'on voit s'échapper, même dans une des lois de cette compilation, qui interdit au mari toute immixtion dans les biens paraphernaux de sa femme, à moins que celle-ci ne la lui permette :

---

(1) *Lex Wisigoth.* libr. IV. tit. II. §. XVI. *Lex ripuar.* tit. XXXVIII. §. II.

(2) *Mulierem nuptam, quæ juxta leges sacras convenerat cum viro, Romulus participem esse voluit omnium bonorum et sacrorum.* Denys. d'Halicarnasse, liv. II.

(3) Leg. I. ff. *de Ritu. nuptiar.*

Quamvis bonum erat mulierem quæ se ipsam marito committit, res etiam ejusdem pati arbitrio gubernari (1).

Tels sont les fondemens de la communauté légale des biens entre époux qui a régné jusqu'ici dans la France coutumière; et c'est avec ce cortége imposant qu'elle s'est présentée au Gouvernement comme pouvant seule former un droit commun dans le silence de toutes conventions matrimoniales.

Maintenant, le choix pouvait-il être douteux entre deux systêmes, dont l'un contenait tous les élémens propres à former un droit commun, tandis que l'autre n'en offrait aucun, à moins qu'on ne regarde comme tel l'absence de toute loi sur le gouvernement commun des biens respectifs des époux, c'est-à-dire, un vide à remplir dans la revision de nos lois civiles et la formation d'un nouveau Code civil?

La nécessité d'un choix entre les deux systêmes était donc indispensable et urgente, et ce choix ne pouvait être douteux.

Je pourrais ajouter que sur dix tribunaux d'appel dont le ressort embrasse environ quarante départemens régis par le droit romain, et à qui le premier projet de Code civil fut envoyé, deux seulement élevèrent des réclamations contre l'érection en droit commun de la communauté légale, et notamment celui dont j'ai été le plus à portée, par les fonctions que j'y ai exercées, d'apprécier et de respecter le zèle et les lumières. Mais ce pre-

(1) Leg. VIII. Cod. *de Pactis conventis*, etc.

mier projet ne contenait aucune disposition spécialement régulatrice du régime dotal ; et c'est aussi ce que ce dernier tribunal demandait surtout, et à quoi le projet actuel a pourvu.

Il faut encore remarquer que le système de la communauté légale a subi depuis, et dans la dernière révision, des changemens remarquables qui ont applani bien des difficultés, et simplifié son exécution autant que la matière pouvait le permettre.

Dans cet état, quel sujet de réclamation pourrait-il rester? On voudra ou non se soumettre à la communauté légale. Au premier cas, toute convention sera inutile; au second cas, on voudra ou la modifier ou s'y soustraire, et il suffira pour cela d'une simple déclaration de sa volonté. Un contrat sera pour lors indispensable, il est vrai; mais ce ne sera pas une nouvelle charge pour la classe riche ou aisée, où l'on ne se marie guère sans contrat; et ce sera, au contraire, un avantage pour la classe peu fortunée, où l'on n'apporte le plus souvent dans les mariages qu'une affection mutuelle avec de la vigueur, et la résolution d'en faire usage pour les jouissances et les besoins communs, et pour ceux de la famille qu'on espère de former. Or, c'est là que la communauté légale s'établit, pour ainsi dire, de droit, et que, sous un rapport particulier, elle peut devenir infiniment avantageuse à chacun des époux.

Nos lois nouvelles n'assurent aucun avantage légal à un époux pauvre qui survit à son conjoint mort riche, à moins que celui-ci ne laisse aucun parent au degré successible ; et le droit de successibilité s'étend jusqu'au douzième degré.

Il est possible que, pendant le mariage, l'un

des époux acquière des richesses par une donation ou succession mobilières, ou par tout autre moyen que peut lui procurer la fortune toujours inépuisable en événemens. Il est encore possible que le conjoint enrichi meure sans avoir disposé de rien au profit de sa femme, après avoir vécu avec elle, depuis le changement de son sort, dans un état d'aisance et de représentation d'où elle serait forcée de retomber dans son premier état de misère. Les exemples n'en sont pas rares, et ils peuvent devenir communs après une révolution qui a déplacé tant de choses.

Le droit romain accordait dans ce cas au conjoint délaissé dans la pauvreté, le quart des biens de son conjoint mort riche ou dans l'aisance lorsqu'il ne laissait que trois enfans ou au-dessous, et une portion virile s'il en laissait davantage, le tout en propriété lorsqu'il n'en laissait aucun, et seulement en usufruit dans le cas contraire.

La jurisprudence des pays de droit écrit avait adopté le fond de cette disposition, mais avec tant de modifications, selon le degré de convenance ou de besoin du conjoint survivant; elle occasionnait tant de discussions, presque toujours dispendieuses, sur la comparaison des fortunes respectives du mort et du survivant, sur l'état qu'ils avaient tenu pendant leur union, et sur une foule d'autres considérations; que, tout attaché que je suis au droit romain, connaissant d'avance l'esprit de la nouvelle législation sur les donations entre époux, soit par contrat de mariage, et les changemens avantageux qu'elle faisait aux dispositions des lois romaines et à celles des coutumes, quant à la liberté laissée aux époux de se gratifier mutuellement en reconnaissance

et à proportion des soins et des égards qu'ils auraient eus l'un pour l'autre, j'abandonnai, lors de la discussion du projet de loi sur les successions, la résolution prise d'abord de réclamer la disposition de la loi romaine sur le point dont il s'agit.

Le projet de loi dont je m'occupe en ce moment y pourvoit bien mieux en établissant la communauté légale entre les époux à qui leurs moyens mutuels ne permettent pas la dépense d'un contrat, et les appelant ainsi, sans aucune disposition particulière de leur part, au partage égal des produits de leur collaboration commune et des *échoites* casuelles que l'un ou l'autre ont pu tenir de la loi ou de la fortune pendant la durée de leur union.

Je me résume.

La disposition du projet qui forme un droit commun de la communauté légale entre époux en l'absence de toute convention particulière, n'a rien qui puisse alarmer ceux qui par goût, réflexion ou habitude, sont le plus attachés au régime dotal, puisqu'il ne faudra à ceux qui partageraient cet attachement, fût-il exclusif, que deux lignes d'écriture pour s'y soumettre et se soustraire à la communauté.

Le système de la communauté, qui a sa racine dans nos plus anciennes lois nationales, et même dans les premières lois romaines, et qui jusqu'ici avait partagé l'empire avec le régime dotal, a d'ailleurs sur celui-ci l'avantage d'être mieux approprié à la nature et à la fin de l'union conjugale; et, dans la nécessité démontrée de choisir entre les deux pour en former un droit commun lorsque les intéressés ne s'en expliquent pas, il devait être préféré.

Il offre enfin à la classe de la société dans laquelle il importe le plus de faciliter et d'encourager les mariages, des avantages que ne leur aurait pas donnés le régime dotal, qui ne peut exister sans convention; et, dans un cas particulier, un remède légal et assuré contre le caprice ou l'imprévoyance d'un des conjoints parvenu accidentellement à un état inattendu d'aisance ou de fortune.

Je passerai rapidement sur quelques autres dispositions du projet qui peuvent intéresser les pays de droit écrit.

L'article 159 veut que la dot ne puisse être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

Le droit romain permettait l'un et l'autre; mais on conçoit aisément combien cette liberté pouvait favoriser de fraudes; combien un mari violent ou cauteleux pouvait en abuser pour forcer ou induire sa femme à une constitution ou augmentation de dot qui nuiraient à ses intérêts. Il était donc de la sagesse et de la prévoyance de la loi d'y pourvoir.

D'ailleurs la convenance ou la nécessité possible d'une constitution ou d'une augmentation occasionnelle, ne peut-elle pas être prévue lors du mariage, et prévenue par une constitution des biens à venir, dont le projet laisse la liberté à la femme ?

L'article 186 déclare que la femme ni ses héritiers n'ont point de privilége pour la restitution de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

Cette disposition, pleine de justice, ne fait que confirmer ce qui avait été déjà établi par la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire.

Mais cette loi avait ouvert aux femmes, dont les

contrats étaient antérieurs à sa publication, un moyen de conserver le privilége que leur accordait la loi *Assiduis* (1), scrupuleusement observée dans quelques ressorts du droit écrit, en faisant des inscriptions dans un délai fixe prescrit par son article 38, et successivement prorogé par les lois des 16 pluviose et 19 germinal suivans.

Les femmes qui sont dans ce cas, et qui ont satisfait à la loi, n'ont rien à craindre de cette nouvelle disposition, *le Code civil, comme toute autre loi, ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir, et la validité des conventions matrimoniales antérieures à la publication du Code devant être jugée d'après le droit commun qui existait alors* (2).

L'article 190 interdit à la femme la faculté d'aliéner ses biens paraphernaux sans l'autorisation de son mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice; et cette disposition ne pouvait plus éprouver d'obstacle depuis la loi du 26 ventose an XI sur le mariage, (*art.* 215 et 217).

Je n'ajouterai qu'un mot sur l'article qui porte que l'immeuble dotal peut être échangé. J'ai entendu traiter d'innovation cette liberté donnée aux époux : ce n'en est pas une.

La loi romaine permet textuellement l'échange de la dot pendant le mariage; la seule condition

---

(1) XII. Cod. *Qui potiores in pignore habeantur.*

(2) Procès-verbaux du Conseil d'Etat, contenant la discussion du *Projet de Code civil*, séance du 6 vendémiaire, an XII, pag. 46 et 47.

qu'elle y met, c'est qu'il soit utile à la femme, *si hoc mulieri utile sit* (1). Il n'est pas difficile d'imaginer une foule de cas où cette opération peut être également utile au mari ou à la femme; mais le projet y ajoute plusieurs autres conditions, et y exige des formalités qui doivent faire cesser toute crainte qu'on n'en puisse abuser. L'immeuble ne peut être échangé qu'avec le consentement de la femme; il ne peut l'être que contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins; il doit être justifié de l'utilité devant la justice, dont l'autorisation sera nécessaire, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal; enfin l'immeuble reçu en échange sera dotal : l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

Je termine ici, citoyens collègues, des observations que j'aurais pu sans doute supprimer après l'excellent rapport qui vous a été fait hier au nom de votre Section de législation.

Mais l'intérêt mûrement consulté de ma patrie natale, le désir bien naturel d'y étouffer tout germe d'inquiétude, et mon attachement aux lois sous lesquelles j'ai long-temps vécu, et qu'on ne se lasse pas d'étudier et de méditer quand on sent le prix de la philosophie civile, ne me l'ont pas permis.

J'ai dû voir avec plaisir le système de ces lois se compléter et se perfectionner, relativement au régime dotal, par des supplémens, des retranchemens ou des modifications analogues à nos mœurs

(1) Leg. XXVI. ff. *de Jur. dot.*

actuelles, et leur empire s'étendre par ce moyen sur toute la France, et jusque dans celles de ses parties où l'on croyait beaucoup faire que de le consulter partiellement dans les occasions où toute autre règle manquait, ou dans le besoin d'en étayer une prétention.

J'ai dû ne laisser aucun doute à mes compatriotes méridionaux sur la conservation des lois et des usages qui leur sont justement précieux; j'ai dû leur proclamer, de cette tribune, ces motifs d'une entière confiance à cet égard, et leur dire : Vous n'avez connu jusqu'ici que le régime dotal; vos parens ont vécu, vous êtes nés, vous vous êtes mariés sous ce régime; il vous est cher. Eh bien! il ne tiendra qu'à vos enfans d'y vivre aussi; ils n'auront qu'à dire, je le veux.

Ce régime n'avait pu éviter le sort de toutes les législations humaines qui s'usent, se compliquent et se déforment toujours en quelques points par l'action sourde et continue de la lime du temps; par la subtilité, trop souvent intéressée, de leurs interprètes; par l'inépuisable fécondité de leurs commentateurs : d'où, la discordance des opinions, la variété et l'instabilité des jugemens, l'incertitude et la fluctuation des chances dans les luttes judiciaires, leur dispendieuse durée, et leurs résultats ruineux.

Le projet de loi le ramène à sa simplicité et à sa pureté originelles; il en élague tout ce qui pouvait l'altérer ou en embarrasser l'application, et y conserve scrupuleusement tout ce qu'il avait de bon et d'utile.

Vous n'avez, pour vous en convaincre, qu'à chercher son système dans son ensemble, et non

dans quelques dispositions isolées ; qu'à vous prémunir sur-tout dans cette étude contre toute insinuation étrangère, et contre tout ce qu'une position personnelle pourrait y mêler de prévention.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par le citoyen Siméon, *orateur du Tribunat, sur le titre X du livre III du Code civil, intitulé :* Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

Séance du 20 Pluviose an XII.

Citoyens Législateurs,

Le mariage est le premier et le plus fort des liens qui rapprochèrent les hommes : sous ce rapport, il est à la tête des contrats. Cher à ceux qui le forment et dont il double l'existence, il est également précieux à la société qu'il perpétue ; il n'appartient pas moins aux états qu'aux familles et aux individus ; il est à la fois un bien privé et public.

Les conventions dont il est l'occasion se placent

comme lui au premier rang des engagemens ; plusieurs sont pourtant plus anciennes. L'échange dut naître presque aussitôt que la propriété, au lieu que l'on put long-temps se marier avant de stipuler des dots, des apports, des reprises. La vente, qui est un échange plus perfectionné et plus simple, le louage, le prêt, se présentèrent tout de suite comme d'eux-mêmes aux besoins, aux désirs, aux spéculations, à la bienfaisance. Les conventions matrimoniales ne sont dans le mariage qu'un accessoire dont il peut se passer, et que l'augmentation des richesses, l'inégalité des fortunes et les précautions à prendre contre les défauts, les vices et l'injustice ne durent introduire que dans les sociétés déjà loin de leur adolescence.

Le mariage emporta d'abord, sans qu'il fût besoin de stipulation, communauté de biens, comme il établissait communauté de vie et d'existence. L'épouse mit tout ce qui était en son pouvoir sous la main du protecteur qu'elle avait recherché, ou aux pieds du bien-aimé à qui elle se donnait. L'époux partagea tout ce qu'il possédait avec la plus belle et la meilleure partie de lui-même, avec l'économe, l'ordonnatrice de sa maison, la mère de ses enfans.

Ceux-ci, lorsqu'ils vinrent à perdre l'un des auteurs de leurs jours, ou continuèrent à vivre en communion avec le survivant, ou lui donnèrent en se séparant une part dans les biens dont ils l'avaient vu jouir.

Telle est l'origine de la communauté. Elle remonte aux premiers âges de la société ; elle se rattache aux idées les plus simples et à l'instinct primitif.

La dot et ses prérogatives s'éloignent davantage de cette confusion de sentimens, d'intérêts et d'existence qui semblent devoir naturellement emporter celle des biens. Il ne s'agit pas de cette dot que l'on paie aux pères pour acheter leurs filles, chez les nations où les femmes sont les premières esclaves de leurs maris; je parle de cette portion de biens que la femme apporte en mariage pour en partager les charges, mais dont elle se réserve ainsi qu'à ses enfans la propriété.

Le régime dotal suivi et soigné avec tant de scrupule par le peuple législateur, a deux bases; la persuasion où étaient les Romains qu'il importerait à l'état de conserver les biens des familles; et la réserve dans laquelle vivaient les femmes romaines. On ne pensait pas que les devoirs d'économie qu'elles remplissaient dans l'intérieur de leurs maisons leur donnassent des droits sur le pécule que leurs époux acquéraient dans les camps, au barreau, dans le commerce. Brillantes de l'éclat de leur mari, heureuses de ses richesses pendant sa vie, elles n'y avaient d'autre part après sa mort que celle qu'elles avaient mérité qu'il leur donnât par son testament; mais si elles demeuraient étrangères à sa fortune, elles reprenaient toute la leur. Pour la chance de partager ses acquêts, elles n'avaient pas couru le risque qu'il dévorât leurs apports et le patrimoine maternel de leurs enfans.

Dans les contrées où l'on avait craint les séductions de l'amour, même dans le mariage, la communauté était une juste indemnité de l'incapacité des femmes à recevoir des libéralités de leurs maris.

Dans les contrées où l'épouse était susceptible

de recueillir à la mort de son époux d'utiles et d'honorables témoignages de sa tendresse, on n'avait pas eu besoin de lui donner d'avance sur la fortune de son mari des droits que peut-être elle ne mériterait pas. Chaque usage, chaque système a ses raisons, ses avantages et ses inconvéniens. S'il eut fallu choisir entre le régime de la communauté et le régime dotal, on n'aurait pas eu seulement beaucoup d'embarras ; on aurait violemment heurté une grande masse d'habitudes et de préjugés, dans une matière qui intéresse tous les individus. Plusieurs ont un double ou un triple intérêt aux conventions matrimoniales; mais tous y en ont un quelconque, car tous sont pères ou enfans.

C'est ici que la sagesse du projet qui vous est soumis, citoyens Législateurs, devient principalement remarquable ; elle a consisté à ne pas se montrer trop sévèrement jaloux de cette uniformité à laquelle tend si constamment notre législation, à reconnaître que si l'uniformité plaît à l'esprit, la condescendance pour les mœurs et les usages satisfait les cœurs.

D'ailleurs la variété n'est qu'apparente. Les questions nombreuses que produisent et la communauté et le régime dotal si diversement jugées jusqu'à présent dans chaque ressort, reçoivent des règles communes; et si l'on se marie à son gré en communauté ou sans communauté, sous une communauté plus étendue ou plus restreinte, avec dotalité ou sans dotalité, le principe d'uniformité n'en sera pas plus altéré qu'il ne l'est par l'immense diversité des conditions des sociétés et des autres contrats. Les conventions matrimoniales sont un contrat; il est de la nature de tout contrat de recevoir toutes les stipulations qui conviennent à ceux

qui le forment, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux lois qui intéressent l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il est indifférent à l'Etat, pourvu que l'on se marie, que les époux mettent leurs biens en communauté ou sous le régime dotal. Qu'on stipule tout ce qu'on voudra, pourvu qu'on ne stipule rien que ce qui est honnête et permis, et qu'on le stipule clairement, voilà le premier précepte et tout le désir de la loi.

Imposer la communauté à ceux qui ne la veulent pas, ou la dotalité à ceux qui la croient moins assortie aux droits respectifs des époux, c'eût été introduire la tyrannie dans le contrat qui doit être le plus libre; c'eût été substituer des abstractions théoriques aux convenances particulières. La loi doit régler la forme des contrats et leurs effets; elle doit en procurer l'exécution; mais les stipulations en appartiennent à la volonté des contractans. Elles font partie de cette liberté que la constitution politique leur garantit, de cette propriété que le Code civil protége et organise.

Des jurisconsultes et des législateurs disputeraient des années entières sur les avantages et les inconvéniens de la communauté et du régime dotal sans pouvoir s'accorder. Pour en être juge impartial et éclairé, il faudrait être né hors des pays où ces régimes sont en vigueur, et cependant y avoir vécu assez long-temps pour y acquérir une grande expérience de leurs résultats; au contraire l'individu qui se marie se décide en un moment. Il voit plus d'avantage dans ce qu'il préfère : s'il lui reste quelque inconvénient à craindre, il consent à le braver; son contrat termine pour lui et à son gré un problême qui n'aura peut-être jamais de solution.

Le principe qui veut qu'il n'y ait dans les contrats que ce que les parties y déclarent, eût peut-être fait désirer que la communauté ne fût pas présumée de droit; et que comme il n'y a pas de dot sans stipulation, il n'y eût pas de communauté sans convention. Bien que la communauté soit plus naturelle que le régime dotal, elle s'est compliquée de tant d'inventions civiles, de tant d'embarras inconnus dans les pays de droit écrit, qu'on devrait, ce semble, n'y être assujetti que par une volonté expresse. Mais d'abord la communauté légale est plus simple et moins litigieuse que la communauté conventionnelle. De plus il fallait bien déterminer une règle pour ceux qui ne s'en seraient fait aucune, et qui s'en seraient remis à la providence de la loi.

Quoiqu'en règle générale on ne soit pas obligé de dire ce qu'on ne veut pas faire, et qu'on doive exprimer ce que l'on veut; quoique communément il n'y ait d'engagemens que ceux qu'on a pris, il en est pourtant qui naissent des circonstances et sans convention. Si une moitié de la France ne croit point que le mariage produise entre les époux d'autre communauté de biens qu'une habitation et une jouissance communes, une autre moitié est accoutumée à regarder l'épouse comme associée à la fortune de son mari. S'il est le chef de la maison, l'épouse ne se persuade pas qu'elle y puisse être inutile et étrangère. Elle voit dans ses soins, dans son économie, dans son industrie quelquefois égale à celle de son mari, une *collaboration* commune dont elle sait par tradition qu'elle partagera les produits. Exiger qu'elle se réservât en se mariant ce partage, qu'elle stipulât la communauté, c'eût été la forcer à faire écrire un contrat; et souvent dans les campagnes on se marie sans contrat. La loi présumera

sumera donc que quand il n'y a ni contrat ni stipulation contraire, on a entendu se marier en communauté.

Cette disposition imposera, il est vrai, aux habitans des anciens pays de droit écrit, la nécessité d'un contrat de laquelle seront affranchis les habitans des pays coutumiers. Mais les contrats étaient plus usités et plus nécessaires sous le régime dotal, puisque la dot exige de sa nature une constitution expresse; les habitans des pays de droit écrit sont donc moins grevés par la nécessité d'un contrat, que ne l'auraient été les habitans des pays coutumiers.

Dans cette alternative faudrait-il un contrat, pour dire qu'on veut être en communauté? En faudrait-il un, pour dire qu'on n'y veut pas être? On a préféré sans inconvénient réel la présomption de communauté en faveur de ceux qui ne l'écarteront pas.

Ces réflexions préliminaires vous indiquent, citoyens Législateurs, les deux grandes divisions du projet de loi qui a subi l'examen du Tribunat. Il n'y a rien vu qui ne soit digne de votre sanction. C'est en vous présentant l'analyse de la loi, que je vous mettrai à portée de juger les motifs qui ont déterminé le vote du Tribunat.

Je voudrais ne pas fatiguer votre attention et abréger le compte que je vous dois; mais il s'agit d'un titre bien important. Ce n'est pas à vous, c'est à la France entière qui a les yeux fixés sur cette tribune, qu'il faut expliquer sommairement des matières nouvelles pour un grand nombre de départemens.

Tandis que le chapitre second de la loi ne por-

tera dans les pays de coutume que des dispositions claires et faciles, il introduira dans les pays de droit écrit des idées, des termes même insolites, qui étonneront, et dont l'intelligence exigera une certaine étude. Réciproquement le troisième chapitre présentera aux contrées dans lesquelles le régime dotal n'était pas pratiqué des notions inconnues ; il faut familiariser les deux anciennes divisions de la France avec des conventions qui peuvent y devenir communes. Il faut, malgré la différence des usages et des habitudes, rendre le langage de la loi intelligible et facile à tous les Français, expliquer par conséquent aux uns ce qui aux yeux des autres ne paraît pas avoir besoin d'explication.

Le titre *du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux*, dont vous vous occupez, citoyens Législateurs, contient trois chapitres.

Le premier renferme des dispositions générales; les deux autres traitent de la communauté et du régime dotal.

Dispositions générales.

Les conventions matrimoniales doivent être libres comme le mariage lui-même : la loi ne les règle qu'à défaut des contractans; ils peuvent stipuler leurs intérêts et leurs droits respectifs comme il leur convient, pourvu qu'ils n'établissent rien de contraire aux bonnes mœurs, non plus qu'aux lois publiques et générales, (*art.* 1).

Ainsi, il ne leur est pas permis de déroger aux droits de la puissance paternelle et maritale. La femme ne pourra stipuler qu'elle agira sans l'auto-

risation de son mari ; elle ne pourra consentir à être privée de la tutelle de ses enfans ; elle ne pourra restreindre les droits qui appartiendront à son époux comme mari et comme père.

Déjà le titre du mariage a mis toutes les femmes sous la puissance maritale, comme le titre de la puissance paternelle a soumis tous les enfans à l'autorité de leurs parens. Il s'est fait à cet égard une heureuse communication de ce qu'il y avait de meilleur dans le droit coutumier et dans le droit romain.

La puissance maritale civile, qui ne résultait dans les pays de droit écrit que de l'administration des biens dotaux, a reçu de meilleurs et de plus solides fondemens ; elle est devenue une règle de mœurs ; au lieu qu'elle n'était que la suite d'une convention volontaire et qui pouvait être limitée. On ne verra plus des épouses contracter ou se présenter en justice comme *libres en leurs actions*. Ces termes impliquaient avec leur état une contradiction que le cinquième titre du Code, décrété le 26 ventose de l'année dernière, proscrivit. La nouvelle disposition pourvoit à ce qu'elle ne se renouvelle pas (*art.* 2), même par un mutuel consentement.

On ne pourra non plus altérer par des conventions matrimoniales l'ordre légal des successions au-delà de ce que cet ordre laisse à la volonté et à la disposition des parties, (*art.* 3).

Mais en faisant écrire les stipulations qui seront à leur gré, les futurs époux devront spécifier clairement et en détail ce qu'ils veulent, sans se rapporter généralement à des lois ou à des coutumes dont souvent ils ne connaissent pas suffi-

samment les dispositions, et qui d'ailleurs sont abrogées. Au lieu de s'en remettre à des interprètes banaux et oubliés, on devra énoncer précisément ses intentions. Il n'y aura de stipulations générales permises que pour se placer sous l'un des deux régimes dont les règles sont tracées dans les chapitres II et III, (*articles* 4 *et* 5).

A défaut de contrat de mariage ou de déclaration du régime sous lequel il est passé, les règles de la communauté détermineront les droits respectifs. La communauté sera le droit commun de la France (*art.* 7). J'en ai déjà donné les raisons. Personne ne peut s'inquiéter ou se plaindre d'être soumis à un droit qui ne l'obligera que parce qu'il n'aura pas daigné déclarer qu'il veut s'en affranchir et se marier sous d'autres règles.

Les conventions matrimoniales devront être reçues par des notaires, antérieurement au mariage (*art.* 7); l'usage conservé dans quelques contrées de les rédiger sous seing-privé est abrogé. Si l'on prive les familles de l'avantage d'épargner des frais d'enregistrement auxquels le fisc avait pourtant autant de droits que sur les autres actes dont la foi publique a la sauve-garde, elles en sont bien dédommagées par le nombre des fraudes que l'on prévient, par la meilleure garantie que l'on donne aux droits et à la fortune des époux et de leurs enfans.

Le même motif de leur sûreté réciproque, de celle de leurs parens et des tiers, écarte tous changemens, dérogations ou contre-lettres aux conventions matrimoniales. On ne pourra y toucher qu'avant la célébration du mariage, du consentement et avec le concours de toutes les parties.

Les amendemens seront écrits à la suite de la minute du contrat pour ne faire qu'un corps avec elle, pour être insérés dans les expéditions qui en seront faites, sans pouvoir jamais en être séparés à peine de dommages et intérêts, et même de plus grande peine contre les notaires qui les omettraient, (*articles* 10 *et* 11).

Comme il n'y a pas de minorité pour le mariage, il n'y en a pas pour les conventions qui en sont l'accessoire. Il serait étrange que celui qui dispose de sa personne, ne pût pas, dans cette occasion, disposer de ses biens. L'autorisation du tuteur ou des parens, qui consacre son engagement, suffit à plus forte raison pour en affermir les pactes, et exclure tout regret et toute restitution, (*art.* 12).

De ces principes communs à tous les contrats de mariage, nous descendrons maintenant à ce qui est particulier, à ce qui dépend de la volonté des époux.

S'ils n'ont pas stipulé le contraire, ils sont en communauté.

Il y a deux sortes de communauté: la communauté légale, et la communauté conventionnelle.

Communauté légale.

La communauté entre époux est une espèce de société fondée sur le mariage même. Puisque les Romains l'avaient définie l'union d'un homme et d'une femme qui se proposent de mener à toujours une vie commune, ils avaient posé dans cette définition le principe de la communauté, que cependant ils ne connurent pas. Ils admettaient bien les femmes à partager le rang, l'éclat, les

avantages de leurs époux, mais ce n'était qu'en usufruitières ou plutôt en usagères. Comme les enfans, elles étaient dans la main du mari, n'ayant à elles que ce que sa tendresse ou son orgueil leur accordait, à moins qu'elles ne se fussent réservé des biens paraphernaux.

Des peuples moins avancés en législation, les uns veulent que ce soient les Gaulois, les autres les Germains, pensèrent que de l'union des personnes s'ensuivrait la confusion du mobilier des époux, de leurs revenus, des fruits de leurs épargnes et de leur commune collaboration.

La loi détermine dans la section première ce qui compose la communauté légale activement et passivement.

La communauté n'est point une société universelle de tous les biens, elle ne comprend que le mobilier et les immeubles acquis pendant le mariage.

Le mobilier commun se compose de tout celui que les époux possédaient au jour du mariage et de tout celui qu'ils ont acquis ou qui leur est échu depuis.

Les meubles, fruits, revenus, intérêts, arrérages, dettes actives, même les capitaux de rentes constituées, font partie du mobilier, (*art.* 15).

Jusqu'à présent les rentes constituées, réputées immeubles, n'entraient pas dans la communauté si ce n'est pour le revenu. Il y a donc ici un changement dans la législation.

Il a été déterminé, 1°. par l'article 523 du titre premier, livre II du nouveau Code, qui a déclaré *meubles* les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur les particuliers.

2°. Depuis que les rentes foncières ont été déclarées rachetables, et que le prêt à intérêt a été permis, il n'y a plus de différence bien marquée entre les capitaux de rentes constituées et les obligations à terme. L'usage des constitutions de rente est même presque entièrement tombé, et s'effacera bientôt tout-à-fait. Il n'en restera plus que sur l'Etat; mais la facilité et l'avantage de les négocier les ont rendues le plus mobile de tous les biens.

3°. Il n'y avait pas de jurisprudence générale et uniforme sur la nature des rentes; toutes les coutumes ne s'accordaient pas. Il a fallu établir une règle générale. On a pris le parti le plus simple; il est sans danger. Ceux qui ne voudront pas mettre en communauté leurs capitaux à constitution de rente, les excepteront.

Hors de la communauté se trouvent et les immeubles que les époux possédaient avant leur mariage, et ceux qui leur obviennent par succession ou donation; car ceux-là ne sont point le produit de la collaboration commune; ils sont dus à la libéralité d'un tiers ou à des droits de succession, étrangers aux gains de la communauté, (*art.* 18).

Le capital de la communauté légale se forme donc de tout le mobilier des époux et de tout ce qu'ils achètent ou acquièrent en mobilier de quelque manière que ce soit; il s'accroît des immeubles qu'ils achètent ou conjointement ou séparément, mais non de ceux qui étaient propres à l'un d'eux avant le mariage, ou qui lui obviennent depuis.

Cette règle, que les immeubles achetés pendant le mariage font partie de la communauté, avait donné lieu à une question.

L'un des époux avait en propre la moitié dans un immeuble qu'il possédait par indivis avec un tiers.

Cet immeuble était licité; l'époux copropriétaire en devenait acquéreur.

La moitié par lui acquise entrait-elle en communauté?

Elle semblait devoir y entrer, puisque l'acquisition faite pendant le mariage, avait le caractère d'un *conquêt* de communauté.

Mais alors l'indivision que la licitation devait faire cesser aurait continué; l'époux copropriétaire de la moitié et acquéreur de l'autre aurait eu en commun avec son conjoint l'autre moitié acquise.

On décidait que l'époux acquéreur se rendait propre la portion qu'il achetait, à la charge d'indemniser la communauté de la somme qu'il y avait prise pour son acquisition.

Cette décision, que la jurisprudence avait bornée au seul cas de la licitation sur une succession, a été justement étendue à tous ceux où l'un des époux réunit une part d'immeuble à celle qui déjà lui était propre, (*art.* 21).

Mais lorsque c'est la femme qui avait une part indivise, et que le mari, comme chef de la communauté, a réuni l'immeuble, attendu qu'il ne doit pas faire le préjudice de sa femme, elle aura le choix ou ses héritiers, à la dissolution de la communauté, de prendre l'immeuble entier en payant le prix de l'acquisition, ou de l'abandonner en se faisant indemniser de la portion qu'elle y avait.

Le passif de la communauté se compose de toutes les dettes qui grevaient au jour du mariage les biens

entrés en communauté, et de toutes celles dont ils ont été chargés depuis, ou par le mari seul ou par la femme, du consentement du mari, sauf récompense ou indemnité lors du partage de la communauté contre le conjoint débiteur, s'il y a lieu, (*art.* 23).

Les dettes que la femme avait contractées avant le mariage doivent résulter d'actes authentiques ou ayant date certaine, afin qu'elle ne puisse pas éluder par des antidates la défense d'engager la communauté sans le consentement de son mari, (*art.* 24).

Cette règle est particulière à la femme; elle n'est pas réciproque à l'égard du mari qui, en sa qualité de maître de la communauté, peut s'en jouer et la dissiper. Nous verrons dans la suite les remèdes que la loi accorde à son épouse contre sa mauvaise administration, (*art.* 24).

Puisque les immeubles propres, c'est-à-dire appartenant à l'un des conjoins avant le mariage, n'entrent point dans l'actif de la communauté, les dettes de ces immeubles n'en grossissent pas le passif, (*art.* 26).

Quand les successions échues à l'un des époux sont en partie mobilières et en partie immobilères, la communauté en supporte les dettes proportionnellement à ce dont elle profite, d'après l'inventaire du mobilier que le mari doit faire, (*art.* 28).

A défaut de cet inventaire, la femme ou ses héritiers seront reçus, lors de la dissolution de la communauté, à faire preuve de la consistance du mobilier. Le mari ne sera jamais admis à une semblable preuve; elle n'est réservée qu'à la femme, comme supplément d'un devoir que le mari n'a

pas rempli envers elle, et de l'omission duquel il doit souffrir passivement et activement, (*art.* 29).

Administration de la Communauté.

Que la société des époux soit légale, qu'elle soit conventionnelle, elle a un chef; ce ne peut être que le mari sous la puissance duquel la femme est mise par la nature et par la loi, (*art.* 35).

Le mari administre donc seul les biens de la communauté. Il peut les aliéner, les hypothéquer sans le concours de son épouse : mais il ne peut, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs, disposer à titre gratuit ni des immeubles de la communauté, ni même de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, (*art.* 36); la raison en est évidente.

Lorsqu'il hypothèque ou aliène, on présume que c'est par besoin. Il reçoit un prêt ou le prix d'une vente; on croit qu'il en fera un emploi utile. Hypothéquer, vendre, c'est administrer; mais donner, sous certains rapports, c'est perdre. La disposition à titre gratuit excède les pouvoirs de l'administration; car administration et conservation sont des termes corrélatifs; et si l'administration exige des sacrifices, ils doivent avoir une indemnité que la disposition à titre gratuit ne peut pas donner.

L'hypothèque et l'aliénation des biens de la communauté par le mari, sans le concours de sa femme, est l'une des plus grandes différences qui se font remarquer entre le régime dotal et celui de la communauté. Dans l'un et l'autre le mari est également chef et administrateur; mais, dans le premier, il ne peut hypothéquer ni aliéner, même du con-

sentement de sa femme, les biens dotaux; il n'a que les pouvoirs d'un tuteur. La dot dont il est le gardien, est immuable comme la pierre angulaire sur laquelle reposent la maison des époux et la fortune de leurs enfans. La femme, pour la chance de profiter dans la communauté, ne court pas le risque de perdre ses immeubles. On a préféré moins d'espérances et plus de sécurité; on s'est défié davantage du mari.

Il jouit de plus de confiance dans le régime de la communauté. On a moins redouté ses dissipations, qu'on n'a craint que, par l'inaliénabilité des immeubles de la communauté, il ne perdît des occasions d'améliorer le sort de sa femme, le sien et celui de ses enfans. D'ailleurs, n'y ayant dans la communauté que les immeubles achetés pendant sa durée, ou qu'on a voulu y mettre, comme le mari chef de la communauté a pu les acquérir, il peut les hypothéquer et les aliéner; ils ne sont jamais propres à la femme comme le sont les biens dotaux. C'est par une suite de ce principe que la disposition des immeubles de communauté doit appartenir au mari qui en est copropriétaire.

Une conséquence plus hardie et plus dangereuse de l'administration du mari en communauté, c'est qu'il peut hypothéquer et aliéner les immeubles personnels à sa femme en prenant son consentement, (*art.* 42). On a mieux présumé de la force de la femme et de la sagesse du mari que dans le régime dotal où aucun consentement de la femme ne peut valider les aliénations que son mari ferait des biens dotaux. Mais qu'on ne se hâte pas de condamner des règles sanctionnées par l'usage de plus de la moitié de l'ancienne France, et par l'autorité de jurisconsultes et de magistrats respectables. Les im-

meubles personnels à la femme qui ne sont point en communauté peuvent être comparés aux biens extradotaux ou paraphernaux des pays du droit écrit, si ce n'est que dans les pays coutumiers le mari avait l'administration des biens personnels de sa femme, tandis que dans les pays de droit écrit il était absolument étranger aux biens paraphernaux, et que la femme en était maîtresse absolue comme si elle n'était pas mariée. Or si dans les pays de droit écrit la femme mariée pouvait seule et sans le concours de son mari hypothéquer et aliéner ses paraphernaux, il ne faut pas s'étonner que dans le régime de la communauté, elle puisse consentir à ce que son mari fasse une aliénation de ses biens personnels qu'elle aurait faite seule dans le régime dotal. Il y a ici plus de protection pour elle contre l'inexpérience et la faiblesse de son sexe.

Au reste, la femme a garantie, indemnité ou récompense sur les biens de son mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté, toutes les fois qu'il n'a pas été fait emploi à son profit de la valeur de ses biens personnels aliénés; au lieu que si le mari a aliéné un immeuble personnel à lui, il n'exerce son indemnité ou sa récompense que sur les biens de la communauté, (*art.* 50). En effet la communauté qui est censée avoir profité de l'aliénation en est garante, mais jamais la femme personnellement, qui n'a pu veiller au remploi, et qui n'est que passive dans l'administration de la communauté.

Un des actes les plus importans de l'administration conjugale est l'établissement des enfans. Les Romains en avaient fait un devoir spécial au père: *Paternum est officium dotare filiam.* La mère

n'était obligée de doter qu'à défaut du père. De là il était de la jurisprudence romaine que si le père constituait seul une dot à sa fille, quoiqu'il déclarât que c'était pour droits paternels et maternels, la dot se prenait toute entière sur son patrimoine, à moins que la femme ne l'eût constituée avec lui, ou qu'il n'eût désigné quelle portion il constituait sur les biens maternels.

Dans les coutumes, au contraire, quoique le mari eût, ainsi que dans le régime dotal, la prépondérance pour l'établissement des enfans, en force de sa puissance maritale et paternelle, comme les biens étaient communs, le devoir naturel de doter était commun aussi aux deux époux; je dis le devoir naturel, car on n'en avait pas fait une obligation civile, au lieu qu'elle existait dans le droit écrit; la fille majeure pouvait demander une dot, disposition que vous avez abrogée par l'article 198 de la loi sur le mariage.

On a consacré dans le projet de loi l'ancienne et sage jurisprudence coutumière : si le père et la mère dotent conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendent y contribuer, ils seront censés avoir doté chacun pour moitié, (*art.* 52).

Cette règle a été étendue au régime dotal; on n'y a conservé la disposition du droit romain que pour le cas où la dot aura été constituée par le père seul, (*art.* 158). Quoiqu'il dise qu'il constitue *pour droits paternels et maternels*, et que sa femme soit présente, si elle n'a pas parlé dans le contrat, si sa contribution n'est pas déterminée, elle n'est obligée à rien.

Dissolution, acceptation, renonciation, partage de la Communauté.

Comme toutes les autres sociétés, la communauté se dissout par la mort naturelle ou civile, et par le fait des associés dans trois cas : le divorce, la séparation de corps et celle de biens, (*art.* 55).

A la dissolution d'une société il en faut connaître la consistance; de là l'obligation d'en faire inventaire.

La coutume de Paris, étendue par la jurisprudence à d'autres pays, punissait le défaut d'inventaire par une continuation de communauté avec le conjoint survivant, s'il convenait à ses enfans mineurs de la prétendre : cette institution avait beaucoup d'inconvéniens et entraînait des procès; elle est justement abrogée. Il n'y aura plus de continuation de communauté; le défaut d'inventaire, auquel on suppléera par titres et par enquête de commune renommée, entraînera pour le conjoint négligent la perte de l'usufruit que la loi de la puissance paternelle lui accorde sur les biens de ses enfans, et contre le subrogé tuteur la solidarité des dommages ou restitutions qui seront adjugés aux enfans, (*art.* 56).

La dissolution de la communauté par séparation de corps ou de biens ne peut être volontaire; il faut un jugement de séparation rendu en connaissance de cause, (*art.* 57).

De sages précautions sont prises pour qu'on n'élude pas la surveillance des tribunaux, pour rendre les séparations plus publiques et plus solennelles,

pour qu'elles ne deviennent pas un moyen de fraude contre les créanciers, (*art.* 58, 59 et 60).

La communauté étant dissoute par séparation de corps ou de biens, la femme recouvre la libre administration de ses biens; mais elle ne peut les aliéner sans le consentement de son mari ou sans l'autorisation de la justice, (*art.* 63) : la séparation ne détruit pas la puissance maritale, elle en diminue seulement les effets : la femme séparée est à l'instar d'un mineur émancipé qui peut gérer ses biens, consommer ses revenus, mais sans disposer des fonds.

La dissolution de la communauté par séparation ayant une cause qui peut cesser, la communauté peut revivre entre les époux rapprochés, pourvu qu'ils en conviennent par un acte qui devra être authentique afin de prévenir les contestations et les fraudes, (*art.* 65).

C'est une règle particulière à la société entre époux, que lors de sa dissolution la femme a la faculté de l'accepter ou d'y renoncer, (*art.* 67) : ce privilége, que l'autre associé ne partage point, est un secours qu'il a fallu donner à la femme pour qu'une communauté désavantageuse ne la ruinât pas. Il s'ensuit que la communauté, qui l'associe à la moitié des profits, ne l'expose point à la moitié des pertes : elle s'en décharge en renonçant à toute espèce de droit sur les biens de la communauté, même sur le mobilier qu'elle y a versé, sauf le linge et les hardes à son usage qu'elle reprend, (*art.* 106).

La renonciation exige un inventaire préalable, (*art.* 70), et que la femme ne se soit pas immiscée dans les biens de la communauté, (*art.* 68); à plus

forte raison si elle en avait diverti ou recélé les effets, elle serait privée d'une prérogative dont sa mauvaise foi la rendrait indigne, (*art.* 74).

La faculté de renoncer se transmet aux héritiers de la veuve avec les mêmes charges et conditions, (*art.* 67).

Lorsque la communauté est acceptée, il en faut partager l'actif et le passif.

Dans le partage de l'actif, les époux ou leurs héritiers rapportent tout ce qu'ils doivent à la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, pour les choses qu'ils en ont retirées à leur profit ou disposition personnelle, (*art.* 82).

Ils rapportent également les sommes ou les biens qu'ils y ont pris personnellement pour doter leurs enfans, (*art.* 83).

Sur l'actif ainsi composé, et de ce qu'ils rapportent, et de ce qui existe en nature, les époux ou leurs héritiers prélèvent, 1°. chacun leurs biens personnels, qui n'étaient en communauté que pour les revenus;

2°. Le prix des immeubles qui ont été aliénés et dont il n'a pas été fait remploi;

3°. Les indemnités qui leur sont dues par la communauté, (*art.* 84).

Les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari, (*art.* 85). Elle lui est préférable, parce qu'il a joui des avantages de l'administration, et qu'il doit, en fin de cause, en avoir la responsabilité.

Par la même raison, tandis que la femme exerce ses prélèvemens, d'abord à défaut d'argent comptant et de mobilier sur les immeubles de la communauté

munauté, et ensuite sur ceux de son mari, celui-ci ne peut jamais porter ses reprises sur les biens personnels de la femme, (*art.* 86).

Après les prélèvemens faits, le surplus se partage. Ce partage est sujet aux mêmes formes, aux mêmes effets, aux mêmes règles que les partages de successions, (*art.* 90).

Quant aux dettes, elles se divisent par moitié. On met au rang des dettes tous les frais que la dissolution et le partage de la communauté entraînent, (*art.* 96). Le deuil seulement de la veuve est, comme partie des frais funéraires, une dette des héritiers, (*art.* 95). La femme, qu'elle accepte la communauté ou qu'elle y renonce, a droit de le leur demander.

Dans le partage des dettes, la femme a encore sur son mari des prérogatives qui dérivent de ce même principe, qu'elle ne doit pas souffrir trop notablement de l'administration qu'il a eue.

Ainsi elle ne peut être poursuivie par les créanciers de la communauté que pour la moitié des dettes, à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement, (*art.* 101).

Ainsi elle n'est tenue même de la moitié des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, tandis que son mari est tenu de leur totalité, sauf d'exiger d'elle ou de ses héritiers sa contribution, (*art.* 97 *et* 98).

Telles sont les principales règles de la communauté légale : elles peuvent être modifiées par la volonté des parties; alors la communauté devient conventionnelle.

Communauté conventionnelle.

Outre les modifications particulières dont il était impossible que la loi s'occupât autrement qu'en disant qu'elle permet tout ce dont on voudra convenir, l'usage a introduit huit modifications principales qui avaient leurs règles. Il a fallu rappeler ce qui en sera conservé :

1°. On peut convenir que la communauté sera réduite aux acquêts.

Dans ce cas, rien n'entre en communauté au jour de la célébration du mariage. C'est une société de biens à acquérir pendant sa durée ; mais le mobilier dont l'existence avant le mariage, ou dont la survenance par succession n'aurait pas été constatée, serait réputé acquêt, (*art.* 112 *et* 113).

2°. On peut exclure de la communauté le mobilier en tout ou partie.

Point de difficulté, s'il est exclu en totalité.

S'il y en a une partie mise en communauté, l'apport doit en être justifié de la part du mari, par la déclaration qu'il en fait dans le contrat de mariage ; la quittance que la femme ou ceux qui l'ont dotée en auraient reçue du mari, serait suffisante pour elle, (*art.* 114, 115 *et* 116).

Lors du partage de la communauté, chacun reprend dans le mobilier la part qui excède ce qu'il a voulu y mettre, (*art.* 117).

Le mobilier qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, doit être inventorié.

A défaut, il est présumé acquêt contre le mari : la femme a la ressource des preuves et de la commune renommée, (*art.* 118).

3°. Les immeubles propres aux futurs époux n'entrant pas dans la communauté légale, qui ne se compose que de leur mobilier présent et à venir, de leurs revenus et des immeubles qu'ils achèteront pendant leur union, lorsqu'ils veulent mettre en communauté leurs immeubles propres, ils les *ameublissent.*

L'ameublissement est déterminé ou indéterminé.

L'ameublissement déterminé désigne les immeubles qui en sont frappés, ou totalement, ou jusqu'à concurrence d'une telle somme, (*art.* 120).

L'ameublissement déterminé de la totalité d'un immeuble donne le droit au mari d'en disposer comme d'un meuble.

Si l'ameublissement n'est que jusqu'à concurrence d'une somme, l'immeuble ne peut être aliéné que comme le serait un bien personnel à la femme, de son consentement ; mais il peut être hypothéqué par le mari seul, jusqu'à concurrence de la portion ameublie, (*art.* 121).

L'ameublissement indéterminé, qui est l'apport en communauté des immeubles en général du conjoint, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ne rend point la communauté propriétaire de ces immeubles. Son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles, jusqu'à concurrence de la somme par lui promise, (*art.* 122).

4°. On peut convenir que les époux, quoique communs en biens, paieront chacun séparément leurs dettes.

Cette clause exempte leurs apports des dettes antérieures au mariage, mais ne les dispense pas des intérêts et arrérages qui ont couru pendant le mariage, (*art.* 125 *et* 126). Ils ont dû être acquittés par la communauté, puisqu'elle a joui des revenus.

5°. La femme peut stipuler qu'elle reprendra son apport *franc et quitte*, c'est-à-dire qu'elle peut avoir part aux gains si la communauté prospère; et que, dans le cas contraire, elle ne supportera aucune perte. La faveur due aux contrats de mariage a seule pu faire admettre ce pacte, si contraire aux règles ordinaires des sociétés. Aussi est-il de droit très-étroit.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point au mobilier qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans; et celle accordée aux enfans ne profite pas aux héritiers, (*art.* 128).

6°. Souvent on convient que le survivant fera avant partage un prélèvement; c'est le *préciput conventionnel*. Cet avantage est une véritable donation de survie, qui n'est point sujette aux formalités de l'insinuation exigée pour les donations absolues, (*art.* 130).

Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le pré-

ciput, sauf le recours de l'époux donataire sur les autres biens de la communauté, (*art.* 133).

Le préciput n'est dû que lorsqu'on accepte la communauté, à moins que le contraire n'ait été stipulé. Il ne se prend donc que sur les biens de la communauté, et point sur les biens propres au survivant, à moins qu'il ne les y ait soumis, (*art.* 129).

7°. Quoique de droit commun la communauté se partage par moitié, on peut convenir que les conjoints ou leurs héritiers y auront des parts inégales. Dans ce cas la contribution aux dettes suit la même proportion, (*art.* 135).

Si au lieu d'une part on convient d'une somme pour tout droit de communauté, c'est un forfait qui donne droit à la somme, que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter ce qui a été promis, (*art.* 136).

Si c'est le mari qui retient toute la communauté moyennant une somme payée à la femme ou à ses héritiers, les créanciers de la communauté n'ont aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme qui a le droit de retenir toute la communauté moyennant une somme convenue, elle a le choix de payer aux héritiers de son mari cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges, (*art.* 138).

8°. Enfin les époux peuvent établir entre eux

une communauté universelle de tous leurs biens présens seulement, ou de tous leurs biens à venir, (*art.* 140).

Cette communauté n'a pas d'autres règles que celles des sociétés universelles.

Nous avons déjà dit que ces diverses modifications ou ampliations de la communauté ne sont exclusives d'aucun pacte qui serait à la convenance et au gré des époux, sauf ce qui leur est enjoint, au commencement du titre, de ne point contrarier les bonnes mœurs et les lois d'ordre public. Par le même motif, l'article CXLI défend toutes les conventions dans les seconds mariages, qui seraient contraires aux droits des enfans du premier lit.

Exclusion de la Communauté.

Si lorsqu'on se marie, on se soumet par le fait seul à la communauté légale; si l'on peut déroger à la communauté légale, la restreindre ou l'étendre par telles stipulations qu'on veut, on peut aussi exclure la communauté qui est de droit commun, mais qui n'est pas forcée.

C'est le sujet de la section IX du chapitre second.

L'exclusion de la communauté n'établit pas seule le régime dotal auquel il faut se soumettre expressément, (*art.* 143).

Elle ne donne pas à la femme l'administration de ses biens (*art.* 145), car les droits du mari à cette administration sont indépendans de la communauté; elle ne pourra donc aliéner ses immeubles sans son

consentement ou sans l'autorisation de la justice, (*art.* 149).

Il percevra tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui écherra pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en devra lors de la dissolution du mariage, (*art.* 145).

Puisqu'il jouit des biens, il acquittera toutes les charges des usufruitiers, (*art.* 147).

On peut non-seulement exclure la communauté, mais se marier avec clause de séparation de biens.

Cette clause a plus d'effet que l'exclusion de la communauté; elle laisse à la femme l'entière administration de ses biens et la jouissance libre de ses revenus, (*art.* 150). En ce cas, le mari n'a que la puissance qui résulte du mariage seul, et qui défend toujours à sa femme d'aliéner sans son autorisation, ou à son refus, sans celle de la justice, (*art.* 152).

L'analyse de tout ce qui concerne le régime de la communauté est terminée. Elle aura montré combien ce régime est susceptible de combinaisons desquelles il est impossible qu'il ne naisse pas des questions et des difficultés, combien il exige de formalités, d'inventaires, de liquidations, de partages : il lui reste néanmoins plus d'avantages que d'inconvéniens puisqu'il est en usage dans tant de contrées; puisque des hommes dont les talens et l'expérience font autorité y sont attachés jusqu'à s'étonner que la communauté entre époux ne soit pas universellement adoptée.

Nous parvenons au régime dotal, non moins cher à ceux qui en ont l'habitude, et auxquels il se présente sous des formes plus simples. Ici la

femme est créancière de sa dot, le mari en est le débiteur; elle la reprend sans qu'il soit besoin ni d'inventaire ni de liquidation. Il n'est pas nécessaire de recourir à des hommes de loi pour régler les intérêts des époux, et de faire intervenir souvent à grands frais des étrangers dans les secrets de la famille.

Je n'ai garde pourtant d'adjuger une préférence que la loi n'a pas prononcée. Ainsi que je l'ai dit en commençant, la sagesse de la loi brille éminemment dans l'option qu'elle offre aux contractans. D'une part, une dot inaliénable dont la conservation est garantie par tous les moyens possibles, qui sera certainement transmise aux enfans, mais sans autre profit pour leur mère que l'assurance qu'ils trouveront dans ses biens les ressources qui peuvent leur manquer quelquefois dans les biens paternels;

De l'autre côté, une asssociation qui, en faisant courir à la femme quelques chances de perte, lui en promet de plus grandes de gain, et peut lui recommander plus d'économie, plus d'attention aux intérêts de la maison et de la famille.

Ce ne sont pourtant pas des prodigues et des dissipatrices, ces femmes qui dans nos départemens méridionaux et dans tout le sud de l'Europe n'ont d'autres droits sur les biens de leurs maris que la reprise de leurs dots; ce n'est pas en elles que l'on remarque moins d'économie, de tendresse conjugale et d'amour maternel; ce n'et pas dans ces contrées que l'esprit de famille est le plus éteint, que l'union eutre les parens, les enfans et les frères, est le plus affaiblie. L'épouse,

lorsqu'elle y perd son guide et son appui, n'est pas distraite de sa douleur par l'attention qu'elle doit donner à des intérêts compliqués; l'amour de ses enfans n'est pas refroidi par un partage qui entraîne souvent des discussions, et presque toujours des ventes, scandaleuses pour des hommes qui n'en ont pas l'habitude, et qui portent un sentiment si vif et si tendre aux lares paternels, au patrimoine de la famille, et à tout ce qui en fait partie.

Régime dotal.

Il me reste peu de choses à dire, citoyens Législateurs, pour développer les principes du projet sur le régime dotal.

L'épouse n'y est pas moins que dans la communauté la compagne de son mari. Elle lui confie sa personne et sa dot; il la reçoit au partage de son état, de sa dignité, de ses richesses; il l'associe à son existence. Comme dans la communauté les revenus sont confondus, mais lorsque la mort sépare les époux, les biens se séparent aussi et retournent à leurs propriétaires.

Le mari était usufruitier; il rend la dot.

La femme avait un droit d'usage des biens de son mari et sous son administration; ce droit finit avec le mariage.

Le mari, puisqu'il n'est qu'usufruitier, ne peut aliéner ce qui ne lui appartient pas. De là l'inaliénabilité de la dot. Il n'y a pas de prétexte à ce que le mari vende, puisque si la vente était à vil prix, il blesserait les intérêts de son épouse, et si

la vente était avantageuse, il en profiterait seul.

L'inaliénabilité de la dot, modifiée par les causes qui la rendent juste et nécessaire et que la loi exprime, (*art.* 171, 172 et 173), a l'avantage d'empêcher qu'un mari dissipateur ne consomme le patrimoine maternel de ses enfans ; qu'une femme faible ne donne à des emprunts et à des ventes un consentement que l'autorité maritale obtient presque toujours, même des femmes qui ont un caractère et un courage au-dessus du commun.

L'inaliénabilité de la dot a tous les avantages des substitutions sans aucun des inconvéniens qui les ont fait proscrire. Elle conserve les biens dans les familles sans en empêcher trop long-temps la disposition et le commerce. Sans gêner l'administration du mari, elle oppose une barrière salutaire à ses abus.

La dot embrasse au gré des parties tous les biens présens et à venir de l'épouse, ou les biens présens seulement, ou telle espèce de biens, (*art.* 156). Ceux que la femme ne se constitue pas lui restent libres et forment ce qu'on appelle des paraphernaux, c'est-à-dire des biens hors de la dot : elle en a l'administration et la jouissance, (*art.* 188 et 190).

Elle pouvait même les aliéner ou les hypothéquer, elle pouvait agir en justice pour les défendre ou les revendiquer comme elle l'aurait fait avant d'être engagée dans les liens du mariage. La loi nouvelle lui ôte cette faculté, (*art.* 190). La puissance maritale à laquelle il n'est pas permis de se soustraire pour tout ce qui sort des bornes

de l'administration, exige que la femme soit autorisée par son mari ou par justice, même à raison de ses paraphernaux, comme doit l'être hors du régime dotal la femme séparée de biens. La réserve des paraphernaux est une séparation de biens limitée.

Le droit écrit permettait des augmentations de dot pendant le mariage. La nouvelle loi les prohibe, (*art.* 157), afin de prévenir les abus et les fraudes : cette disposition est plus sage.

Si la dot a été constituée de tous les biens présens et à venir, tout ce qui surviendra sera dotal.

Si la dot a été bornée aux biens présens, tout ce qui survient après le contrat est extra-dotal. Il n'y a aucun inconvénient à se régler par le contrat : c'est une loi que l'on s'est faite, elle doit être irréfragable.

La dot consiste en argent, en meubles ou en immeubles.

Si elle est constituée en argent, le mari en est débiteur; si c'est en effets mobiliers mis à prix, le mari en est censé acheteur, à moins qu'on ne déclare que l'estimation n'a pas été faite pour opérer vente, (*art.* 165). Les effets mobiliers estimés sans cette clause seront donc à son profit et à ses périls et risques : le cas de restitution de dot arrivant, il ne devra que le prix porté au contrat.

La règle est contraire si la dot consiste en immeubles estimés. Leur estimation n'opérera pas vente en faveur du mari, à moins qu'on ne déclare que l'estimation a été faite pour le rendre acheteur, (*art.* 166).

On tarit ici une grande source de procès. La maxime du droit romain était que l'estimation du bien constitué en dot opère vente, et que le mari est débiteur du prix de l'estimation.

Mais les Romains n'avaient pas des droits d'enregistrement qui les obligeassent à des estimations. Chez eux elles étaient libres, chez nous elles sont forcées.

De là il arrivait que l'on disputait souvent dans les pays de droit écrit sur l'intention dans laquelle l'estimation avait été faite.

Avait-elle eu pour but la perception des droits fiscaux? elle ne devait pas investir le mari et le rendre acheteur.

Quelquefois aussi l'estimation pouvait être faite dans la vue d'exprimer comment la dot était payée: par exemple, un père constituait 100,000 fr. à sa fille; savoir, un immeuble évalué 80,000 fr. et 20,000 fr. comptant. L'immeuble était-il dotal, ou le mari en était-il acheteur?

Il fallait discuter et deviner quelle avait été l'intention des parties; ces controverses n'auront plus lieu. Les immeubles constitués en dot seront toujours dotaux nonobstant qu'on leur ait donné une valeur dans le contrat, à moins qu'on ne déclare que cette valeur est mentionnée pour rendre le mari acheteur et propriétaire.

Les immeubles constitués en dot sont donc dotaux de leur nature, c'est-à-dire inaliénables.

Ni le mari seul, ni la femme seule, ni tous les deux ensemble ne peuvent aliéner le bien dotal, (*art.* 168).

Des tiers ne peuvent le prescrire, à moins que la prescription n'eût commencé avant le mariage, (*art.* 175).

Le bien dotal aliéné sans juste cause peut être revendiqué même par le mari pendant le mariage. Il peut l'être par la femme après le mariage seulement, parce que ce n'est qu'à ce moment qu'elle peut agir, (*art.* 174).

A la dissolution du mariage la femme rentre de plein droit en possession de ses biens dotaux; comme un propriétaire grevé d'usufruit y rentre par le décès de l'usufruitier, (*art.* 178).

Si la dot consiste en sommes ou en effets estimés qui n'établissent qu'une dot en argent, les héritiers du mari ont un an pour la restitution, (*art.* 179): pendant cette année ils doivent les intérêts de la dot; ou, si la veuve l'aime mieux, ils lui fourniront des alimens proportionnés à l'état et à la fortune du défunt. La veuve a de plus, dans tous les cas, le droit de continuer pendant un an son habitation dans la maison conjugale et de faire payer son deuil, (*art* 184).

L'empereur Justinien avait accordé aux sollicitations de son épouse Théodore, qu'il aimait éperdument, plusieurs lois favorables aux femmes. On distingue parmi ces lois celle qui donnait aux dots une hypothèque préférable aux créanciers du mari antérieurs au mariage même : cette loi n'était observée que dans l'ancien mais vaste ressort du parlement de Toulouse; elle était exorbitante : pour favoriser la dot, elle faisait injustice à des tiers. Elle est spécialement abrogée par le titre du Code que nous vous présentons, (*art.* 186).

Une disposition plus digne de la sagesse de la législation romaine a été conservée. Si un père a marié sa fille à un insolvable, s'il a livré la dot à un époux qui ne présentait aucune sûreté ni dans ses biens, ni dans l'exercice d'un art ou d'une profession, sa fille ne rapportera pas dans sa succession l'inutile don qu'elle a perdu par l'imprudence de son père; elle n'y rapportera que l'action qu'elle a contre son mari pour se faire rembourser, (*art.* 185).

Enfin, dans quelques pays attachés au régime dotal, notamment dans le ressort de Bordeaux, on formait souvent entre les époux une société d'acquêts : l'usage en aurait été tacitement conservé par la faculté si positivement accordée de faire telles conventions que l'on voudra; mais afin de marquer encore plus d'égard pour les habitudes dans une matière aussi importante que les conventions matrimoniales, la loi a soin de réserver expressément *la société d'acquêts*, (*art.* 195). C'est une espèce de communauté restreinte et qui sera régie par les dispositions énoncées dans le chapitre du régime de la communauté, pour la communauté réduite aux acquêts.

Telles sont, citoyens Législateurs, les règles que le Code civil donne aux conventions matrimoniales.

Ce titre termine tout ce que la nouvelle législation devait au plus important, au plus nécessaire des contrats, à celui sans lequel la société se dissoudrait, ou ne se perpétuerait que par des unions vagues, obscures et fugitives.

Les solennités civiles du mariage et ses preuves ont été augmentées et consolidées; les autels re-

levés en faveur des époux pour qui ce n'est pas assez d'appeler les hommes en témoignage de leurs sermens et dont la délicate sollicitude réclame la garantie du ciel.

Le divorce, ce dangereux auxiliaire de l'inconstance et des passions, ce terrible remède des unions malheureuses et qui en avait scandaleusement dissous un si grand nombre de tolérables, environné maintenant de sages difficultés, arraché aux allégations et aux abus qui en avaient faitune véritable prostitution, confié au jugement des familles, à l'examen des tribunaux, est uniquement réservé a ces cas graves et rares où la faiblesse humaine implore un secours extraordinaire.

La séparation de corps est rendue aux époux à qui leur religion défend de rompre un nœud qu'elle déclare indissoluble, mais que, d'accord avec les lois civiles et d'après leur jugement, elle permet de relâcher.

Les femmes sont rappelées à l'obéissance qu'elles doivent à leurs maris; les maris à la protection, à la fidélité, au secours, à l'assistance que leurs femmes méritent.

La puissance maritale et la puissance paternelle rétablies, proclamées, étendues, promettent un meilleur ordre, des mariages plus heureux, plus d'union et de félicité dans les familles.

La paix intérieure y reçoit une nouvelle sanction par les dispositions dont je viens de vous rendre compte. En présidant avec tant de soins et de clarté aux conventions des époux, elles pourvoient aux intérêts de fortune, comme les lois de l'année dernière ont pourvu à l'intérêt des mœurs.

Que manque-t-il donc pour qu'on s'empresse de donner à la République des enfans, et de leur transmettre ce beau nom de Français, devenu plus glorieux que jamais ? Auguste excita au mariage par des récompentes en faveur des époux, et par des peines contre les célibataires; nous y serons plus puissamment encouragés par de bonnes lois : espérons qu'elles ramèneront entièrement les bonnes mœurs, l'union, l'économie domestiques, véritables sources de la prospérité des Etats.

LOI

Relative aux Contrats de Mariage et aux Droits respectifs des Époux.

Du 20 Pluviose an XII. (Bulletin des lois, n° 344.)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 20 pluviose an XII, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 10 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

CODE CIVIL, LIVRE III.

Des différentes manières dont on acquiert la Propriété.

TITRE X.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

La loi ne régit l'association conjugale, quant

Corps législatif. Du 10 pluviose. Exposé des motifs par le citoyen BERLIER, Conseiller d'Etat.

aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

2. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par les titres *de la Puissance paternelle* et *de la Tutelle*, ni aux dispositions prohibitives du Code civil.

3. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le Code.

4. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par la présente loi.

5. Ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Tribunat. Du 19 pluviose. Rapport par le citoyen Duveyrier. Discours du citoyen Carrion-Nisas. Opinion du citoyen Albisson.

Corps législatif. Du 20 pluviose. Discours par le citoyen Siméon, tribun.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II ci-après.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

6. La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

7. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

8. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire.

9. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

10. Les changemens qui y seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

11. Tous changemens et contre-lettres, même

revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

12. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

CHAPITRE II.

Du régime en Communauté.

13. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Communauté légale.

14. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

SECTION PREMIÈRE.

De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

§. PREMIER.

De l'actif de la Communauté.

15. La communauté se compose activement,

1°. De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire;

2°. De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

3°. De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

16. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

17. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au livre II du Code civil.

Si les coupes des bois qui, en suivant ces règles,

pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

18. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage; auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

19. Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

20. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté, sauf récompense ou indemnité.

21. L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange, contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en commu-

nauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte.

22. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari deviendrait seul et en son nom personnel acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

§. II.

Du passif de la Communauté, et des actions qui en résultent contre la Communauté.

23. La communauté se compose passivement,

1°. De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

2°. Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du

mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu ;

3°. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

4°. Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

5°. Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage.

24. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

25. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

26. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté, sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

27. Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme : mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

28. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

29. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la com-

mune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

30. Les dispositions de l'article 28 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari, le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.

31. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

32. Les règles établies par les articles 25 et suivans régissent les dettes dépendant d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

33. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

34. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale

du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

Section II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre Époux relativement à la société conjugale.

35. Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

36. Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

37. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

38. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se

poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme : celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

39. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

40. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

41. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfans en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

42. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

43. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y

trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

44. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

45. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution ; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

46. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

47. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

48. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de

l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi.

49. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

50. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

51. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles a l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

52. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effet de la

communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action d'indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

53. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

54. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Section III.

De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses suites.

55. La communauté se dissout, 1°. par la mort naturelle; 2°. par la mort civile; 3°. par le divorce; 4°. par la séparation de corps; 5°. par la séparation de biens.

56. Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la

preuve pourra être faite tant par titre que par la commune renommée.

S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus ; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

57. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

58. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

59. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile ; et ce à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

60. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent,

peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari; ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

61. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

62. La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

63. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

64. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement: il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

65. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 59.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'article 63.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

66. La dissolution de communauté opérée par le divorce ou la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme ; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

Section IV.

De l'Acceptation de la Communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

67. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.

68. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

69. La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

70. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

71. Dans les trois mois, et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

72. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

73. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut

seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

74. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers.

75. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les articles 72 et 73 leur sont applicables.

76. Les dispositions des articles 70 et suivans sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

77. La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

78. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

79. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire pendant ces délais dans une maison dépendant de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

80. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

Section V.

Du Partage de la Communauté après l'acceptation.

81. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

§. PREMIER.

Du Partage de l'Actif.

82. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existans, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, section II du présent titre.

83. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

84. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

1°. Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi;

2°. Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi;

3°. Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

85. Les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

86. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

87. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

88. Après que tous les prélèvemens des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

89. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

90. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des Successions* pour les partages entre cohéritiers.

91. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

92. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre,

comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce cette créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

93. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

94. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

95. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

§. II.

Du Passif de la Communauté, et de la Contribution aux dettes.

96. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation au partage, font partie de ces dettes.

97. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu

de cet inventaire que de ce qui lui en est échu par le partage.

98. Le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

99. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté.

100. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes.

101. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

102. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

103. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

104. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageans soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Toutes les fois que l'un des copartageans a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

105. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

Section VI.

De la Renonciation à la Communauté, et de ses effets.

106. La femme qui renonce, perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

107. La femme renonçante a le droit de reprendre,

1°. Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2°. Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

3°. Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

108. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari,

ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

109. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Disposition relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages.

110. Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfans de précédens mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 387 du livre III du Code civil, les enfans du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

DEUXIÈME PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la Communauté légale.

111. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent titre.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir,

1°. Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

2°. Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;

3°. Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens ou futurs, par la voie de l'ameublissement;

4°. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;

5°. Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;

6°. Que le survivant aura un préciput;

7°. Que les époux auront des parts inégales;

8°. Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

Section première.

De la Communauté réduite aux acquêts.

112. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

113. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

Section II.

De la Clause qui exclut de la Communauté le mobilier en tout ou partie.

114. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

115. Cette clause rend l'époux débiteur envers

la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

116. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

117. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

118. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

Section III.

De la Clause d'ameublissement.

119. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présens ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement.*

120. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

121. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

122. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à la concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

123. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

Section IV.

De la Clause de séparation des dettes.

124. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur. Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non: mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

125. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre,

l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

126. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

127. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garans, après la dissolution de la communauté.

Section V.

De la Faculté accordée à la Femme de reprendre son apport franc et quitte.

128. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit des personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans ; celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend point aux héritiers ascendans ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.

Section VI.

Du Préciput conventionnel.

129. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

130. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

131. La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

132. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du pré-

ciput ; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

133. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 129.

Section VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des Epoux des parts inégales dans la Communauté.

134. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

135. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une

part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

136. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme.

137. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

138. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 134, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

139. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fonds, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

Section VIII.

De la Communauté à titre universel.

140. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présens et à venir, ou de tous leurs biens présens seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

141. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions precises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1er. du présent titre, et sauf les modifications portées par les articles 2, 3 et 4.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 387 du livre III du Code civil, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion: mais les simples bénéfices résultant des travaux communs, et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfans du premier lit.

142. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour

tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

Section IX.

Des Conventions exclusives de la Communauté.

143. Lorsque, sans se soumettre au regime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit.

§. premier.

De la Clause portant que les Epoux se marient sans Communauté.

144. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

145. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.

146. Si dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être

fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

147. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

148. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

149. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

§. II.

De la Clause de Séparation de Biens.

150. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

151. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

152. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnés à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

153. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

154. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

155. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION PREMIÈRE.

De la Constitution de Dot.

156. La constitution de dot peut frapper tous les biens présens et à venir de la femme, ou tous ses biens présens seulement, ou une partie de ses biens présens et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

157. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

158. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

159. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

160. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire.

161. Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués.

162. Les intérêts de la dot courent de plein droit contre ceux qui l'ont promise, du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Section II.

Des Droits du Mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

163. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les

intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

164. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage.

165. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas rente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

166. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

167. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

168. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

169. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par la justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

170. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs.

171. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

172. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec la permission de justice, et aux enchères, après trois affiches,

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les articles 197, 199 et 200 du livre Ier. du présent Code;

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage;

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

173. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

174. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal,

la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

175. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

176. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

177. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 57 et suivans du chapitre II.

Section III.

De la Restitution de la Dot.

178. Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme.

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

179. Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

180. Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

181. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

182. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

183. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

184. Si le mariage est dissous par la mort de la

femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

185. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

186. La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

187. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

Section IV.

Des Biens paraphernaux.

188. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.

189. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

190. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux.

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

191. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

192. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

193. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existans que consommés.

194. Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Disposition particulière.

195. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 112 et 113 du chapitre II.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 20 Pluviose an XII de la République francaise. *Signé* FONTANES, *président;* CH. SAPEY, BEZAVE-MAZIÈRE, DUHAMEL, *secrétaires.*

SOIT la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 30 Pluviose an XII de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contresigné, *le secrétaire d'État,* HUGUES-B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le grand-juge, ministre de la justice,* signé REGNIER.

Fin du sixième Volume.

TABLE

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES dans le sixième volume du Recueil des Lois composant le Code civil, avec les Discours.

LIVRE IIIe.

Des différentes manières d'acquérir la Propriété.

20. Loi sur les Engagemens qui se forment sans convention. (19 *pluviose an XII.*) *page* 3.

Discours du citoyen *Treilhard*, contenant l'exposé des motifs de la loi, 3.

Rapport fait au Tribunat, par le citoyen *Bertrand-de-Greuille*, 9.

Discours prononcé au Corps législatif, par le citoyen *Tarrible*, 21

Texte de la Loi *adoptée* le 19 pluviose an XII, *promulguée* le 29 du même mois, 38.

21. Loi sur les Contrats de Mariage et des Droits respectifs des Époux, (20 *pluviose an XII.*) 42.

Discours du Conseiller d'État *Berlier*, contenant l'exposé des motifs de la loi, *page* 42.

Rapport fait au Tribunat, par le citoyen *Duveyrier*, 78.

Discours prononcé au Corps législatif, par le citoyen *Carrion-Nisas*, 174.

Opinion prononcée au Tribunat, par le citoyen *Albisson*, 201.

Discours prononcé au Corps législatif, par le citoyen *Siméon*, 219.

Texte de la Loi, *adoptée* le 20 pluviose an XII, *promulguée* le 30 du même mois, 257.

Fin de la Table.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

D'après la demande de la plupart des Souscripteurs, j'ai renoncé aux envois par numéros détachés, et j'ai pris le parti d'envoyer le volume entier : les tomes VII, VIII et suivans s'enverront de même et dans le plus court délai.

L'édition officielle du *Code civil des français*, d'après l'ordre prescrit par la Loi du 30 ventose dernier, et avec une seule série de numéros, ne paraît pas encore : aussitôt

qu'elle sera mise en vente dans mon établissement, chargé de sa distribution, j'en instruirai les Souscripteurs par un avis particulier.

Je crois servir utilement la chose publique en prévenant les Souscripteurs de se mettre en garde contre toute édition du *Texte du Code civil*, soit de l'an XI, soit de l'an XII, qui ne serait pas l'édition officielle de l'Imprimerie de la République, ou conforme à cette édition faite avec le plus grand soin, sous la surveillance du Conseil d'État.

172838
Law
For
F815co
France. Statutes. Code civil
[Rondonneau, Louis] (comp.)
Recueil des lois composant le Code civil.
v.6

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU